

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1979, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francoeur, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Armand Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrain, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1397, 1429, 1442 et in-8° 237.

Sénat : 78 (1979-1980).

**Loi de finances rectificative.** — Assistantes maternelles (article premier) - Bâtiment et travaux publics (art. 20) - Bénéfices agricoles (art. 5) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 5) - Bourse de valeurs (art. 6) - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) (art. 11) - Budgets civils (art. 14 et 15) - Budgets militaires (art. 16 et 17) - Calamités (art. 20) - Comptes spéciaux du Trésor (art. 19) - Crédit (art. 13) - Domaine public (art. 7) - Droit de timbres (art. 6) - Entreprises (Petites et moyennes) (art. 3) - Exploitants agricoles (art. 11) - Fonctionnaires et agents publics (art. 9) - Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) (art. 19) - Impôt sur le revenu (art. 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5) - Impôt sur les sociétés (art. 5) - Inventeurs (art. 2) - O. R. T. F. (Personnels) (art. 10) - Plus-values (Imposition des) (art. 3) - Postes et télécommunications (Budget annexe) (art. 18) - Rentes viagères (art. 8) - Sécurité sociale (Financement) (art. 12) - Sociétés (art. 4) - Code général des impôts.

## SOMMAIRE

	Pages.
Présentation générale.....	5
I. — L'analyse globale des crédits.....	7
1° Le contexte économique.....	7
2° L'évolution des charges budgétaires de 1979.....	10
3° Les diverses catégories de dépenses supplémentaires.....	13
4° Les recettes nouvelles et le déficit du budget.....	18
II. — L'examen des articles.....	23
Article premier. — Détermination du revenu imposable des assistantes maternelles .....	23
Article 2. — Déductibilité du revenu global des déficits subis par les inventeurs .....	24
Article 3. — Aménagement du régime d'imposition des plus-values professionnelles des petites entreprises.....	25
Article 4. — Régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des sociétés créées de fait ou en participation et des contribuables exerçant leur activité professionnelle en société.....	27
Article additionnel après l'article 4. — Aménagement du régime des prêts participatifs.....	29
Article 5. Détermination de la part de bénéfices correspondant aux droits d'une entreprise dans une société de personnes ou dans un groupement .....	30
Article 5 bis (nouveau). — Fixation du délai d'assignation en matière de contributions indirectes.....	31
Article 6. — Exonération de l'impôt sur les opérations de bourse en faveur des opérations réalisées dans les bourses régionales.....	32
Article 7. — Mesures diverses relatives au domaine de l'Etat.....	33
Article 7 bis (nouveau). — Fixation du plafond de ressources fiscales des établissements publics régionaux.....	36
Article 8. — Avantages viagers d'anciens ressortissants français.....	37
Article 9. — Indemnisation des familles de fonctionnaires victimes d'un accident de service causé par un tiers.....	38
Article 10. — Limitation à 100 % du dernier revenu d'activité de la rémunération des agents en « position spéciale » de l'ex-O. R. T. F... ..	40
Article 11. — Institution d'une contribution exceptionnelle due par les exploitants agricoles au budget annexe des prestations sociales agricoles .....	41

	Pages.
Article 12. — Octroi de la garantie de l'Etat à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale pour un prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations.....	45
Article 13. — Stabilisation des charges du service d'emprunts en devises étrangères contractés par les établissements de crédit à statut légal spécial.....	48
Article 13 bis (nouveau). — Modification du régime d'indexation de certaines obligations de la Caisse nationale de l'énergie.....	50
Article 13 ter (nouveau). — Prorogation des dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France .....	51
Article 14. — Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures....	52
Article 15. — Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures....	52
Article 16. — Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.	104
Article 17. — Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.	106
Article 18. — Budget annexe des postes et télécommunications. — Ouvertures .....	107
Article 19. — Comptes de prêts. — Ouvertures.....	109
Article 20. — Ratification des décrets d'avances.....	112
III. — Amendements présentés par la commission.....	117

## PRESENTATION GENERALE

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi de finances rectificative est important, non seulement parce qu'il est le seul texte de cette nature que le Parlement aura été appelé à examiner cette année — situation qui ne s'était pas produite depuis 1973 — mais aussi parce que, compte tenu de l'évolution économique et sociale que notre pays a connue depuis l'automne de l'an dernier, des réajustements substantiels doivent être opérés : ils affectent tant les dépenses que les recettes et portent globalement le déficit prévisionnel de 15 060 millions de francs à 34 801 millions de francs, soit une augmentation de 131 % de celui-ci.

Comment s'explique cette évolution des charges budgétaires ? Quelles sont les actions qui ont été ainsi financées ? Quel est le montant des recettes supplémentaires et comment sera assurée la couverture en trésorerie du déficit d'exécution ? Telles sont les questions essentielles auxquelles il convient de répondre avant de procéder à un examen détaillé des diverses mesures proposées et des dotations nouvelles demandées, compte tenu du nouveau contexte économique dans lequel elles se présentent.

## I. — L'ANALYSE GLOBALE DES CREDITS

### 1° Le contexte économique.

*Le projet de loi de finances pour 1979 s'était inscrit dans un contexte économique international marqué essentiellement par :*

— des progrès réels dans le rythme de croissance des pays de l'O. C. D. E., avec toutefois une accélération en Europe et au Japon et un essoufflement aux Etats-Unis ;

— un ralentissement de la hausse des prix dans la zone O. C. D. E., sauf aux Etats-Unis ;

— un rééquilibrage des échanges extérieurs des pays industrialisés, grâce à une réduction relative de la facture pétrolière et une quasi-stabilité des cours des matières premières ;

— une situation de l'emploi restée partout préoccupante, encore que des améliorations étaient apparues aux Etats-Unis et en Allemagne ;

— des déficits budgétaires se situant à des niveaux élevés dans presque tous les pays.

*Pour la préparation du budget on avait tablé sur le maintien de la plupart de ces tendances :*

— poursuite du ralentissement de l'inflation ;

— légère reprise de la croissance surtout pour les pays qui avaient connu auparavant l'activité la plus faible (Italie, Grande-Bretagne), grâce en particulier à une légère amélioration de l'investissement ;

— nouvelle aggravation du chômage du fait de progrès de productivité accrus ;

— progression moyenne du commerce extérieur, avec une demande plus forte des pays industriels, plus faible des pays en développement avec des hausses limitées des matières premières et du pétrole.

*Depuis le début de 1979, la situation internationale a connu des évolutions assez brutales qui ont infléchi sérieusement ces prévisions.*

Si en moyenne la croissance a été relativement soutenue dans les pays industrialisés, certains auront fait mieux que prévu (Allemagne, Italie et Japon), tandis que d'autres auront connu une

situation plus médiocre (États-Unis, Grande-Bretagne). Toutefois, trop de contraintes pèsent maintenant sur l'économie mondiale pour espérer que ce rythme, même modéré, soit maintenu l'an prochain.

Ces contraintes proviennent à la fois du nouveau renchérissement pétrolier, des déséquilibres prévisibles sur le plan des échanges extérieurs, des tensions inflationnistes persistantes.

Après les décisions prises à Genève, en juin dernier, on enregistrait une *hausse des prix pétroliers* se situant entre 60 % et 65 % par rapport aux cours de décembre 1978. Les mouvements erratiques constatés depuis lors sur les pétroles provenant des pays autres que l'Arabie Saoudite et l'Irak font apparaître aujourd'hui un relèvement réel d'environ 85 %, sans exclure de nouvelles majorations qui pourraient être décidées au cours de la réunion que l'O. P. E. P. tiendra le 17 décembre, à Caracas.

Succédant à l'amélioration des balances commerciales des pays de l'O. C. D. E. constatée en 1978, favorisée par la chute du dollar et la stabilité du prix des produits pétroliers, ce nouveau renchérissement provoquera dès 1979 un *déficit des balances des paiements courants et des balances commerciales* évalué respectivement à 40 et à 50 milliards de dollars, tandis que les excédents pétroliers devraient atteindre quelque 45 milliards de dollars.

Sous la poussée de ces facteurs notamment, *les tensions inflationnistes se sont aggravées* au point que la hausse des prix prévue dans les pays de l'O. C. D. E. atteindra vraisemblablement 11,3 % pour 1979, alors qu'il y a un an on prévoyait 7 %. Dans la C. E. E., le taux d'inflation annuel relevé à fin octobre ressortait à 12 % et aucun pays n'échappe à cette attaque.

Accompagnant cette reprise de l'inflation, on a assisté à une *nouvelle crise monétaire*, qui s'est traduite principalement par la chute du dollar et par une flambée spectaculaire des cours de l'or, laquelle a entraîné une *hausse généralisée des taux d'intérêt*. C'est ainsi que les taux d'escompte ont atteint des sommets : 17 % en Grande-Bretagne, 12 % aux États-Unis, 9,5 % aux Pays-Bas, 7 % en Allemagne.

La lutte renforcée contre l'inflation et les conséquences de l'évolution des prix pétroliers ne seront pas sans effet sur le niveau général de l'activité et sur celui du chômage qui s'était stabilisé aux États-Unis, s'était même amélioré en Allemagne et en Grande-Bretagne, mais s'était aggravé en France et en Italie.

Autant d'éléments qui ont assombri, sinon l'ensemble des résultats internationaux de 1979, du moins *les perspectives des mois à venir, soumises à une grave incertitude*.

C'est particulièrement *le cas de la France* : si les prévisions pour 1980 ne sont pas très optimistes, *l'année 1979 va s'être déroulée moins mal qu'on pouvait le redouter il y a quelques mois.*

En effet, le taux de *croissance* du P. I. B. pourrait bien n'être inférieur que de peu aux 3,7 % prévus il y a un an. En particulier, la progression de la production industrielle s'est maintenue jusqu'en septembre au rythme de 4 % l'an.

La *demande étrangère est restée vive* et nos exportations croissent au rythme annuel de 25 %.

L'investissement, par contre, a repris un peu moins vite qu'on ne l'avait espéré.

Quant à *la consommation*, elle est restée jusqu'à ces derniers mois *relativement soutenue* malgré l'amputation de pouvoir d'achat résultant de l'accroissement des cotisations sociales. Il semble que les ménages aient prélevé sur leur épargne pour maintenir leur consommation. Cette situation ne pourra évidemment pas durer et paraît même plutôt malsain dans la mesure où ce comportement traduit une crainte devant la reprise de l'inflation. Ceci est d'ailleurs confirmé par la forte demande enregistrée au troisième trimestre sur le marché immobilier, c'est-à-dire vers des valeurs refuges. Tel a été aussi le cas du marché de l'or.

En effet, *l'inflation a repris* : alors qu'il y a un an on prévoyait une hausse de 7,9 % du début à la fin de 1979, celle-ci serait vraisemblablement de l'ordre de 11,3 %. Il est vrai que près de la moitié de l'écart provient de l'augmentation des prix du pétrole. Cette dernière a également entraîné une *dégradation du commerce extérieur* : malgré les progrès enregistrés à l'exportation, la facture pétrolière a provoqué d'importants déficits dès le mois de juin. Le solde négatif est de 9,5 milliards de francs pour les dix premiers mois de l'année alors qu'on espérait un léger excédent.

Malgré cette dégradation, le *franc est resté stable*, échappant à la tourmente monétaire de ces derniers mois.

Mais ceci n'a pu être obtenu qu'au prix d'un *fort relèvement des taux d'intérêts*. Le taux du marché monétaire est ainsi passé de moins de 7 % au début de l'année à plus de 12 % ces dernières semaines.

Le maintien d'un taux de croissance honorable n'a pas entièrement empêché une *nouvelle dégradation de l'emploi* en raison de la situation démographique de la France : le nombre des demandeurs d'emploi a augmenté de 10 % d'octobre 1978 à octobre 1979, atteignant 1 340 000 personnes.

Telle est l'évolution du contexte économique dans lequel s'est inscrite l'exécution du budget de 1979. Elle explique, sans toujours les justifier, certains des ajustements qui nous sont proposés dans le présent projet de loi de finances rectificative.

## 2° L'évolution des charges budgétaires de 1979.

Le présent projet de loi traduit l'incidence des mesures économiques ou sociales adoptées par le Gouvernement depuis le début de l'année, procède aux ajustements traditionnels en fin d'exercice et comporte la ratification de deux décrets d'avances qui sont sans incidence sur l'équilibre du budget.

Les *charges nouvelles* s'élèvent à 20 495 millions de francs correspondant à un montant brut de crédits supplémentaires de 21 511 millions de francs partiellement compensés par 1 016 millions de francs en annulations.

Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir 3 181 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles.

### a) L'incidence des mesures économiques et sociales.

a 1) Au titre des *dépenses ordinaires civiles*, les interventions sont :

	En milliards de francs.
Sociales .....	9,18
Agricoles .....	0,25
Internationales .....	0,15
	<hr/>
	9.58

Les *concours aux entreprises publiques* s'élèvent à 2,55 milliards de francs.

Les dépenses engagées dans ces différents domaines ont donc entraîné une majoration de charges de 12,13 milliards de francs, qui se trouvent réduites, compte tenu des annulations (0,65 milliard de francs), à 11,38 milliards de francs.

a 2) Au titre des *dépenses civiles en capital* :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	En milliards de francs.	
Les contributions aux entreprises publiques représentent .....	0,47	0,47
Les dotations pour les investissements exécutés par l'Etat .....	0,13	0,06
Les subventions d'investissement .....	2,10	1,65
	<hr/>	<hr/>
	2,70	2,18



ces chiffres étant ramenés, par suite des annulations (0,43 milliard de francs en autorisations de programme et 0,10 milliard de francs en crédits de paiement) respectivement à :

2,27 milliards de francs en autorisations de programme ;  
2,03 milliards de francs en crédits de paiement.

a 3) Au titre des dépenses militaires :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En milliards de francs.)	
Les dépenses ordinaires sont majorées de.	»	0,46
Celles en capital de .....	0,12	0,11
	<hr/>	<hr/>
Total .....	0,12	0,57

Par suite des annulations (0,16 milliard de francs en autorisations de programme et 0,26 milliard de francs en crédits de paiement), leur montant s'établit respectivement à :

0,04 milliard de francs en autorisations de programme ;  
0,31 milliard de francs en crédits de paiement.

b) Les ajustements divers.

Les ajustements intéressent :

Les dépenses ordinaires civiles ..... 1,05 milliard de F ;

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En milliards de francs.)	
Les dépenses civiles en capital :		
Au titre des investissements exécutés par l'Etat .....	0,03	0,03
Au titre des subventions d'investis- sement .....	0,19	0,20
Les dépenses militaires :		
Ordinaires .....	0,13	0,10
En capital .....	0,01	0,04
	<hr/>	<hr/>
Total .....	0,36	0,37

Au total, les mesures économiques et sociales ont coûté 2,23 milliards de francs en autorisations de programme et 13,87 milliards de francs en crédits de paiement et les ajustements : 0,36 milliard de francs en autorisations de programme et 1,42 milliard de francs en crédits de paiement, soit globalement : 2,59 milliards de francs en autorisations de programme et 15,29 milliards de francs en crédits de paiement.

Ajoutons que les opérations à caractère temporaire entraînent, au titre des prêts du Fonds de développement économique et social, une majoration de charges de 5,20 milliards de francs, ce qui porte l'ensemble de celles-ci à 20,49 milliards de francs.

c) *Les deux décrets d'avances.*

Conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé également, dans le présente texte, de ratifier deux décrets d'avances.

c 1) Le décret n° 79-728 du 29 août 1979 qui porte ouverture, au titre de divers budgets, d'une autorisation de programme de 2 550 millions de francs et d'un crédit de paiement de 1 000 millions : il s'agit de la traduction, en termes budgétaires, des décisions adoptées alors en vue de soutenir l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Ces nouvelles dépenses sont gagées par 500 millions de francs résultant de l'augmentation des rendements des recettes fiscales prévue pour 1979 et par 500 millions de francs d'annulations de crédits se répartissant ainsi qu'il suit :

— 200 millions annulés sur le budget des *Charges communes* (chapitre 64-00 : aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois et au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises industrielles), motif pris que « la consommation de ces crédits de paiement permettrait cette opération sans que le montant des autorisations de programme soit modifié », explication fournie par le Gouvernement mais qui ne nous paraît pas satisfaisante.

— 300 millions de francs annulés sur le budget du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie (chapitre 46-51 : Contribution de l'Etat au financement de l'aide personnalisée au logement) par suite d'une « croissance plus lente que prévue des dépenses d'allocation personnalisée au logement ».

Du fait de l'existence des « gages » considérés, ce décret d'avances n'a donc nullement affecté la situation du budget de 1979.

c 2) Le décret n° 79-830 du 17 septembre 1979 qui a ouvert 55 millions de francs de crédits au chapitre 37-95 (Dépenses accidentelles) du budget des *Charges communes*. Ces dotations étaient destinées à verser des aides aux victimes des deux cyclones qui ont dévasté, à la fin de l'été dernier, les Antilles françaises.

Rappelons que les dégâts recensés par une Commission spéciale ont été évalués à environ 900 millions de francs, dont 550 millions de francs pour le seul secteur agricole.

Aussi le présent collectif contient-il *d'autres demandes de crédits* pour la réparation des dommages causés et le financement d'aides exceptionnelles aux travailleurs privés d'emploi (208,6 millions de francs en crédits de paiement et 85,35 millions en autorisations de programme).

### 3° Les diverses catégories de dépenses supplémentaires.

Comment se répartissent les charges nouvelles ? Elles s'élèvent, rappelons-le, à 20,49 milliards de francs destinés au financement :

- d'interventions sociales : 9,18 milliards de francs, soit 44,8 % de l'ensemble ;
- de concours aux entreprises publiques : 3,02 milliards de francs, soit 14,7 % de l'ensemble ;
- d'actions économiques : 6,20 milliards de francs, soit 30,2 % de l'ensemble ;
- de mesures diverses : 1,73 milliard de francs, soit 8,4 % de l'ensemble.

#### a) *Les interventions sociales.*

Elles sont de loin les plus importantes puisqu'elles représentent, en termes budgétaires, 44,8 % des dotations nouvelles ; elles se décomposent essentiellement en deux groupes :

- les mesures affectant les transferts sociaux ;
- les actions menées dans le domaine de l'emploi.

a 1) *Les mesures affectant les transferts sociaux* : elles correspondent à un montant global de crédits supplémentaires de 6,09 milliards de francs comprenant :

- 2,04 milliards de francs : compléments de financement de la sécurité sociale ;
- 1,43 milliard de francs : majoration de la subvention au B. A. P. S. A. ;
- 0,72 milliard de francs : aide sociale ;
- 1,89 milliard de francs : mesures en faveur des familles et des personnes âgées.

— *Les compléments de financement de la Sécurité sociale (2 041 millions de francs)* : ils sont destinés à financer une contribution de l'Etat au redressement de la Sécurité sociale qui s'ajoute aux diverses mesures prises depuis la fin de l'année dernière pour faire face au déficit croissant du régime général :

- relèvement de 1,75 point de la cotisation de l'assurance vieillesse en décembre 1978 ;
- déplafonnement partiel des cotisations d'assurance maladie à raison de quatre points au 1<sup>er</sup> janvier 1979, un point supplémentaire devant être plafonné au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

En outre, le déficit prévu en juillet 1979 (24 milliards de francs sur 1978, 1979 et 1980) a exigé l'adoption de dispositions complémentaires parmi lesquelles :

- une cotisation supplémentaire exceptionnelle des assurés de 1 % sur dix-huit mois ;
- le report de la revalorisation tarifaire des actes médicaux et chirurgicaux ;
- des mesures de trésorerie :
- un effort de maîtrise de la croissance des dépenses, notamment dans le domaine de l'hospitalisation ;
- une contribution de l'Etat, celle qui figure dans le projet de loi de finances rectificative.

— *La majoration de la subvention de l'Etat au B. A. P. S. A. (1 437 millions de francs) : elle doit permettre de faire face à la progression rapide des dépenses de santé, ainsi que des charges complémentaires résultant de la compensation démographique et aux majorations exceptionnelles de prestations familiales. En conséquence, la subvention au B. A. P. S. A. est portée de 6,18 milliards de francs à 7,62 milliards de francs.*

— *L'augmentation des crédits d'aide sociale (726 millions de francs) : ces dotations supplémentaires auront pour effet de porter la contribution de l'Etat à plus de 10,8 milliards de francs.*

— *Le financement des mesures sociales en faveur des familles et des personnes âgées (1 890 millions de francs), il s'agissait :*

- de majorer à titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire et le complément familial de 250 F ;
- de porter le minimum vieillesse à 40 F par jour avant la fin de l'année ;
- d'accorder un supplément exceptionnel de 200 F au titre de l'allocation versée par le Fonds national de solidarité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

## a 2) *Les actions menées dans le domaine de l'emploi.*

Les surcroîts de dépenses résultant de la situation de l'emploi forment le second élément important figurant au titre des interventions sociales dans le collectif :

— 1 700 millions de francs au titre du Fonds national de chômage qui aura reçu plus de 6,6 milliards de francs ;

— 696 millions de francs destinés à financer l'application de la deuxième convention sociale pour la sidérurgie conclue en juillet dernier, qui comporte diverses dispositions destinées à permettre des cessations anticipées d'activités et à faciliter des mutations d'emplois.

b) *Les concours aux entreprises publiques.*

Ils s'élèvent à 3,02 milliards de francs (soit 14,7 % des crédits du présent collectif), s'analysant essentiellement de la manière suivante :

— des compléments de subvention d'exploitation (2,55 milliards de francs) aux entreprises publiques ;

— un relèvement (470 millions de francs) au titre des dépenses en capital.

b 1) *Les compléments de subvention d'exploitation.*

Ils concernent :

— les concours à la Société nationale des chemins de fer français (1 678 millions de francs) qui s'ajoutent à une dotation initiale de 5,5 milliards de francs. Il s'agit, à raison de 700 millions de francs et de 978 millions de francs, de procéder respectivement à une majoration des compensations d'exploitation et à une augmentation de la contribution pour charges d'infrastructures dont les bases de calcul ont été revues ;

— la subvention aux Charbonnages de France qui est majorée de 440 millions de francs, le crédit initial étant de 3 585 millions de francs ; à raison de 300 millions de francs, il est prévu d'apporter à cette entreprise une contribution exceptionnelle liée à l'évolution défavorable des prix de vente et prévue au contrat d'entreprise ;

— les subventions économiques en faveur de la construction aéronautique atteignent 300 millions de francs, tandis que celle à Air France est accrue de 39 millions de francs pour permettre d'assurer l'exploitation du Concorde.

Ajoutons que le financement du contrat d'entreprise de la Compagnie générale maritime entraîne un supplément de charges de 36 millions de francs et que pour la continuité territoriale avec la Corse il est demandé des crédits supplémentaires de 52 millions de francs.

b 2) Au titre des *dépenses en capital*, 210 millions de francs d'ouvertures nettes de crédits sont inscrits au budget des Charges communes en vue de financer partiellement les dotations suivantes :

— 10 millions de francs à l'Entreprise minière et chimique (E. M. C.) ;

— 175 millions de francs à la Régie Renault ;

— 150 millions de francs à la Société française de production ;

— 45 millions de francs à la Compagnie française des pétroles,

soit des concours qui s'élèvent globalement à 510 millions de francs : le complément de financement nécessaire est fourni par une annulation de 300 millions de francs sur les dotations en capital aux entreprises publiques primitivement prévues.

b 3) Au titre des *programmes aéronautiques*, 220 millions de francs sont demandés afin d'indemniser le préjudice consécutif à la mévente de Concorde subi par la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A. Ainsi devraient être apurées, sur le plan financier, les opérations relatives à la fabrication de l'appareil par les deux entreprises concernées, ces crédits devant leur permettre d'effectuer le remboursement intégral des prêts du Trésor qui leur avaient été consentis pour la fabrication de l'appareil : ils figurent par ailleurs, en recettes, dans la définition de l'équilibre budgétaire qui accompagne le projet de loi.

### c) *Les actions économiques.*

Les dépenses nouvelles à ce titre s'élèvent à 6,2 milliards de francs (soit 30,2 % des dotations nouvelles) dont :

— 3,203 milliards de francs, sous forme de prêts du F. D. E. S., pour les entreprises sidérurgiques qui bénéficient par ailleurs de 696 millions de francs au titre de la deuxième convention sociale. Ces prêts ne sont pas destinés à assurer la conversion des dettes de la sidérurgie qui avait fait l'objet, par un collectif de 1978, d'une dotation de 2 milliards de francs destinée à la Caisse d'amortissement pour l'acier, mais devraient contribuer au financement direct des entreprises concernées et soutenir les investissements des groupes sidérurgiques ayant fait l'objet d'une restructuration.

— 1 700 millions de francs pour le Fonds spécial d'adaptation industrielle, dont un milliard de francs est constitué de prêts participatifs du F. D. E. S. et 700 millions de francs de subventions du chapitre 64-00 des Charges communes.

— un milliard de francs de prêts participatifs supplémentaires au F. D. E. S. dont les crédits passent, en 1979, de 4 455 millions de francs à 9 658 millions de francs.

Ajoutons, au titre des actions économiques, les crédits ouverts par le décret d'avances à la fin du mois d'août 1979, soit 2 550 millions de francs d'autorisations de programme et un milliard de francs de crédits de paiement.

C'est donc, au total, 7,2 milliards de francs de crédits supplémentaires relevant des interventions économiques de l'Etat et principalement de l'aide à l'investissement, qui ont été ouverts depuis la loi de finances initiale.

d) *Les mesures diverses.*

Au-delà des principales majorations de crédits que l'on vient d'évoquer et qui représentent près de 90 % des dotations supplémentaires proposées dans le présent projet de loi, diverses dépenses font l'objet d'ajustements complémentaires. Nous mentionnerons principalement celles destinées au financement d'actions :

— au plan *international* (515 millions de francs) qui sont principalement constituées par des compléments de contribution à des organismes internationaux ainsi qu'à des actions de coopération technique ;

— dans le domaine de la *défense* (260 millions de francs d'autorisations de programme et 712 millions de francs de crédits de paiement) ;

— d'une part, en matière de *statistique*, 147 millions de francs pour le recensement général de l'agriculture et, d'autre part, sur le plan des collectivités locales, 160 millions de francs au titre des incitations au regroupement communal ainsi que 208 millions de francs d'aide aux sinistrés des départements des Antilles qui s'ajoutent aux 55 millions de francs ouverts par le décret d'avances du 27 septembre 1979 destiné à financer les premiers secours apportés aux victimes du cyclone « David ».

Telles sont les interventions d'ordre économique et social qui sont ainsi financées par ce collectif. Elles n'auraient pas dû, toutes, trouver leur place dans le présent texte : c'est le cas pour certaines qui auraient dû être inscrites dans le projet de loi de finances pour 1979. Nous aurons à y revenir brièvement. Face à ces engagements supplémentaires, comment se présentent les ressources nouvelles et le découvert du budget ?

#### 4° Les recettes nouvelles et le déficit du budget.

##### a) *Les recettes fiscales.*

La marge dégagée par l'ajustement des prévisions pour 1979 est relativement faible puisqu'elle s'élève à 1 034 millions de francs, dont 500 millions de francs ont déjà servi de contrepartie dans le cadre du décret d'avances d'août 1979. Les évaluations de recettes qui, dans la loi de finances initiale pour 1979, s'élevaient à 482 075 millions de francs, devraient s'établir à 484 109 millions de francs, dont il faut vraisemblablement déduire un milliard de remboursement et dégrèvements supplémentaires pour aboutir au montant de ressources supplémentaires nettes prises en compte dans le collectif.

##### b) *La nette aggravation du déficit budgétaire.*

La modicité relative des ressources nouvelles conduit à constater, en 1979 comme en 1978, par suite des charges supplémentaires autorisées en cours d'année, une majoration du déficit de la loi de finances qui passe de 15,06 milliards de francs à 34,80 milliards de francs.

L'équilibre du budget général s'établirait alors comme indiqué dans le tableau ci-après.



**Equilibre général du budget.**

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances 1979.	DECRETS d'avances.	ARRETES d'annula- tions.	LOI de finances rectificative.	SITUATION actuelle.
	(En millions de francs.)				
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>					
<b>1. Budget général :</b>					
<b>a) Charges :</b>					
Dépenses ordinaires- civiles.....	364 187	»	— 300	+ 12 536	376 423
A déduire : remboursement et dégrève- ment d'impôts.....	36 200	»	»	»	36 200
Dépenses civiles en capital.....	38 937	+ 1 000	— 200	+ 2 306	42 043
Dépenses militaires .....	92 241	»	»	+ 450	92 691
Total a).....	459 165	+ 1 000	— 500	+ 15 292	474 957
<b>b) Ressources .....</b>					
	482 075	+ 500	»	+ 534	483 109
A déduire : remboursement et dégrève- ment d'impôts.....	36 200	»	»	»	36 200
Total b).....	445 875	+ 500	»	+ 534	446 909
<b>c) Solde .....</b>					
	— 13 290	— 500	»	— 14 758	— 28 048
<b>2. Comptes d'affectation spéciale :</b>					
<b>a) Charges .....</b>					
	11 272	»	»	»	11 272
<b>b) Ressources .....</b>					
	11 452	»	»	»	11 452
<b>3. Budgets annexes :</b>					
<b>a) Charges .....</b>					
	116 441	»	»	»	116 441
<b>b) Ressources .....</b>					
	116 441	»	»	»	116 441
Solde des opérations à caractère défi- nitif .....	— 13 110	»	»	— 14 758	— 27 868
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>					
<b>4. Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation   spéciale :</b>					
<b>a) Charges .....</b>					
	205	»	»	»	205
<b>b) Ressources .....</b>					
	76	»	»	»	76
<b>5. Comptes de prêts :</b>					
<b>a) Charges .....</b>					
	5 680	»	»	+ 5 203	10 883
Dont F. D. E. S. ....	(4 455)	»	»	(+ 5 203)	(9 658)
<b>b) Ressources .....</b>					
	3 340	»	»	+ 220	3 560
<b>6. Comptes d'avances :</b>					
<b>a) Charges .....</b>					
	59 494	»	»	»	59 494
<b>b) Ressources .....</b>					
	59 405	»	»	»	59 405
<b>7. Comptes de commerce (charge nette).....</b>					
	74	»	»	»	74
<b>8. Comptes d'opérations monétaires (ressources   nettes) .....</b>					
	— 1 412	»	»	»	— 1 412
<b>9. Comptes de règlement avec les Gouverne-   ments étrangers (charge nette).....</b>					
	730	»	»	»	730
Solde des opérations à caractère tem- poraire .....	— 1 950	»	»	— 4 983	— 6 933
Solde général de la loi de finances.....	— 15 060	»	»	— 19 741	— 34 801

Pour couvrir un tel déficit, l'Etat a émis depuis le début de l'année trois emprunts à long terme, respectivement de 3 milliards de francs en avril, de 5 milliards de francs en juin et de 7 milliards de francs en septembre, soit au total 15 milliards de francs.

Par ailleurs, on observe que parmi les autres moyens de financement, le système bancaire a apporté, sur les neuf premiers mois de l'année, 27,16 milliards de francs au Trésor contre 29,9 milliards de francs l'an dernier.

En tout état de cause, quelle que soit la part que pourra prendre le Trésor public dans la création monétaire, on peut se demander si la faible marge dégagée en matière de recettes, par l'ajustement des prévisions pour 1979, a été exactement calculée sur la base des entrées fiscales attendues : il pourrait y avoir eu minoration de celles-ci.

De manière plus générale, sans vouloir faire le procès des services chargés des estimations de crédits, il apparaît curieux que de fâcheuses erreurs, des omissions inexplicables aient pu être effectuées lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1979 et qu'il nous est demandé aujourd'hui de corriger. Les exemples sont nombreux ; des crédits sont abondés de manière substantielle, sans que des motifs exceptionnels permettent d'expliquer, en cours d'exercice, les majorations importantes inscrites, notamment :

- + 102,6 % : rémunération des vacataires recrutés au titre du programme d'action gouvernemental de 1977 ;
- + 65,3 % : frais de fonctionnement du service social départemental ;
- + 56,1 % : contribution au budget de la C. E. C. A. ;
- + 48,7 % : remboursements aux compagnies de transports par le budget des Anciens combattants ;
- + 46,4 % : rémunérations d'auxiliaires d'enseignement ;
- + 41,3 % : frais d'examen du permis de chasse.

Au surplus, des chapitres sont entièrement dotés à l'occasion du collectif alors que les opérations financées sont menées de longue date. Comment ne pas s'étonner quand, par exemple, on constate que le chapitre 35-11 de l'Institution nationale des Invalides, *ouvert pour mémoire*, dans la loi de finances initiale reçoit 15,4 millions de francs au titre de la *cinquième* tranche des travaux d'humanisation de cet établissement ?

Ajoutons que, dans l'ensemble, la gestion des finances publiques apparaît critiquable : il y a une sorte de frénésie de transferts et de virements qui ne peut s'expliquer que par une mauvaise appréciation initiale des opérations à financer :

- vingt-cinq arrêtés pour le premier trimestre de 1979 ;
- quarante-cinq arrêtés pour le deuxième trimestre de 1979 ;
- trente-six arrêtés pour le troisième trimestre de 1979,

soit pour les *seuls transferts*, au cours des neuf premiers mois de 1979, cent six arrêtés complétés par vingt-quatre décrets.

Comment justifier, par ailleurs, dans le présent projet de loi de finances rectificative, l'ampleur des ajustements proposés pour les entreprises publiques : erreurs de prévision, volonté de ne pas traduire dans les tarifs, donc dans l'indice général des prix, l'augmentation des coûts ? Comment admettre que le chapitre 64-00 des Charges communes : « Aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois et au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises industrielles » ait évolué ainsi qu'il suit :

	En francs.
Crédits ouverts primitivement .....	662 000 000
Modifications intervenues .....	+ 865 719 722
Annulation (compensation partielle des crédits ouverts à titre d'avance par le décret n° 79-728 du 29 août 1979) ....	— 200 000 000
Ajustement aux besoins (collectif 1979) ....	+ 700 000 000

Ainsi, dans un même chapitre des dotations sont tour à tour annulées et complétées ; d'autres sont majorées par le décret d'avances du 29 août dernier puis font l'objet d'annulations pour réduire les charges du présent collectif : on observe de telles modifications au sein notamment des budgets suivants :

— *Education* (chapitre 66-33) + 35 millions de francs (avance), puis — 10 millions de francs (annulation).

— *Cadre de vie* :

Chapitre 65-43 : + 23 millions de francs (avance) puis  
— 8,85 millions de francs (annulation) ;

Chapitre 65-54 : + 15 millions de francs (avance) puis  
— 3,66 millions de francs (annulation) ;

Chapitre 65-57 : + 50 millions de francs (avance) puis  
— 12,95 millions de francs (annulation).

— *Transports* (routes) : chapitre 53-21 : + 101 millions de francs (avance), puis — 11,26 millions de francs (annulation).

De tous ces errements, une leçon doit être tirée : si un effort non négligeable de clarification et de sincérité dans la présentation budgétaire est accompli depuis quelques années force est cependant d'observer que certaines administrations continuent à pratiquer des minorations de crédits initiaux, vieux réflexes ou tentatives maladroites de masquer des actions plus ou moins justifiées.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission des finances demande au Gouvernement de rappeler aux services l'intérêt essentiel qu'il y a pour les représentants élus de la Nation à se prononcer sur des crédits budgétaires et des interventions nettement précisées : elle est persuadée que le Gouvernement n'entend en aucune manière faire voter les dispositions qu'il propose dans un contexte d'erreurs ou de confusion sans doute très regrettable.

\*  
\* \*

**Votre Commission des Finances**, par la voix de M. Bonnefous, Président, et par celle de MM. Duffaut et Fourcade, a estimé que de nombreuses mesures inscrites dans le présent collectif n'auraient pas dû y figurer. Si une loi de finances rectificative peut corriger certaines erreurs d'appréciation ou permettre de faire face à des situations exceptionnelles, elle ne doit pas contenir de dispositions dont la place se trouve dans une loi de finances normale ou dans un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

## II. — L'EXAMEN DES ARTICLES

### Dispositions permanentes.

#### A. — MESURES D'ORDRE FISCAL ET DOMANIAL

##### *Article premier.*

##### Détermination du revenu imposable des assistantes maternelles.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

—  
Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

—  
Conforme.

*Commentaires.* — Les assistantes maternelles assurent à leur domicile la garde et l'entretien des enfants qui leur sont confiés. Leur statut a été défini par une loi du 17 mai 1977. Elles perçoivent :

- un salaire, égal au moins au quart du S. M. I. C. ;
- une indemnité journalière d'entretien ou d'hébergement, égale à 30 F par jour et par enfant à Paris ;
- diverses indemnités annuelles destinées aux enfants qu'elles gardent (habillement, allocation de rentrée scolaire, argent de poche, etc.).

Il apparaît que la définition de l'assiette de l'impôt sur le revenu des assistantes maternelles se caractérise par une grande diversité, selon les situations locales, si bien qu'il en résulte une certaine inégalité dans les impositions. C'est pour mettre fin à cette situation que le présent article propose un système de détermination forfaitaire du revenu imposable des intéressées : le revenu brut serait égal au total des sommes versées au titre du salaire et de l'indemnité

journalière d'entretien et d'hébergement, déduction faite d'une somme forfaitaire égale à trois fois le montant horaire du S. M. I. C., par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Les allocations spécifiques d'habillement, de rentrée scolaire, d'argent de poche, de vacances ou d'achats de jouets, etc., seraient donc exclues.

Bien entendu, sur la rémunération ainsi déterminée, il y aura lieu de procéder aux mêmes abattements que pour les autres salariés, c'est-à-dire en appliquant la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels avec minimum de 1 800 F, et l'abattement de 20 %.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article sans modification.

### Article 2.

#### Déductibilité du revenu global des déficits subis par les inventeurs.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des quatre années suivantes.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

I. — Lorsqu'un...

... du brevet et des  
neuf années suivantes.

*Commentaires.* — Actuellement, les inventeurs indépendants ne peuvent déduire les déficits qu'ils subissent que sur le montant des produits qu'ils perçoivent de l'exploitation de leurs brevets. Or, les brevets ne sont pas immédiatement productifs de revenus.

Ne pouvant en pratique imputer ces déficits, certains inventeurs hésiteraient à déposer des brevets du fait des frais qu'entraîne cette formalité.

Il est prévu, dans le présent article, d'autoriser l'imputation de ces déficits, non seulement sur les produits d'exploitation, mais sur le *revenu global*, lorsque ces produits sont inexistantes ou inférieurs aux déficits. Toutefois, le report des déficits sur le revenu global ne peut excéder une période de quatre années.

Cette mesure apparaît heureuse. Elle permet, en effet, d'encourager l'innovation en France et d'éviter qu'un certain nombre d'inventions d'origine française, soient utilisées par des firmes étrangères.

Par ailleurs, on notera que ce faisant le Gouvernement fait ainsi un retour vers la réaffirmation de la notion de revenu global qui semblait ces dernières années être quelque peu estompée au profit d'une réapparition de la notion de revenus cédulaires.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement de M. Devaquet qui prévoyait qu'aucune limitation de durée ne serait fixée pour la déduction des déficits.

En séance publique, l'Assemblée Nationale a finalement adopté cet article modifié par un amendement du Gouvernement qui prévoit que *les déficits seront déductibles du revenu global, l'année de la prise du brevet et les neuf années suivantes.*

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

### Article 3.

#### Aménagement du régime d'imposition des plus-values professionnelles des petites entreprises.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Au premier alinéa de l'article 151 septies du Code général des impôts les mots « à titre principal » sont supprimés.

Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application :

« — des règles prévues aux articles 150 A à 150 S du Code général des impôts pour les terrains à bâtir et les terres à usage agricole ou forestier ;

« — du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 duodécies à 39 quindecies et 93 quater du Code général des impôts pour les autres éléments de l'actif immobilisé. »

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. -- Au premier...

... supprimés.

II. -- Le deuxième...

... immobilisés. »

III (nouveau). -- Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles par des loueurs en meublé qui ne retirent pas de cette activité l'essentiel de leur revenu, restent soumises aux règles prévues par les articles 150 A à 150 S du Code général des impôts.

*Commentaires.* — Actuellement, et en vertu de la loi du 19 juillet 1976, codifiée pour partie sous l'article 151 *septies* du Code général des impôts :

— les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle exercée à titre **principal** pendant au moins cinq ans par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative (c'est-à-dire 500 000 F pour les ventes, 150 000 F pour les prestations de services en matière de bénéfices industriels et commerciaux et 175 000 F en matière de bénéfices non commerciaux) sont exonérées d'impôts ;

— en revanche, ces plus-values sont imposées selon le barème de l'impôt sur le revenu si l'activité a été exercée à titre **accessoire** ou pendant moins de cinq ans.

L'article 3 a pour objet de revenir au régime qui existait antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, d'une part en supprimant l'exigence que l'activité ait été exercée à titre principal et, d'autre part, en plaçant les plus-values réalisées par les contribuables exerçant depuis moins de cinq ans sous le même régime que les plus-values réalisées par les professionnels dont les recettes excèdent les limites des régimes forfaitaires.

En effet, en application du régime issu de la loi du 19 juillet 1976, les petits contribuables, contraints de céder leurs fonds de commerce après avoir exercé leur activité moins de cinq ans, se voyaient imposés dans des conditions plus sévères que les contribuables dont les recettes sont plus importantes.

Cependant, l'article proposé ne consacre pas un retour intégral au dispositif en vigueur avant la loi du 19 juillet 1976. En effet, désormais, on distinguera entre les plus-values à **court terme** (moins de deux ans et imposées selon le barème de l'I. R. pour les entrepreneurs individuels ou à 50 % dans le cas de sociétés) et les plus-values à **long terme** (plus de deux ans, imposées à 15 %), alors que dans le dispositif antérieur, les plus-values réalisées par les forfaitaires étaient imposées dans tous les cas au taux de 15 %, quelle que soit leur durée.

De même, les plus-values réalisées à la suite de cessions de terrains à bâtir ou de terres à usage agricole ou forestier seraient imposables dans les conditions fixées par la loi du 19 juillet 1976 et non pas selon celles qui existaient avant l'entrée en vigueur de cette dernière loi.

L'Assemblée Nationale a *adopté* cet article, complété par un amendement du Gouvernement qui prévoit que « les plus-values réalisées, lors de la cession d'immeubles, par des loueurs en meublés



qui ne retirent pas de cette activité l'essentiel de leur revenu. restent soumises aux règles prévues par les articles 150 A à 150 S du Code général des impôts ».

Cela a pour conséquence que ce dernier type de plus-values reste imposable dans les conditions fixées par la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Cette disposition avait été oubliée par suite d'une erreur matérielle dans le libellé de l'article 3 transmis par le Gouvernement.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

#### Article 4.

Régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des sociétés créées de fait ou en participation et des contribuables exerçant leur activité professionnelle en société.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

I. — Les bénéfices réalisés par les sociétés créées de fait sont imposés selon les règles prévues au Code général des impôts pour les sociétés en participation.

Ces deux catégories de sociétés doivent, pour l'application des articles 8 et 60 du Code général des impôts, inscrire à leur actif les biens dont les associés ont convenu de mettre la propriété en commun.

II. — Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter du Code général des impôts, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés, notamment pour l'application des articles 38, 69 quater et 93 du code, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

I. — Conforme.

II. — Lorsqu'un...

... et 93 dudit code...

... profession.

*Commentaires.* — L'objet de cet article est d'apporter diverses précisions quant au régime fiscal de certaines sociétés de personnes. Il comporte deux paragraphes qu'il convient d'examiner séparément.

I. — Le premier paragraphe traite de deux catégories de sociétés : les sociétés créées de fait et les sociétés en participation

Les premières n'avaient dans le passé aucune existence juridique permises dans la jurisprudence. En l'absence de texte, leur régime fiscal était en général assimilé à celui des sociétés en participation.

Une loi du 4 janvier 1978 a assimilé les statuts juridiques des sociétés créées de fait à ceux des sociétés en participation.

La mesure proposée par le Gouvernement tend pour le régime fiscal comme pour le régime juridique à *assimiler les sociétés créées de fait aux sociétés en participation, ce qui confirme la pratique administrative antérieure.*

Ces sociétés ne sont que très exceptionnellement soumises à l'impôt sur les sociétés (notamment sur option). En règle générale chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu au prorata de ses droits dans la société (article 8 du C. G. I.).

Le deuxième alinéa de ce paragraphe vise, pour les deux catégories de sociétés ainsi assimilées, à préciser que *les biens dont les associés ont convenu de mettre en commun la propriété, seront, du point de vue fiscal, inscrits à l'actif de la société.* Ceci devrait permettre de résoudre certaines difficultés d'appréciation résultant notamment d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui permettait de maintenir dans l'actif personnel d'un associé un bien qu'il avait affecté à l'activité de la société mais dont il avait gardé la propriété.

II. — Le second paragraphe vise à *permettre aux contribuables qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes de bénéficier des mêmes possibilités de déduction de frais du bénéfice imposable que s'ils exerçaient cette activité à titre individuel.*

En effet le cas se posait par exemple pour *des membres de professions libérales exerçant dans le cadre de sociétés.* Les parts qu'ils détenaient dans ces sociétés étaient considérées comme faisant partie de leur patrimoine privé. Il ne leur était donc pas possible de déduire de leurs revenus imposables des frais engagés pour la constitution du patrimoine de cette société tels que les droits de mutation ou les intérêts des emprunts souscrits pour constituer ou améliorer leur fonds.

En prévoyant que **les droits détenus par ces contribuables dans des sociétés professionnelles seront désormais considérés comme affectés à l'exercice de la profession,** le paragraphe II de l'article 8 permet la déduction de ces frais du revenu imposable selon le régime d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux, agricoles ou non commerciaux.

Il est mis ainsi fin à une distorsion regrettable de notre droit fiscal.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article sans modification.

*Article additionnel après l'article 4.*

**Aménagement du régime des prêts participatifs.**

**Texte :** Ajouter après l'article 4 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le paragraphe 3° bis du I de l'article 39 du Code général des impôts est abrogé.

« II. — Le droit de timbre de dimension, prévu aux articles 205 et 207 du Code général des impôts, est augmenté à due concurrence des pertes de recettes résultant du I. »

*Commentaires.* — La loi du 13 juillet 1978 a institué, en vue de faciliter le financement des entreprises, une nouvelle catégorie de prêts : les prêts participatifs qui ont pour double caractéristique d'être assimilés à des fonds propres et, en cas de liquidation de l'entreprise, de constituer des créances de dernier rang.

La somme versée en rémunération de ces prêts comporte en principe un intérêt fixe, augmenté d'une part variable, qui peut être notamment fonction du bénéfice de l'entreprise. Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1978 codifié sous le paragraphe 3° bis du I de l'article 39 du Code général des impôts, cette rémunération est déductible, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite du taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points.

*A l'expérience, cette limitation s'est révélée inadaptée à l'économie des prêts participatifs, qui implique que la rémunération du prêteur soit faible pendant les premières années pour atteindre ensuite, au fur et à mesure du développement de la capacité bénéficiaire de l'entreprise emprunteuse, des taux supérieurs au plafond légal.*

*Afin d'introduire une plus grande souplesse dans le dispositif en vigueur et de permettre le développement des prêts participatifs privés (et en particulier de ceux que garantiront les sociétés de caution mutuelle), il est proposé de **placer les rémunérations des prêts participatifs sous le même régime de déduction que les intérêts des prêts ordinaires consentis aux entreprises.***

Les rémunérations des prêts participatifs seraient ainsi déductibles des bénéfices des sociétés sans autres limitations que celles applicables en droit commun et qui concernent les seuls prêts consentis par les associés.

C'est dans ce but que votre Commission des Finances vous propose un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Article 5.

Détermination de la part de bénéfices correspondant aux droits d'une entreprise dans une société de personnes ou dans un groupement.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

I. — Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8 ou 239 *quater* du Code général des impôts sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.

II. — Dans tous les autres cas, la part de bénéfice ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III (nouveau). — Ces dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Commentaires.* — Cet article a pour objet de supprimer une difficulté résultant d'une décision du Conseil d'Etat (arrêt du 24 février 1978) qui est en contradiction avec la pratique administrative antérieure.

Il concerne le cas de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel qui détiennent des parts dans des sociétés de personnes (définies à l'article 8 du Code général des impôts) ou dans des groupements d'intérêts économiques (G. I. E. définis à l'article 239 *quater* dudit code).

En effet, les bénéfices correspondant à ces droits étaient, dans le passé, imposés par l'administration selon le régime applicable à la société détentrice des droits.

Le Conseil d'Etat ayant décidé que ces bénéfices devaient être imposés selon le régime applicable à la société dont les droits sont détenus par une autre, certaines sociétés pourraient être amenées à créer des sociétés de personnes ou des G. I. E. fictifs en vue de bénéficier d'une imposition réduite.

Le texte qui nous est proposé vise à revenir aux pratiques administratives, antérieures à l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat.

Toutefois, le paragraphe II précise que la règle inverse sera retenue pour les cas autres que ceux définis au I et donc en particulier pour les contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement ou pour les contribuables soumis au régime du forfait ou au régime du réel simplifié.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances prévoyant que cet article ne s'appliquerait que pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 de façon à éviter toute rétroactivité.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

#### *Article 5 bis (nouveau).*

##### **Fixation du délai d'assignation en matière de contributions indirectes.**

##### **Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

*Le délai fixé à l'administration par le premier alinéa de l'article 1869 du Code général des impôts pour donner assignation à fin de condamnation en matière de contributions indirectes est porté à trois ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.*

*Commentaires.* — Actuellement, aux termes de l'article 1869 du Code général des impôts, lorsqu'un procès-verbal d'infraction a été dressé en matière de contributions indirectes, l'administration dispose d'un délai d'un an pour assigner le contrevenant devant le tribunal correctionnel.

Mais beaucoup d'affaires ne peuvent, du fait de leur complexité, être instruites dans ce délai. Aussi l'Administration se voit-elle contrainte d'exécuter un commencement de procédure en assignant le contrevenant devant le tribunal correctionnel. Cela a pour conséquence que la procédure de la transaction ne peut plus être utilisée et qu'en outre certains contribuables sont atteints dans leur réputation par cette assignation, alors qu'une instruction achevée aurait montré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre en correctionnelle.

Pour remédier à cela, un amendement de M. de Branche proposait de porter le délai d'un an à deux ans.

Le Gouvernement était favorable au principe de cet amendement mais avec un délai porté à trois ans, car il permettrait d'unifier ce délai avec le délai de péremption de trois ans aussi bien des délits (art. 8 du Code de procédure pénale) que des procès-verbaux en matière douanière.

Il a donc proposé un sous-amendement à l'amendement de M. de Branche, portant le délai d'un an à trois ans qui a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous propose de voter cet article.

### Article 6.

#### Exonération de l'impôt sur les opérations de bourse en faveur des opérations réalisées dans les bourses régionales.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les opérations réalisées dans les bourses de province sont exonérées de l'impôt prévu à l'article 978 du Code général des impôts.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Les opérations portant sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de province ou au compartiment spécial du hors cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle d'une de ces bourses sont exonérées de l'impôt prévu à l'article 978 du Code général des impôts.

*Commentaires.* — Afin de redonner une impulsion aux bourses régionales, il est demandé de supprimer l'impôt dû sur les opérations qui y sont réalisées. Cet impôt — prévu à l'article 978 du Code général des impôts — est égal à 3 p. 1000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1 million de francs et à 1,5 p. 1000 pour la fraction qui excède cette somme. Le rendement de l'impôt a été de 5 millions de francs environ en 1979 pour ce qui concerne les bourses de province.

Il s'agit donc d'un impôt extrêmement léger. Il ne faut pas, en conséquence, surestimer l'importance de la mesure proposée. En outre, le volume des transactions qui sont effectuées dans les six bourses de province ne s'élevait en 1978 qu'à 1,66 milliard de francs, dont 0,20 milliard pour la hors-cote, contre 85 milliards de francs pour la Bourse de Paris :

#### Volume des transactions (1978).

(En millions de francs.)

Bordeaux .....	126
Lille .....	235
Lyon .....	360
Marseille .....	213
Nantes .....	309
Nancy .....	424

A noter que la mesure proposée figure parmi les suggestions du rapport Mayoux sur le développement des initiatives financières locales et régionales.

L'Assemblée Nationale a approuvé l'initiative du Gouvernement, tout en adoptant une rédaction plus précise que votre Commission des Finances vous demande de retenir.

*Article 7.*

**Mesures diverses relatives au domaine de l'Etat.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite au département de la Dordogne de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat dénommé « Cité sanitaire de Clairvivre » et des droits nés des occupations et utilisations de fait antérieures à cette cession.

II. — La propriété des biens appartenant à la société anonyme des grands hôtels de Cannes est transférée à l'Etat, à titre de dation en paiement à concurrence de leur valeur.

La valeur vénale de ces biens est fixée comme en matière d'expropriation.

Les opérations relatives à la gestion de ces biens sont retracées au compte spécial du Trésor « Opérations commerciales des domaines ».

III. — Une nouvelle répartition, entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes, des immeubles situés à Saint-Pierre-et-Miquelon et faisant partie du domaine de ces collectivités est opérée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général du département.

IV. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite à l'établissement public départemental dénommé « Centre de moyen séjour pour convalescence, cure et réadaptation » du Vésinet de l'ensemble immobilier dit « Etablissement national des convalescentes du Vésinet » et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits ou taxes.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article comporte diverses mesures de cession, de transfert ou de répartition affectant le domaine de l'Etat :

— la cession gratuite au département de la Dordogne d'un ensemble immobilier appartenant à l'Etat ;

— le transfert à l'Etat de la propriété des biens de la Société anonyme des grands hôtels de Cannes ;

— la répartition entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes des immeubles situés à Saint-Pierre-et-Miquelon et faisant partie du domaine de ces collectivités ;

— la cession gratuite à un établissement public départemental du Vésinet d'un ensemble immobilier.

1° *Cession gratuite au département de la Dordogne du village sanitaire dit « Cité sanitaire de Clairvièvre »* situé en Dordogne sur le territoire des communes de Salagnac, Saint-Mesmin et Génis.

Cet ensemble immobilier situé pour partie sur des terrains appartenant à la Fédération des blessés du poumon et pour partie sur un terrain domanial qui lui a été loué par l'Etat pour une durée de dix-huit ans à compter du 29 août 1930 est sous-loué par ladite association à une société commerciale, la « Société des maisons des blessés du poumon et chirurgicaux ».

Cependant la gestion ainsi confiée à cette société appelle les observations suivantes :

a) Englobant à la fois des établissements de caractère sanitaire et social et des entreprises de caractère purement commercial, cette société aurait eu recours à des pratiques critiquables dénoncées par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (fractures sommaires, imprécises et abusives) ;

b) Depuis l'expiration du bail, intervenue le 29 août 1948, et en dépit de l'intention de reprise de la jouissance des immeubles manifestée par l'Etat, la société gestionnaire est demeurée dans les lieux, sans droit ni titre et sans acquitter de loyer ;

c) Bien que la Fédération des blessés du poumon ait cédé en 1966 à l'Etat, moyennant un prix de 1 855 000 F, les immeubles qui lui appartenaient, l'Etat s'interroge sur l'intérêt de maintenir en fonctionnement des établissements sanitaires ne répondant plus aux normes actuelles définies en matière de politique sanitaire et sociale ;

d) La situation financière de la société gestionnaire n'est pas clairement connue et il apparaît que ces activités dans le domaine sanitaire et social n'ont pu être exercées jusqu'ici que par le biais de la prise en charge de la Sécurité sociale.



S'agissant d'une entreprise qui emploie, à l'heure actuelle, près de 350 personnes, la fermeture des établissements ne saurait être décidée brutalement. Aussi une négociation à l'amiable du retrait de la société doit-elle être engagée ; pour faciliter celle-ci, il est proposé dans le présent article de subroger le département de la Dordogne dans les droits et obligations que l'Etat tient de sa qualité de propriétaire de l'immeuble considéré.

*2° Le transfert à l'Etat de la propriété des biens de la Société anonyme des grands hôtels de Cannes.*

En raison des profits illicites réalisés sous l'occupation allemande par le propriétaire de la Société des grands hôtels de Cannes (hôtel Martinez à Cannes), les biens appartenant à cette société ont été placés sous séquestre en 1944 ; les ayants droit de l'actionnaire ont été condamnés en 1947 à une confiscation de 1 904 millions d'anciens francs et à une amende de 2 milliards d'anciens francs.

Les biens appartenant à d'autres personnes morales et physiques, débiteurs solidaires ont été progressivement aliénés par le Service des domaines ; seul l'hôtel Martinez demeure le gage du Trésor pour le règlement du solde de sa créance.

Il est proposé de transférer à l'Etat la propriété de cet immeuble à titre de dation en paiement en éteignant, à concurrence de sa valeur, le reliquat de cette créance étant observé que par la suite l'Etat pourrait soit utiliser cet hôtel dans les conditions de droit commun (location ou concession), soit l'aliéner avec une clause de maintien dans le patrimoine hôtelier national pour une durée raisonnable.

*3° La répartition entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes des immeubles faisant partie du domaine de ces collectivités.*

La structure domaniale du département de Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas été modifiée bien que celle-ci résulte d'un changement de statut. En application de la loi du 19 juillet 1976 érigeant ces territoires en départements, il convient de procéder à une nouvelle redistribution du patrimoine immobilier entre les collectivités concernées sur la base de l'utilisation effective des immeubles selon qu'ils sont occupés par des services de l'Etat ou des collectivités locales : ce critère avait été dans l'ensemble, favorablement admis par les élus locaux.

*4° La cession gratuite à un établissement public du Vésinet d'un ensemble immobilier.*

L'établissement national des convalescentes du Vésinet, situé dans le département des Yvelines, exerce des activités qui pré-

sentent un intérêt local. Il apparaît souhaitable de transformer ce centre hospitalier du Vésinet en établissement public départemental : l'Etat céderait, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui le composent.

Dans la discussion qui s'est ouverte sur cet article, M. Raybaud a exprimé le souhait que la ville de Cannes puisse exercer un droit de préemption sur l'hôtel Martinez. Pour sa part, M. Chamant a estimé que ce serait s'engager dans une voie dangereuse que d'établir un droit de préemption, lequel constitue, par définition, une disposition exorbitante du droit commun, en faveur d'une collectivité locale. Il vaudrait mieux, selon lui, préciser dans le cahier des charges que l'acquéreur éventuel de cet hôtel devra s'engager à le maintenir dans le domaine de l'hôtellerie. M. Descours Desacres a posé la question de savoir, au cas où la suggestion de M. Raybaud serait retenue, si cette garantie serait suffisante en cas de concession par bail emphytéotique.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

#### *Article 7 bis (nouveau).*

**Fixation du plafond de ressources fiscales des établissements publics régionaux.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

*Le montant de la limite prévue au troisième alinéa de l'article 1609 decies du Code général des impôts est porté de 55 à 60 F.*

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par MM. Edgar Faure et Messmer et voté par l'Assemblée Nationale ; il tend à accroître la capacité financière des régions en élevant le plafond de leurs ressources fiscales de 55 F à 60 F par habitant, motif pris que les établissements publics régionaux ont été de plus en plus conduits à relayer l'action de l'Etat dans des domaines très divers et qu'il convient de leur fournir les moyens d'assurer leur fonction d'aide à l'investissement et à la création d'emplois.

Le Gouvernement qui avait déjà, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1980, demandé à l'Assemblée Nationale de rejeter une telle disposition, a observé que les ressources fiscales des régions ont augmenté de 250 % en quatre ans et qu'il n'est pas souhaitable d'accroître encore le poids de la pression fiscale : en conséquence, il s'est opposé à l'adoption de cette proposition.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

B. — AUTRES MESURES

Article 8.

Avantages viagers d'anciens ressortissants français.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, applicables quelles que soient la nature et la date d'acquisition des avantages accordés, sont étendues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 aux nationaux des Etats visés à l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 ; à compter de cette même date, sont abrogées les dispositions dudit article 63.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires.* — L'article L. 58 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu... par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ».

Il est rapidement apparu qu'une telle disposition, qui privait les anciens ressortissants français, fonctionnaires ou combattants, ayant la nationalité des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, de toute possibilité de constitution ou de jouissance d'un avantage viager d'invalidité imputé sur le budget de l'Etat, était injuste.

La loi de finances pour 1960, dans son article 71, a remédié à cet état de choses en permettant aux intéressés de bénéficier d'indemnités annuelles non réversibles, calculées à partir des tarifs applicables à la date d'accession à l'indépendance de leurs pays, et non revisables, sauf dérogation.

Ce schéma n'est pas valable pour les ressortissants de quatre pays qui ont appartenu à la Communauté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, à savoir : la République Centrafricaine, le Gabon, le Sénégal et le Tchad. Les intéressés ont continué à bénéficier de droits identiques aux rentiers viagers français.

Un premier pas vers l'harmonisation a été réalisé par la loi de finances pour 1975 (art. 63), qui avait prévu la fixation par voie réglementaire du montant de ces pensions, rentes ou allocations.

*L'article 8 du présent projet propose d'achever cette harmonisation en étendant aux ressortissants des quatre pays précités les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 rappelées ci-dessus.*

La principale conséquence de cette extension sera de supprimer le droit pour les ayants cause d'obtenir le bénéfice d'une pension de réversion.

Il est souligné que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, sauvegardant les droits de ceux qui bénéficient actuellement d'une telle pension de réversion.

L'Assemblée Nationale a adopté ce texte sans modification ; votre Commission des Finances vous propose de le voter dans les mêmes conditions.

### Article 9.

#### Indemnisation des familles de fonctionnaires victimes d'un accident de service causé par un tiers.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article L. 37 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La pension temporaire d'orphelin prévue au premier alinéa de l'article L. 40 ne peut être inférieure à 10 % du traitement brut afférent à l'indice brut 515, sans que le total des émoluments attribués à la veuve et aux orphelins puisse excéder le montant des émoluments afférents à l'indice brut 515. »

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires.* — Actuellement, quand leur époux est décédé victime d'un accident de service, la situation des veuves se présente de manière différente, selon que le *de cuius* était fonctionnaire civil ou était militaire :

— s'il s'agit de *veuves de fonctionnaires civils*, l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les intéressées « ont droit à une pension égale à 50 % de la pension

obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier » ;

— s'il s'agit de *veuves de militaires*, les articles 47 et 48 du même Code prévoient que les intéressées bénéficient d'une pension de réversion à laquelle peut s'ajouter une pension accordée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité.

Quant aux *orphelins*, ils ont droit, aux termes de l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Toutefois, le total des sommes attribuées à la mère et aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension, majoré éventuellement de la rente d'invalidité.

Cette réglementation ne prenait pas en considération la situation du fonctionnaire décédé dans les premières années de sa vie professionnelle et n'ayant perçu bien souvent qu'une rémunération modeste. Or c'est cette dernière qui est prise en compte pour le calcul de la pension.

Les conséquences de cet état de droit se révèlent particulièrement injustes lorsque le décès résulte d'un attentat ou d'un acte de dévouement accompli au service de la collectivité.

La loi de finances rectificative du 30 décembre 1977 a remédié à cette situation, en ce qui concerne les veuves : son article 14 a prévu que la pension de réversion des intéressées, majorée soit de la rente viagère d'invalidité, soit de la pension prévue par le Code des pensions militaires, ne peut être inférieure à la moitié du traitement correspondant à l'indice brut 515.

*Le présent article 9 propose une disposition allant dans le même sens en ce qui concerne les orphelins qui se voient assurer un minimum de pension temporaire calculée sur les mêmes bases.*

La pension accordée à un orphelin dont le père est décédé dans les conditions indiquées ci-dessus ne pourra pas, désormais, être inférieure à 10 % du traitement afférent à l'indice brut 515.

Toutefois, le total des sommes attribuées à la veuve et aux orphelins ne pourra excéder le montant de la rémunération correspondant à l'indice précité, soit 5 412 F par mois actuellement.

Cet indice brut 515, déjà retenu au titre de l'article L. 37 bis applicable aux veuves depuis le vote de la loi 77-1466 du 30 décem-

bre 1977 (art. 14), a été choisi par référence à l'indice terminal de brigadier-chef de police, qui correspond à un niveau moyen dans la grille de rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

Partageant le souci du Gouvernement de remédier à une situation très injuste pour les personnes concernées, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 10.*

**Limitation à 100 % du dernier revenu d'activité de la rémunération des agents en « position spéciale » de l'ex-O. R. T. F.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Après le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, la somme de la rémunération définie à l'alinéa premier ci-dessus et d'une allocation de chômage servie par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ne pourra dépasser le montant de la dernière rémunération d'activité soumise à la cotisation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques revalorisée en fonction de l'évolution des salaires. Le cas échéant, la rémunération définie au premier alinéa du présent article sera réduite à due concurrence. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — L'article 30 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision a institué la mise en disposition spéciale afin de faciliter le reclassement des personnels de l'Office de radiodiffusion-télévision française sans que leurs intérêts soient lésés par l'opération de restructuration alors engagée.

Ainsi les agents concernés, s'ils étaient âgés de soixante ans ou plus au 31 décembre 1974, ont pu bénéficier de cette disposition qui leur a assuré une rémunération assimilée à un salaire, égale au total de la pension et de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge. Ceux qui étaient âgés de cinquante-cinq ans et plus à la même date pouvaient demander à être mis en position spéciale.

En outre, il était prévu que les intéressés percevaient les allocations payées par les A. S. S. E. D. I. C.

Le cumul de la rémunération versée au titre de la « position spéciale » et des allocations A. S. S. E. D. I. C. permet dans certains cas aux agents bénéficiaires des dispositions de l'article 30 de la loi précitée de bénéficier des émoluments globaux supérieurs à leur salaire d'activité, s'ils avaient continué à le percevoir.

C'est pour remédier à cet état de choses tout à fait anormal que l'article 10 du présent projet propose de *plafonner au montant du dernier revenu d'activité la rémunération perçue par les intéressés.*

En cas de dépassement cette dernière sera réduite à due concurrence.

Cette disposition pourrait, si l'on se réfère aux résultats d'une étude statistique effectuée par voie de sondage, concerner près de 70 % des agents placés en position spéciale.

L'article 10 a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose d'en faire de même.

### Article 11.

**Institution d'une contribution exceptionnelle due par les exploitants agricoles au budget annexe des prestations sociales agricoles.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Il sera perçu, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979, une contribution exceptionnelle égale à 4 % du montant des cotisations dues, pour l'année 1979, par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du Code rural.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — Il sera...

... Code rural.

II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1106-4-1 du Code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Une fraction, déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. »

*Commentaires.* — Le présent article institue, à la charge des exploitants agricoles, une contribution exceptionnelle au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979.

Cette contribution s'inscrit dans le cadre des mesures de redressement arrêtées lors du Conseil des Ministres du 25 juillet 1979, appelé à se prononcer sur le financement de l'assurance maladie et de sa trésorerie.

### I. — Des mesures générales.

Constatant le déficit croissant de la branche maladie, dont le montant prévisionnel pourrait être estimé à 24 milliards de francs pour la période 1978 - fin 1980, le Gouvernement a adopté une série de mesures portant à la fois sur les dépenses et les recettes de la sécurité sociale.

Pour faire face à une augmentation des dépenses maladie, qui progressent actuellement au rythme de 19,4 % l'an, il a été décidé, en matière de recettes, de faire appel notamment :

— aux assurés sociaux, sous la forme d'une cotisation supplémentaire de 1 %, pour une durée de dix-huit mois (du 1<sup>er</sup> août 1979 au 31 janvier 1981), assise sur la totalité des salaires et revenus ;

— aux professions de santé, sous une forme spécifique à chacune d'entre elles ;

— à l'Etat, qui a accepté de rembourser pour les années passées certaines dépenses qu'il prendra ensuite directement en charge pour l'avenir ;

— aux caisses de sécurité sociale, invitées à liquider certains éléments de leur patrimoine et à limiter la progression de leurs frais de fonctionnement.

A cet égard, il convient de signaler que ce sont *les assurés de tous les régimes d'assurance maladie, actuellement déficitaires ou équilibrés par une subvention*, et non pas seulement les assujettis au régime général des salariés, qui se voient imposer cette cotisation supplémentaire de 1 %.

C'est ainsi que les 600 000 salariés agricoles auront pour leur part à verser une cotisation exceptionnelle dont le produit s'établira entre 400 millions et 450 millions de francs.

La seule exception concerne les travailleurs indépendants affiliés à la C. A. N. A. M. qui ont dû, dès le début de l'année, consentir l'effort financier nécessaire pour rééquilibrer leur régime.



## II. — *La contribution exceptionnelle des exploitants agricoles.*

Les exploitants agricoles sont appelés à apporter leur contribution à cet effort général de redressement, par un prélèvement supplémentaire exceptionnel dont le produit serait de l'ordre de 100 millions de francs.

A ce sujet, on rappellera un certain nombre de données :

— les *prestations maladies* du B. A. P. S. A. se seront accrues, compte tenu des crédits ouverts par ailleurs dans le présent projet, de 18,6 % en 1979 ; leur progression pour 1980 est évaluée à environ 22 % ;

— les cotisations individuelles versées par les exploitants agricoles au seul titre de l'assurance maladie doivent s'élever, en 1979, à 2 813 millions de francs ; la contribution exceptionnelle de 100 millions de francs représente donc entre 3,5 % et 4 % du montant des cotisations ;

— en raison des caractères spécifiques de la profession agricole, les exploitants acquittent actuellement la cotisation la plus faible, même si on la compare à celle des assujettis à la C.A.N.A.M. ; en outre, les cotisations maladie des assurés agricoles actifs ne couvrent pas leurs propres dépenses dans ce domaine ;

— la participation des exploitants agricoles au financement de leur régime de protection sociale, qui s'élevait à 16 % de l'ensemble du budget annexe initial de 1979, est ramené à 15,3 %, compte tenu des ouvertures de crédits figurant par ailleurs.

L'augmentation annuelle devrait ressortir en moyenne à 20 F pour les tranches basses des assujettis, entre 90 F et 120 F pour les tranches moyennes. Notons que si l'on avait demandé aux agriculteurs le même effort qu'aux salariés, le produit total supplémentaire atteindrait environ 250 millions de francs.

La répartition de cette cotisation exceptionnelle entre les départements et, au sein de ceux-ci, entre les exploitants, sera conforme aux règles contenues dans le décret du 9 avril 1979 qui a fixé le montant et le barème des cotisations à prélever au cours de cette même année.

\*  
\*\*

A la suite d'un amendement déposé par le Gouvernement, le présent article 11 a été complété par une disposition d'une toute autre nature qui tend à fournir des moyens nouveaux pour l'intervention des travailleurs sociaux auprès des familles rurales.

On sait en effet que les exploitants agricoles, sur le plan des prestations de services, se trouvent défavorisés par rapport aux autres assurés, notamment en matière d'aide à domicile.

Ces prestations sont actuellement financées par les Caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale alimenté par les cotisations complémentaires des agriculteurs. Mais tandis que ces cotisations semblent avoir atteint les limites des possibilités contributives de la profession, les besoins s'accroissent constamment sans pouvoir être satisfaits.

Cette situation n'a pas manqué d'être déplorée unanimement au cours des récents débats budgétaires ; toutefois, devant l'impossibilité législative de faire participer directement le B. A. P. S. A. au financement de ces actions, le Gouvernement s'était engagé à rechercher une solution à ce problème : il propose aujourd'hui d'autoriser l'utilisation, pour assurer le service de ces prestations, d'une partie des ressources du Fonds additionnel d'action sociale.

Ce fonds spécial, dit FOCOMA, a été créé pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1977, instituant en faveur des exploitantes ou femmes d'exploitants une nouvelle prestation destinée, en cas de maternité, à concourir au paiement des frais de remplacement des intéressées.

Cette prestation, servie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977, consiste donc à rembourser à la mère, qui cesse son activité pendant deux semaines, les trois quarts des frais exposés pour son remplacement dans la limite d'un plafond.

C'est une cotisation additionnelle de 15 F par exploitant qui procure au FOCOMA les fonds nécessaires :

— en 1977, il a reçu 16,8 millions de francs de cotisations et il a dépensé 0,49 million de francs ;

— en 1978, il a reçu 16,6 millions de francs et il a dépensé 1,2 million de francs.

Pour 1979, les conditions d'attribution de cette prestation ont été assouplies : la période de remplacement a été portée à vingt-huit jours, les frais de remplacement seront pris en charge à 85 % et le plafond a été relevé. Cependant, les dépenses ne devraient s'établir qu'à environ 2 millions de francs.

Il est donc proposé, par l'amendement du Gouvernement, d'utiliser une fraction des fonds disponibles, qui sera déterminée annuellement par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Budget, pour développer les interventions des travailleurs sociaux auprès des familles rurales.

Votre commission s'est penchée tout particulièrement sur la proposition faite par le Gouvernement, tendant à utiliser une partie des ressources du FOCOMA au profit de l'aide ménagère à domicile.

Elle croit devoir insister pour que ce prélèvement, dont le montant ne devra être déterminé chaque année qu'après la clôture de l'exercice, ne puisse en aucun cas être opéré au détriment du versement des prestations de remplacement, qui constitue l'objet même de la création du Fonds.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

### Article 12.

**Octroi de la garantie de l'Etat à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour un prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner la garantie de l'Etat, pour un montant maximum de 5 milliards de francs, aux emprunts, remboursables au cours du premier semestre 1980, que contractera l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — 1° Cet article appelle quelques remarques sur la situation du régime général de la sécurité sociale qui représente près de 70 % de l'ensemble des régimes de base.

A la fin du mois de juin 1979, la *situation financière* des trois caisses nationales composant le régime général se présentait de la manière suivante :

— *Caisse nationale d'assurance maladie* : le besoin de financement global sur la période 1978-1980 s'établissait à 22,7 milliards de francs, soit les déficits cumulés de 1978 : 5,5 milliards de francs, 1979 (prévision) : 6,7 milliards de francs, et 1980 (prévision) : 10,5 milliards de francs ;

— *Caisse nationale d'assurance vieillesse* : après avoir connu un déficit record en 1978 : 8 milliards de francs, l'augmentation de 1,75 point de la cotisation vieillesse a permis de rétablir la situation.

En 1979 (*excédent prévisionnel de 500 millions de francs*) et en 1980 (*excédent prévisionnel de 600 millions de francs*), le financement devrait être assuré normalement ;

— *Caisse d'allocations familiales* : pour les trois années 1978-1980, l'*excédent cumulé* serait de 8,5 milliards de francs.

Ce bilan financier négatif s'accompagnait d'une *très grave crise de trésorerie* du régime qui se serait trouvé en cessation de paiement dès la fin du mois de septembre.

Au 31 octobre 1979, le solde de trésorerie de l'A.C.O.S.S. s'élevait à + 470 millions de francs, compte tenu d'une avance de la Caisse des Dépôts de 1 866 millions de francs.

Les soldes prévisionnels pour les mois à venir établis avant tout recours à la Caisse des Dépôts, qu'il s'agisse de la convention de droit commun permettant un tirage de 2 300 millions de francs ou du prêt relais de 5 000 millions de francs, se présentent comme suit :

	(En millions de francs.)
31 novembre .....	— 3 000
31 décembre .....	— 5 800
10 janvier .....	— 6 800
10 avril .....	— 3 100
30 juin .....	+ 400

2° *Donnant la priorité au redressement de la branche maladie*, les pouvoirs publics ont arrêté des mesures financières portant à la fois sur les dépenses et sur les recettes ; les *mesures de trésorerie* ont eu ou auront sur les soldes précédents les répercussions suivantes :

— en *décembre*, l'*Etat* versera au régime général de la sécurité sociale 2 041 millions de francs au titre de la contribution budgétaire au redressement de l'assurance maladie ; ce crédit est demandé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1979 (Charges communes) ;

— le *produit du remboursement des avances par les hôpitaux* atteindra 1 580 millions de francs d'ici à la fin du mois de *décembre* et 420 millions de francs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1980 ;

— l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) a perçu, dès la fin septembre, 1 500 millions de francs au titre des cotisations de prestations familiales des agents des *collectivités locales* ;

— la nouvelle convention conclue entre l'A. C. O. S. S. et la Caisse des Dépôts offre au régime général la possibilité de disposer d'un prêt relais de 5 000 millions de francs jusqu'au 30 juin 1980 ;

— la mesure consistant à avancer la date d'exigibilité des cotisations permet à l'A. C. O. S. S. de réaliser un gain de 5 000 millions de francs au cours de la deuxième décade d'un mois, mais il ne s'agit que d'un gain de trésorerie momentané qui résulte d'une modification du profil de la courbe mensuelle de trésorerie.

3° L'article 12 du présent projet concerne le prêt relais consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'A. C. O. S. S.

Les conditions d'octroi et de remboursement seront fixées dans une convention conclue par les deux organismes précités et approuvée par les autorités de tutelle.

Les principales caractéristiques de l'emprunt consenti au régime général devraient être les suivantes :

— le montant du prêt relais s'élèvera à 5 milliards de francs ; son remboursement pourra intervenir à tout moment et, au plus tard, au 30 juin 1980 ;

— le prêt portera intérêt au taux moyen du marché monétaire au jour le jour (à cet égard, il convient de noter que, lorsque l'A. C. O. S. S. détient des fonds auprès de la Caisse des Dépôts, ceux-ci ne sont rémunérés qu'à 1 % jusqu'à 2,3 milliards de francs) ; il sera mobilisé, par tranches, en fonction des besoins de l'A. C. O. S. S.

Il est demandé d'autoriser le Ministre de l'Economie à donner la garantie de l'Etat à ce prêt.

On peut s'interroger sur l'aspect inhabituel de la procédure employée. Il semble que rien dans les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations, n'obligeait à y recourir.

Cette dernière souhaiterait ainsi marquer le caractère exceptionnel de cette mesure qui ne rentre pas dans le cadre de sa mission normale de banquier des collectivités locales et s'assurer d'un remboursement à bonne date le 30 juin 1980.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*Article 13.*

**Stabilisation des charges du service d'emprunts en devises étrangères contractées par les établissements de crédit à statut légal spécial.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Le Ministre de l'Economie est, jusqu'au 31 décembre 1980, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contrevaletur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire soit par une amélioration de la balance des paiements, soit par des économies d'énergie ou de matières premières.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — L'objet de cet article est de permettre à l'Etat d'assurer la garantie de change pour certains emprunts en devises des établissements de crédit à statut légal spécial. Des mesures analogues avaient été prises dans les lois de finances rectificatives des 16 juillet 1974, 22 juin 1976, 14 juin 1977, 30 décembre 1977. Aucune mesure semblable n'avait été prise pour l'année 1979.

Les emprunts qui ont bénéficié de ces garanties ont été les suivants, par année :

ANNEE	MONTANT (en millions).	DEVISES
1974 .....	240	Dollars U.S.
1975 .....	100	Dollars U.S.
	700	Francs luxembourgeois.
	500	Francs belges.
	47	Unités de compte européennes.
1976 .....	300	Dollars U.S.
	65	Deutschemarks.
1977 .....	125	Dollars U.S.
	443,5	Deutschemarks.
	230	Francs suisses.
1978 .....	125	Dollars U.S.
	210	Deutschemarks.

Ces emprunts devaient être utilisés par les établissements de crédit pour des prêts à des entreprises françaises destinés à financer des investissements favorisant l'exportation ou (à partir de 1977) entraînant des économies d'énergie. En 1977, le Crédit national a pu également financer des investissements réalisés par de grandes entreprises.

Les prêts accordés se sont répartis ainsi :

	1975	1976	1977	1978
<i>Exportations.</i>				
Crédit national.....	2 103	399	1 036	652
S. D. R. ....	657	237	428	355
Crédit hôtelier.....	149	35	48	68
<i>Economies d'énergie.</i>				
Crédit national.....	»	»	249	195
S. D. R. ....	»	»	9	11
Crédit hôtelier.....	»	»	»	8
<i>Grandes entreprises.</i>				
Crédit national.....	»	»	1 050	»

En général ces prêts ont été complétés par des prêts bancaires ordinaires de même montant.

Pour les emprunts à réaliser en 1980, les conditions apportées aux prêts sont plus souples puisqu'il s'agit de financer des investissements permettant d'améliorer la balance des paiements (au lieu seulement de favoriser les exportations) ou d'économiser l'énergie et les matières premières (au lieu de l'énergie seule).

Les charges qui ont résulté pour l'Etat de cette garantie tiennent compte des remboursements obtenus lorsque les conditions de change étaient favorables. Elles se sont établies ainsi :

ANNEES	DIFFERENCE DE CHANGES		CHARGE NETTE pour l'Etat.
	Favorables à l'établissement.	Favorables à l'Etat.	
(En millions de francs.)			
1975 .....	6,2	0,2	6
1976 .....	21,3	0,3	21
1977 .....	39,1	1,3	37,8
1978 .....	21,8	16,3	5,5
1979 (neuf mois)..	2,4	19,8	— 17,4
<b>Total ....</b>	<b>90,8</b>	<b>37,9</b>	<b>52,9</b>

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

*Article 13 bis (nouveau).*

**Modification du régime d'indexation de certaines obligations  
de la Caisse nationale de l'énergie.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

*L'article 28 de la loi n° 46-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par l'alinéa suivant :*

*« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les recettes visées à l'alinéa précédent sont calculées en prenant pour base le volume des ventes de l'année 1978 corrigé des variations, enregistrées depuis cet exercice, de la consommation d'énergie primaire de l'économie nationale. »*

**Texte proposé  
par votre commission.**

Supprimé.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Schvartz auquel la Commission des Finances et le Gouvernement s'étaient opposés.

Il vise à modifier le régime d'indexation d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie.

Lors de la nationalisation des centrales et des réseaux de distribution électrique, les anciens propriétaires ont reçu, à titre d'indemnisation, des obligations portant intérêt au taux de 3 % l'an avec un supplément d'intérêt, et surtout une prime de remboursement lors de l'amortissement par tirage au sort. Le complément d'intérêt et la prime de remboursement sont financés par un prélèvement de 1 % sur les recettes de E. D. F. et G. D. F. En 1978, ce prélèvement s'est élevé à 511 millions de francs.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale vise à ce que dorénavant, cette prime ne soit plus indexée sur les recettes de E. D. F.-G. D. F., mais sur la consommation d'énergie primaire en France.

L'argument principal utilisé pour justifier cette mesure est que la politique énergétique actuelle conduit à un développement beaucoup plus rapide du gaz et de l'électricité que des autres énergies et que, de ce fait, les détenteurs de ces obligations se trouvent avantagés à l'excès. Il apparaît à l'auteur de cet amendement que l'avantage considéré serait d'autant plus anormal que, actuellement, l'essentiel de ces titres est détenu, non plus par les porteurs initiaux, mais par des investisseurs institutionnels, des compagnies d'assurance notamment ainsi que par la Caisse des Dépôts et Consignations.



L'opposition de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement reposait sur le souci de ne pas modifier par voie législative des engagements précédents, ce qui pourrait porter atteinte au crédit de l'Etat.

Votre Commission des Finances a observé que la modification ainsi présentée, quelle que soit la motivation de son auteur, conduit à jeter le doute sur le crédit de l'Etat. S'agissant d'une affaire particulièrement grave, elle vous demande de **voter l'amendement de suppression** qu'elle vous propose.

*Article 13 ter (nouveau).*

**Prorogation des dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

*Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1981.*

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et adopté ; il tend à éviter un vide juridique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 en prévoyant à partir de cette date la validité du régime actuellement en vigueur relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France.

Il convient de rappeler que, sur le fond, le Gouvernement a déposé le 10 mai 1979 un projet de loi visant à réformer l'organisation et le financement des transports parisiens ; cependant, compte tenu des critiques émises par les représentants de la région d'Ile-de-France, ce texte n'a pu être examiné par le Parlement ; celles-ci portent essentiellement :

— sur le risque de désengagement financier de l'Etat au moment où les entreprises de transport connaissent des déficits d'exploitation très élevés : il apparaît dès lors souhaitable aux collectivités régionales et départementales qu'avant tout transfert de compétences il soit procédé à un assainissement de la situation financière de ces entreprises ;

— sur l'insuffisance des crédits budgétaires inscrits dans le projet de loi de finances pour 1980 par rapport aux besoins des entreprises qui ne seront complètement connus qu'après établissement des décisions tarifaires afférentes à l'exercice 1980.

Compte tenu de ces critiques et de la proximité de l'achèvement de la session parlementaire qui rend impossible un examen sérieux de la réforme des transports parisiens proposée par le Gouvernement, la prolongation de validité du régime actuel paraît la seule voie possible.

## Dispositions applicables à l'année 1979.

### Ouvertures de crédits.

#### OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

#### BUDGET GÉNÉRAL

### Article 14.

#### Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

---

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1979, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 13 183 996 725 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

---

Il est ouvert...

... totale  
de 13 182 276 725 F conformément...

... loi.

### Article 15.

#### Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

---

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 2 920 817 528 F et de 2 411 730 528 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

---

Il est ouvert...

... aux sommes de  
2 770 817 528 F et de 2 261 730 528 F...

... loi.

*Commentaires.* — Ces deux articles récapitulent les ouvertures de crédits afférentes aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital de chaque ministère prévues par le présent projet de loi de finances rectificative.

Nous examinerons donc ces dotations supplémentaires au niveau de chaque département ministériel concerné.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre du Ministère des Affaires étrangères s'élèvent à :

— 116,3 millions de francs pour les dépenses ordinaires, soit 2,55 % du montant figurant au budget initial ;

— 11,9 millions de francs pour les dépenses en capital, aussi bien en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

Simultanément, on enregistre **une annulation** de 8 millions de francs sur le titre IV « Action culturelle et artistique ».

### A. — *Les dépenses ordinaires.*

Les dotations nouvelles peuvent s'analyser comme suit :

#### 1. Les contributions aux organisations internationales.

Elles absorbent, avec 94,2 millions de francs, la plus grande partie des crédits demandés et se répartissent ainsi :

a) *Chapitre 42-32 « Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles) ».*

Ce chapitre se trouve majoré de 54,1 % pour faire face à deux catégories de dépenses présentées comme ayant un caractère imprévisible :

— la première, à hauteur de 59 millions de francs, constitue la contribution de la France à un appel exceptionnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.), dans le cadre de son intervention sociale pour la reconversion de la sidérurgie ;

— la seconde, pour 4,5 millions de francs, bénéficie au Fonds international de secours à l'enfance (F. I. S. E.-U. N. I. C. E. F.) pour l'aide d'urgence accordée par la France au Cambodge.

On peut s'interroger sur le caractère imprévisible des dépenses entraînées par l'intervention sociale de la C.E.C.A. pour la reconversion de la sidérurgie.

b) *Chapitre 42-31 « Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires) ».*

L'abondement de ce chapitre de 30,7 millions de francs qui représentent 3,2 % de la dotation initiale se décompose ainsi :

— contribution de la France au budget supplémentaire de 1979 des Nations unies (11,5 millions de francs) ;

— contribution française au Centre européen de la recherche nucléaire (C. E. R. N.). Son augmentation résulte de la revalorisation de la monnaie dans laquelle elle est établie, le franc suisse (14,4 millions de francs) ;

— diverses contributions, dont celle de la France au Bureau intergouvernemental pour l'informatique (I. B. I.) dont le budget biennal connaît pour 1979-1980 une progression imprévisible lors de la préparation de la loi de finances pour 1979 (4,8 millions de francs).

La contribution au C.E.R.N. se trouve d'ailleurs partiellement gagée par une annulation de crédits de 4,05 millions de francs affectant le Fonds de la recherche scientifique et technique.

## 2. L'indemnité des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

Un *chapitre 37-93* nouveau est créé pour recevoir la dotation de 8,7 millions de francs permettant de verser une indemnité aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, depuis l'élection de ladite Assemblée. Celle-ci a en effet modifié le statut de ces parlementaires qui dorénavant, en vertu de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979, relèvent d'un nouveau régime indemnitaire prenant en compte leur nouvelle qualité de parlementaire européen à part entière.

## 3. Les frais de déplacement.

Il est prévu de majorer de près de 10 % les crédits initiaux du *chapitre 34-11 « Services à l'étranger. — Frais de déplacement »* qui passeront ainsi de 84,1 à 92,1 millions de francs, pour procéder aux ajustements nécessaires en cette matière.

## 4. Les dépenses d'assistance.

### a) *Chapitre 42-34 « Assistance aux réfugiés étrangers ».*

Une augmentation, représentant plus de 41 % des dépenses initiales, est prévue à ce titre, soit 4,9 millions de francs.

Un accroissement imprévisible du nombre de réfugiés étrangers sollicitant l'asile politique puis le statut de réfugié politique justifie cette mesure.

### b) *Chapitre 46-92 « Français de l'étranger : action sociale ».*

Le crédit supplémentaire de 500 000 F inscrit à ce chapitre est destiné à apporter une aide d'urgence en médicaments au Cambodge.

Signalons qu'au titre des dépenses ordinaires, une annulation de 8 millions de francs affecte le chapitre 42-21, relatif à l'action culturelle et artistique.

### B. — *Les dépenses en capital.*

Les crédits de paiement demandés, aussi bien que les autorisations de programme, s'élèvent au total à 11,9 millions de francs. Ils sont destinés à des acquisitions immobilières et à de grosses réparations :

— d'une part, dans les établissements d'enseignement et les services culturels (*chapitre 56-20*), à hauteur de 1,6 million de francs ;

— d'autre part dans divers postes, tels que Saint-Sébastien où l'acquisition d'un immeuble doit abriter le consulat général, et Tokyo, Niamey, Abidjan, Kinshasa et Vienne, où des aménagements sont prévus.

On peut s'étonner qu'il n'ait pas été possible d'attendre le budget de 1980 pour faire figurer de telles dépenses dont l'urgence ou le caractère imprévisible ne paraissent pas évidents.

## AGRICULTURE

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre du Ministère de l'Agriculture s'élèvent à 107,05 millions de francs en autorisations de programme et à 1 780,01 millions de francs en crédits de paiement, soit environ 8 % du budget initial.

Toutefois, la majeure partie de ces sommes est absorbée par la subvention au budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.), qui atteint 1 437 millions de francs. Si l'on fait abstraction de cette subvention, les nouvelles dotations ne représentent plus que 1,5 % des crédits de paiement initialement inscrits au budget de l'Agriculture pour 1979.

Par ailleurs, des **annulations** sont opérées : 750 000 F d'autorisations de programme au titre de la valorisation de la production agricole ; 28,11 millions de francs de crédits de paiement dont 17,89 millions de francs sur les moyens des services et 9,47 millions sur les interventions publiques.

### A. — *Les dépenses ordinaires.*

Les dotations nouvelles, d'un montant de 1 738,96 millions de francs, soit 8,7 % des crédits initiaux, affectent, par ordre d'importance décroissante, les secteurs suivants.

## 1. La protection sociale en agriculture.

### *Chapitre 46-32 :*

Le crédit supplémentaire demandé de 1 437 millions de francs se décompose de la manière suivante :

	En millions de francs.
Apurement de la compensation démographique 1978.	549
Majorations exceptionnelles de prestations familiales.	131
Insuffisance des crédits d'assurance-maladie.....	667
Divers .....	90

#### *a) L'apurement de la compensation démographique :*

Les calculs de compensation ainsi que les statistiques nécessaires à leur élaboration sont examinés par la commission présidée par M. Lavigne, dont les travaux se sont poursuivis jusqu'en octobre 1979.

Le solde de compensation figurant au B. A. P. S. A. 1979, pour l'année 1978, n'était que provisoire ; il s'élevait à 6 623 millions de francs. Or, après apurement des comptes de l'année, il s'avère que la somme due au B. A. P. S. A. au titre de la compensation n'atteint que 6 074 millions de francs ; un reversement de 549 millions doit donc être effectué et le B.A.P.S.A. ne disposant d'aucune réserve lui permettant de s'acquitter de cette dette, un crédit d'égal montant est donc inscrit dans ce but.

Il convient de noter cependant que l'écart entre les prévisions et les réalisations relatives aux opérations de compensation, qui s'explique par l'extrême sensibilité des calculs aux évolutions démographiques, tend à s'amenuiser puisque l'excédent constaté pour l'exercice 1977 atteignait 1 070 millions de francs.

#### *b) Les prestations familiales :*

Parmi les mesures adoptées le 29 août dernier par le Gouvernement, deux d'entre elles apportaient une aide aux familles : la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, l'augmentation du complément familial.

En ce qui concerne le B.A.P.S.A., ces mesures ont bénéficié à 460 000 enfants, d'une part, à 170 000 familles, d'autre part.

C'est pour couvrir ces dépenses qu'un crédit de 131 millions de francs est prévu dans le présent collectif, le budget de l'Etat devant supporter le coût de ces mesures exceptionnelles. Quel que soit le régime de protection sociale des bénéficiaires.

c) *L'assurance maladie :*

L'insuffisance des crédits initiaux consacrés à l'assurance maladie tient à l'évolution de ce poste de dépenses en 1978 et en 1979.

Lorsque le B.A.P.S.A. 1979 a été préparé, les seuls résultats disponibles concernaient l'année 1977 et le premier semestre 1978. Durant cette période, le taux annuel de progression des dépenses d'assurance maladie s'élevait à 12 % environ.

Les années 1978 et 1979 ont marqué une rupture brutale par rapport à cette tendance : la croissance des dépenses d'assurance maladie pour ces deux exercices a été respectivement de 17,8 % et de 17,6 % (prévision).

Pour l'année 1978, la progression des principaux postes a été la suivante :

Honoraires médicaux .....	+ 17,8 %
Frais pharmaceutiques .....	+ 20,4 %
Frais dentaires .....	+ 19,7 %
Hospitalisation .....	+ 20,1 %

La sous-estimation de la base 1978 explique l'insuffisance des crédits prévus pour 1979, que le présent projet prévoit donc d'augmenter de 667 millions de francs.

*Chapitre 46-33 « Les calamités agricoles ».*

Un complément de 17 millions de francs est inscrit en collectif au titre des calamités agricoles intervenues en 1978.

2. Les interventions économiques.

*Chapitres 44-41, 44-54 et 44-70.*

Les crédits supplémentaires, d'un montant de 127 millions de francs, sont destinés à des ajustements aux besoins. Ils concernent :

— *la valorisation de la production agricole*, pour laquelle 55 millions de francs sont demandés au titre du F.O.R.M.A. ; sur ce total, 35 millions de francs sont consacrés à compléter les dotations destinées aux contrats d'élevage bovin et 20 millions de francs serviront au financement des nouvelles conventions régionales de fruits et légumes signées au début de l'année ;

— *la promotion et le contrôle de la qualité*, avec une augmentation des aides sanitaires au profit des élevages porcins (10 millions de francs) et une majoration des crédits destinés au renforcement de la lutte contre la brucellose. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, un programme a été mis en œuvre, avec le concours du F.E.O.G.A.,

pour accélérer l'éradication de cette maladie et de la tuberculose ; malgré l'importance des moyens financiers dégagés pour 1979, soit au total 481 millions de francs, des retards excessifs ont été constatés en fin d'année dans le paiement aux éleveurs des indemnités d'abattage ;

— *l'amélioration des structures agricoles*, afin de compléter, par 32 millions de francs, les dotations destinées aux opérations groupées d'aménagement foncier, qui connaissent un réel succès dans la mesure où elles favorisent la production agricole et les conditions de vie des agriculteurs.

Les annulations portant par ailleurs sur le titre IV, soit 9,47 millions de francs, permettent de gager partiellement les diverses mesures énoncées plus haut.

### 3. Les moyens des services.

#### *Chapitre 3414 « Statistiques ».*

Ce chapitre, doté initialement de 35,38 millions de francs, reçoit un crédit supplémentaire de 140 millions de francs destiné au financement du recensement général.

Les recensements généraux de l'agriculture constituent, dans le cadre du système statistique actuellement en place dans notre pays, un outil de connaissance absolument indispensable pour la conduite de la politique agricole nationale et communautaire.

Le prochain recensement de l'agriculture porte sur la campagne agricole du 1<sup>er</sup> novembre 1978 au 31 octobre 1979 et doit, en conséquence, être réalisé au plus tard durant la période allant de janvier à juin 1980.

Les dispositions retenues s'inscrivent notamment dans le cadre du principe des recensements décennaux de l'agriculture et respectent également les termes du règlement communautaire du 19 décembre 1977.

Ce recensement général, qui relève de la responsabilité conjointe de l'I.N.S.E.E. et du Ministère de l'Agriculture, recouvre un ensemble d'opérations complexes exigeant la mise en œuvre de moyens exceptionnels.

Compte tenu de plusieurs rappels formulés par la Commission européenne, il n'a pas paru possible de retarder davantage la mise en œuvre de cette opération et les travaux de collecte devront commencer dès janvier 1980.

Le crédit complémentaire de 140 millions de francs inscrit à ce chapitre devrait donc couvrir principalement les rémunérations à l'acte à verser aux enquêteurs et aux moniteurs, qui



auront à traiter quelque 1 600 000 questionnaires, des travaux d'impression, des questionnaires et autres documents d'enquête, etc.

Il restera à financer, en 1981, 1982 et 1983, au titre du budget du Ministère de l'Agriculture, d'une part la réalisation du recensement dans les Départements d'Outre-Mer, d'autre part, la poursuite des travaux informatiques ainsi que les travaux d'impression et de diffusion des résultats.

*Chapitre 31-95 « Rémunérations d'auxiliaires d'enseignement ».*

On notera surtout, en ce qui concerne ce chapitre, l'importance de l'abondement qui, avec 17 millions de francs, représente 46 % de la dotation initiale.

En fait, ce complément est gagé par une annulation correspondante sur les chapitres de rémunération des personnels titulaires qui devaient prendre en charge le traitement des 200 ou 300 maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole qu'il était prévu de titulariser en 1979 ; pour certains, cette titularisation est intervenue tard dans l'année et leur rémunération, jusqu'à cette date, relève du chapitre 31-95 qu'il convient donc d'approvisionner.

*B. — Les dépenses en capital.*

Les dotations demandées dans le présent collectif s'élèvent à 107,05 millions de francs en autorisations de programme et 41,05 millions de francs en crédits de paiement (soit 1,7 % par rapport au budget initial).

Nous retiendrons essentiellement les ajustements relatifs aux deux chapitres suivants :

*a) Chapitre 61-40 « Adaptation de l'appareil de production agricole ».*

Il s'agit, en fait, avec les 12,4 millions de francs inscrits, de venir en aide aux victimes des deux cyclones ayant dévasté l'été dernier les Antilles françaises.

Des inscriptions analogues figurent dans une série de chapitres relevant d'autres Ministères et dans l'un des décrets d'avances commentés sous l'article 20.

*b) Chapitre 61-60 « Transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires ».*

L'inscription des 22 millions de francs demandés pour ce chapitre, qui concerne la prime d'orientation agricole, a été rendue nécessaire par la conjonction de deux facteurs :

— d'une part, la réforme de la procédure d'attribution de ces primes, qui visait à réduire les délais d'instruction, a pleinement atteint son objectif et les décisions relatives à des dossiers qui se trouvaient dans le circuit administratif ont été prises plus rapidement que prévu ;

— d'autre part, on a observé au cours de l'année 1979 une accélération des investissements dans le secteur des industries agricoles et alimentaires.

Ces deux phénomènes conjugués ont fait que le nombre de primes accordées a été sensiblement plus élevé en 1979 que pendant les années précédentes.

Les autorisations de programme correspondantes s'élèvent à 85 millions de francs et l'écart avec le montant des crédits de paiement s'explique par l'échelonnement sur trois années des programmes d'investissements correspondant aux primes accordées.

#### ANCIENS COMBATTANTS

1. **Les crédits supplémentaires** demandés au titre du budget des Anciens Combattants s'élèvent à 32,82 millions de francs.

Trois chapitres sont concernés :

— *le chapitre 35-11 « Institution nationale des invalides. — Matériel »* : un crédit de 15,4 millions de francs est demandé au titre du financement de la cinquième tranche des travaux d'humanisation et de rénovation de l'établissement.

Ayant débuté en 1975, ce plan de rénovation a donné lieu aux inscriptions de crédits suivantes, toutes demandées en lois de finances rectificatives :

	En millions de francs.
1975 .....	12
1976 .....	9,5
1977 .....	17
1978 .....	18

Ainsi, l'ensemble de l'opération qui sera achevée fin 1980 aura représenté un coût total de 71,9 millions de francs.

On doit s'interroger sur la procédure employée qui consiste à doter en loi de finances initiale un chapitre « pour mémoire », puis à demander en collectif l'inscription des crédits utiles au financement des opérations prévues.

— le chapitre 35-91 « Travaux d'entretien immobilier. — Equipement » : le crédit supplémentaire demandé, d'un montant de 3,3 millions de francs, est destiné à permettre l'acquisition des locaux de la direction interdépartementale de Lyon.

Cette opération est rendue nécessaire par :

— l'expiration de son bail de location au 31 décembre 1979, sans possibilité de reconduction ;

— le caractère particulièrement bien adapté aux besoins des locaux occupés.

Le crédit demandé correspond à une valeur de l'immeuble estimée par les domaines en mai 1977 et non réactualisée. Compte tenu du montant actuel du loyer annuel, soit 158 760 F, cette acquisition sera amortie en moins de quatorze ans.

On aura remarqué que des crédits correspondant à des investissements directs de l'Etat font l'objet d'inscription sur des chapitres du titre III. Cela n'est pas conforme aux règles relatives aux imputations budgétaires. Certes, il n'est peut être pas souhaitable de créer un titre V pour inscrire des opérations de faible ampleur. On pourrait toutefois prévoir leur inscription au budget des Charges communes (chapitre 57-05).

— le chapitre 46-03 « Remboursements à diverses compagnies de transport » : le crédit supplémentaire demandé, soit 14,12 millions de francs conduit à majorer la dotation initiale afférente à ce chapitre de 48,7 %.

Ce chiffre correspond au reliquat des sommes dues par l'administration à la S. N. C. F. au titre des réductions de tarifs et des voyages gratuits accordés à certains anciens combattants en 1978.

Il s'agit pour le Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants d'apurer dans les plus brefs délais le reliquat des sommes qu'il doit à la S. N. C. F. ; opération rendue indispensable dans le cadre du contrat d'entreprise passé en mars 1979 entre l'Etat et la S. N. C. F. qui crée pour chacune des parties des obligations financières qu'elle se doit de remplir.

**2. Les annulations de crédits opérées sont de faible ampleur.** Elles concernent une somme de 500 000 F figurant au chapitre 34-91 « Loyers » qui était destinée à permettre le financement du déménagement de la direction interdépartementale de Paris. Cette opération a été reportée.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Les **crédits complémentaires** demandés au titre du Ministère du Commerce et de l'Artisanat concernent **les seules dépenses ordinaires** ; avec 36,72 millions de francs, ils représentent 51,3 % des dépenses ordinaires du budget initial.

L'importance de cet abondement résulte essentiellement de la mise en œuvre du troisième pacte pour l'emploi.

### 1. L'action économique.

#### *Chapitre 44-04.*

Sur ce chapitre, doté initialement de 34,63 millions de francs, un crédit supplémentaire de 1,72 million de francs est inscrit dans le présent collectif.

Dans le cadre de la réorganisation du marché à terme des marchandises de la Bourse de commerce de Paris, la Société SINFIC, filiale à 100 % du Crédit Lyonnais, a été chargée de racheter leurs titres aux actionnaires minoritaires de la Caisse de liquidation des affaires en marchandises (C. L. A. M.).

Le financement de ce rachat a été assuré par un emprunt contracté par la SINFIC.

Il avait été décidé que, pour éviter de réduire les crédits destinés aux actions en faveur des commerçants, les sommes engagées dans cette opération par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat lui seraient remboursées.

C'est ce qui a été fait à la hauteur de 0,33 million de francs dans la loi de finances rectificative pour 1977 et c'est ce qu'il est proposé de faire en 1979 pour 1,72 million de francs.

Toutefois, un **amendement**, qui a recueilli l'avis favorable de la Commission des Finances, a été **adopté** par l'Assemblée Nationale, tendant à supprimer ce crédit. En effet, la procédure budgétaire suivie à cette occasion, qui consiste à utiliser les crédits votés à d'autres fins que celles ratifiées par le Parlement lors du vote de la loi de finances initiale, n'a pas paru admissible.

### 2. Le pacte pour l'emploi.

#### *Chapitres 34-95, 44-05, 44-06 (nouveau).*

A l'occasion de la mise en place de ce dispositif, les crédits nouveaux demandés sont destinés :

— à hauteur de 1,44 million de francs, à favoriser et développer la campagne d'information lancée pour mieux faire connaître les possibilités d'emploi existant dans l'artisanat ;

— pour 3,5 millions de francs, à participer au financement de la rémunération, par les chambres des métiers, de personnels spécialisés dans les problèmes de l'emploi. Ces assistants techniques seraient appelés, notamment, à aider les artisans à procéder à des embauches, à rechercher les offres d'emploi, à assurer les relations avec l'Agence nationale pour l'emploi, à organiser les formations prévues dans les contrats emploi-formation ;

— à raison de 30 millions de francs inscrits dans un chapitre nouveau créé à cet effet, à procéder au paiement de la prime à l'embauche d'un premier salarié. Le régime de cette prime est entré en vigueur au mois de juillet 1979. Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat ne disposant pas alors des crédits nécessaires à cette action, c'est le Ministère du Travail qui l'a financée. Dès les premiers mois d'entrée en vigueur de ce régime, 1 100 primes environ (d'un montant de 5 000 F payable en deux temps, à l'embauche et six mois plus tard) ont été accordées ; dorénavant, grâce à ces moyens nouveaux, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat devrait pouvoir prendre lui-même en charge l'attribution de ces primes.

#### COOPÉRATION

Les **ouvertures de crédits** s'élèvent à 12,3 millions de francs pour les dépenses ordinaires et à 94,91 millions de francs (autorisations de programme et crédits de paiement) pour les dépenses en capital.

Par rapport aux dotations initiales, l'importance des crédits demandés est variable selon le type de dépenses :

	LOI de finances initiale.	LOI de finances rectificative.	RAPPORT
	(En millions de francs.)		Pourcentage.
Dépenses ordinaires .....	2 723,26	12,3	0,4
Dépenses en capital.....	721	94,91	13,2
Total .....	3 444,26	107,21	3,1

Si l'on excepte 300 000 F d'achat de matériel, d'ailleurs compensé par l'annulation d'un crédit d'égal montant, l'ajustement proposé a un double but :

1° Dégager des crédits pour la nouvelle mission de coopération créée aux Comores en 1979.

12 millions de francs au titre III et 2 millions de francs au titre V sont prévus à cet effet.

## 2° Augmenter la dotation du Fonds d'aide et de coopération (F. A. C.).

Ce Fonds, qui distribue les subventions d'équipement destinées aux Etats africains, avait été doté initialement de 562,16 millions de francs en crédits de paiement et de 633 millions de francs en autorisations de programme. La majoration proposée, qui s'élève à 92,91 millions de francs, représente donc 16,5 % des crédits de paiement initiaux.

Ce n'est pas la première fois que les crédits du F. A. C. sont abondés en cours d'année. On peut espérer que l'augmentation substantielle des dotations inscrites dans la loi de finances pour 1980 permettra d'éviter que ces errements ne se reproduisent l'année prochaine.

Les crédits demandés, qui seront répartis après décision du Comité directeur du Fonds d'aide et de coopération sont, en principe, destinés :

- pour 39 millions de francs à des dépenses d'infrastructure au Bénin, au Congo, aux Comores, à Haïti et au Niger ;
- pour 42 millions de francs aux investissements culturels (universités, télévision et formation professionnelle) au profit du Cameroun, du Niger, de Madagascar et du Sénégal ;
- pour 5 millions de francs à l'aide d'urgence au Sahel ;
- pour 7 millions de francs au développement industriel de la Côte-d'Ivoire.

### DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Les **crédits supplémentaires** demandés s'élèvent à 140,14 millions de francs pour les dépenses ordinaires et à 44,95 millions de francs (autorisations de programme et crédits de paiement) pour les dépenses en capital.

Ces crédits serviront à financer :

1° Un complément à la subvention d'équilibre accordée aux budgets de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

1,29 million de francs viendra ainsi s'ajouter à la dotation initiale de 17,81 millions de francs du *chapitre 41-52*.

2° La réparation des dommages causés par les cyclones David et Frédéric aux Antilles.

Sont prévus à ce titre :

— un crédit de 133,6 millions de francs destiné au Fonds national de secours aux victimes de calamités publiques (ce fonds

versera l'indemnisation accordée au titre des biens familiaux et des pertes agricoles) ; ce crédit fait suite aux 55 millions de francs dégagés par décret d'avances du 27 septembre 1979 et sera complété par une aide européenne ;

— un crédit de 5,25 millions de francs destiné à l'attribution de l'allocation exceptionnelle aux sinistrés (allocation temporaire de 700 francs par mois) instituée par le décret du 17 octobre 1979 ;

— un crédit de 44,95 millions de francs venant compléter la dotation initiale du F. I. D. O. M. et qui permettra de financer la reconstruction des infrastructures (voirie et plages).

On signale que d'autres crédits destinés à la réparation des dommages causés par les cyclones sont inscrits aux budgets :

— de l'Agriculture (chapitre 61-40) : 12,4 millions de francs ;

— des Transports (chapitre 53-34) : 2 millions de francs ;

— du Travail (chapitre 46-72) : 9,4 millions de francs ;

— du Tourisme (chapitre 34-14) : 1 million de francs.

Enfin, un crédit de paiement de 900 000 francs est **annulé** au titre IV (Subventions obligatoires aux collectivités locales des D. O. M. : *chapitre 41-51*).

## ECONOMIE ET BUDGET

### I. — Charges communes.

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre des Charges communes s'élèvent à 5 810,5 millions de francs (7,1 % du budget initial), répartis entre :

— les dépenses ordinaires, à hauteur de 4 580,5 millions de francs, soit 8 % des dotations primitives ;

— les dépenses en capital, à raison de 1 230 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement (23,6 % des crédits initiaux).

#### A. — Dépenses ordinaires.

Au total, les crédits du titre III se trouvent majorés de 144 millions de francs, soit de 0,51 % et ceux du titre IV de 4 436,5 millions de francs, soit de 16,1 %.

#### 1. Titre I : pas de crédits nouveaux.

Ce collectif ne comporte aucune majoration de crédit relative à la *dette publique*, les crédits ayant un caractère évaluatif. Cependant, comme les années précédentes, les dépenses seront vraisemblablement supérieures aux prévisions. Cela résulte en général de déficits budgétaires supérieurs aux estimations initiales. En 1975, l'écart des réalisations aux prévisions était de 4,6 milliards de

francs, soit 73 % des crédits de la loi de finances initiale ; en 1976 : 3,8 milliards de francs et 52 % ; en 1977 : 4,7 milliards de francs et 53 % ; en 1978 : 5,5 milliards de francs et 48 %.

Pour 1979, les estimations initiales du coût de la dette semblent avoir été meilleures, mais l'aggravation du déficit budgétaire et l'augmentation des taux d'intérêts entraîneront néanmoins un accroissement de charges qui ne sera sans doute pas inférieur à 3 milliards de francs (17 % des crédits initiaux), ce qui majorera d'autant le déficit budgétaire actuellement estimé à 34,8 milliards de francs.

## 2. Chapitre 31-94 : pas d'ouverture de crédits.

Traditionnellement le collectif de fin d'année comprend un crédit au chapitre 31-94 pour tenir compte du calendrier effectif des hausses de rémunération de la fonction publique en cours d'année. Généralement l'écart avec les prévisions initiales résulte de la nécessité de prendre en compte des hausses de rémunération plus fortes résultant d'une inflation plus élevée que celle qui figurait dans le rapport économique et financier. Ces dernières années les augmentations de crédits s'élevaient respectivement à 650 millions de francs en 1975, 850 en 1976, 1 600 en 1977 et 1 090 en 1978. Pour 1979, il avait été prévu le maintien du pouvoir d'achat, c'est-à-dire que les crédits du chapitre 31-94 devaient assurer des hausses de rémunération égales à la hausse des prix à la consommation. Celle-ci avait été estimée à 7,9 % en glissement du début à la fin de l'année. Or, actuellement, on prévoit une majoration d'au moins 11,3 %. Cependant l'écart concernant la hausse de l'indice moyen de 1978 à 1979 sera plus faible : il passerait de 8,8 % prévu à 10,5 %. Mais en raison des retards dans les négociations salariales le calendrier des hausses a été le suivant :

1 <sup>er</sup> mars 1979 .....	1,50 %
1 <sup>er</sup> juin 1979 .....	2,75 %
1 <sup>er</sup> juillet 1979 .....	1,50 %
1 <sup>er</sup> septembre 1979 .....	2,25 %
1 <sup>er</sup> novembre 1979 .....	1,50 %
1 <sup>er</sup> décembre 1979 .....	1,50 %
<hr/>	
Total .....	11,00 %

Il s'ensuit que les hausses sont intervenues surtout au deuxième semestre. Les crédits du chapitre 31-94 (4 834 millions de francs) devraient donc être suffisants.



### 3. Chapitre 44-76. « L'emploi des jeunes ».

La majoration de crédits de 272,5 millions de francs qui est demandée résulte :

— de la loi du 3 janvier 1979 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales des apprentis du secteur artisanal ;

— du troisième pacte pour l'emploi des jeunes qui prévoit la prise en charge par l'Etat pendant un an des cotisations sociales patronales pour les apprentis ne relevant pas de la loi du 3 janvier 1979 et de la moitié des cotisations sociales patronales pour les embauches supplémentaires (reconduction, avec assouplissement, de dispositions figurant dans les précédents pactes).

Au total, le coût des exonérations fiscales se sera établi ainsi :

— premier pacte : 735 millions de francs (loi de finances rectificative de juin 1977) + 725 millions de francs (loi de finances rectificative de juin 1978), soit 1 460 millions de francs ;

— deuxième pacte : 125 millions de francs (loi de finances rectificative de juin 1978) + 400 millions de francs (loi de finances pour 1979), soit 525 millions de francs ;

— troisième pacte et loi du 3 janvier 1979 : 272,5 millions de francs (présente loi de finances rectificative) + 1 073 millions de francs en 1980.

Les résultats ont été ou devraient être les suivants :

	PACTE I (1 <sup>er</sup> juillet 1977 au 28 février 1978).	PACTE II (1 <sup>er</sup> juillet 1978 au 31 mars 1979).	PACTE III Prévisions.
Embauche de jeunes.....	229 949	94 943	135 000
Apprentis .....	108 271	103 847	110 000

### 4. Chapitres 33-92, 46-90 et 44-96.

a) Les mesures d'aide aux familles et aux personnes âgées décidées en août 1979 en même temps que des mesures de soutien à l'économie, représentent au total 2 milliards de francs supportés pour l'essentiel par le budget des Charges communes.

— L'allocation de rentrée scolaire a été portée à titre exceptionnel de 190 F à 400 F par enfant. Versée sous condition de ressources, elle bénéficie à 2,3 millions de familles pour 5 millions d'enfants, dont 90 000 enfants de fonctionnaires et 460 000 enfants d'exploitants agricoles.

— Le complément familial, fixé à 395 F par mois depuis le 1<sup>er</sup> juillet, a été majoré exceptionnellement de 105 F au mois d'octobre. Le complément familial est versé sous condition de ressources à 2,7 millions de familles dont 280 000 fonctionnaires et 170 000 exploitants agricoles.

Les prestations versées aux fonctionnaires (19 millions de francs pour l'allocation de rentrée scolaire et 58 millions de francs pour le complément familial) nécessitent l'ouverture de 77 millions de francs de crédits au chapitre 33-92.

Pour les exploitants agricoles, les prestations versées par le B. A. P. S. A. sont financées par le budget de l'Agriculture (pour 131 millions de francs).

Les crédits ouverts au chapitre 46-90 des Charges communes assurent le financement des prestations versées par la Caisse nationale des allocations familiales (régime général et régimes rattachés), soit 1 413 millions de francs se répartissant en 934 millions de francs pour l'allocation de rentrée scolaire, 458 millions de francs pour le complément familial et 21 millions de francs représentant l'intérêt supporté par la Sécurité sociale du fait du versement de ces prestations avant le vote de la loi de finances rectificative.

— Les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit 2 millions de personnes, ont reçu en octobre une allocation exceptionnelle de 200 F (17,4 % du minimum vieillesse mensuel). Le coût total de 400 millions de francs est supporté par le chapitre 44-96.

b) *Contribution exceptionnelle de l'Etat au régime général de sécurité sociale :*

Le 25 juillet 1979 le Conseil des Ministres arrêtaient un ensemble de mesures destinées à redresser la situation financière de la sécurité sociale. Les deux premiers volets concernaient, d'une part, les économies à réaliser sur les dépenses et, d'autre part, des contributions exceptionnelles des assurés et des professions de santé.

Le troisième volet était une contribution de l'Etat au titre des « charges indues » dont le montant total devait atteindre 4 milliards de francs en 1979 et 1980. Le crédit inscrit à ce titre au chapitre 46-90, soit 2 041 millions de francs, représente donc la moitié de la contribution totale envisagée. Il comporte trois parties :

— 677 millions de francs pour les cotisations des malades hospitalisés pendant plus de trois ans. L'Etat avait pris l'engagement de prendre en charge ces cotisations à un taux fixé par

arrêté. Pendant deux ans, en 1972-1973, l'arrêté n'a pas été pris et la Caisse nationale d'assurance maladie a introduit un recours devant les tribunaux administratifs. Le crédit ouvert correspond au paiement de l'Etat pour ces deux années. Mais pour les années ultérieures, 1974 à 1978, la C. N. A. M. a jugé le taux de la cotisation insuffisant. Cette partie du contentieux n'est pas réglée. Le sera-t-elle en 1980 comme l'Etat s'y était engagé au mois de juillet dernier ? A partir de 1979 le problème ne se pose plus puisque les intéressés relèvent de l'assurance personnelle ;

— 1 323 millions de francs représentant la prise en charge par l'Etat des frais de formation des étudiants en médecine et du personnel paramédical pour les années 1976 à 1979. Le contentieux pour le passé semble donc apuré. L'Etat devrait désormais prendre en charge ces frais chaque année. Toutefois, il semble bien que rien n'ait été prévu pour l'année 1980 alors qu'environ 500 millions de francs seront nécessaires ;

— 41 millions de francs d'intérêts dus à la Caisse des Dépôts et Consignations. En effet, cet organisme a avancé, le 25 septembre 1979, au régime général, les sommes (1,5 milliard de francs) destinées à verser l'apurement des prestations familiales des agents des collectivités locales au titre de 1977 et 1978. L'Etat rembourse les intérêts de ce prêt jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1980, date à laquelle les collectivités locales devraient s'acquitter de leurs dettes. Celles-ci pourront toutefois bénéficier d'un paiement par tiers en 1980, 1981 et 1982 sous réserve qu'elles versent un intérêt de 8 %.

## 5. Divers.

### *Chapitre 32-92.*

Ajustement des crédits de pension des ouvriers d'Etat compte tenu de la situation réelle des pensionnés : 67 millions de francs, soit 3,4 % des crédits ouverts dans les différents budgets et transférés en cours d'année au budget des Charges communes.

### *Chapitre 44-99 (nouveau).*

Participation de l'Etat au Fonds de garantie du financement des stocks de biens d'équipement à l'étranger (5 millions de francs) et au Fonds de garantie des prêts « Développement industriel à l'étranger » (5 millions de francs), fonds récemment créés.

*Chapitre 44-92.*

Crédits destinés au secteur aéronautique : 300 millions de francs s'ajoutant à la dotation initiale de 285 millions de francs. Cette ouverture de crédits a été gagée par une réduction de la dotation en capital à la S. N. I. A. S. (Cette réduction ne s'est pas traduite par une annulation mais par une moindre augmentation des crédits du chapitre 54-90.)

*B. — Dépenses en capital.*

*Chapitre 54-90.*

Crédits demandés : 210 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement.

La loi de finances initiale comportait un crédit de 2 180 millions de francs qui se trouve ainsi augmenté de 9,6 %. Mais des mouvements plus importants ont été enregistrés si l'on tient compte des transferts en cours d'année. L'ensemble en est résumé dans le tableau ci-dessous :

	DOTATION initiale.	TRANS- FERTS	LOI de finances rectificative.	TOTAL
	(En millions de francs.)			
E. D. F. ....	900	»	»	900
Compagnie générale maritime.....	100	»	130	230
Air France.....	100	»	»	100
Renault .....	250	»	175	425
S. N. I. A. S. - S. N. E. C. M. A. ....	550	— 300	»	250
Entreprise minière et chimique.....	180	»	10	190
Divers .....	100	»	»	100
Institut de développement industriel	»	30	»	30
Société civile immobilière du domaine de Grand-Lieu.....	»	3	»	3
Compagnie française des pétroles....	»	»	45	45
Société française de production.....	»	»	150	150
<b>Total .....</b>	<b>2 180</b>	<b>— 267</b>	<b>510</b>	<b>2 423</b>
Compensation .....	»	+ 300	— 300	»
<b>Total net.....</b>	<b>2 180</b>	<b>+ 33</b>	<b>+ 210</b>	<b>2 423</b>

La réduction de 300 millions de francs de la dotation pour la S. N. I. A. S. ayant servi à financer l'accroissement des crédits du chapitre 44-92, c'est donc en réalité une majoration de 510 millions de francs qui nous est demandée, soit 23 % des crédits initiaux.

Des ajustements d'une telle ampleur en cours d'année semblent excessifs. Les programmes d'investissements des entreprises sont prévus suffisamment longtemps à l'avance pour qu'il soit normalement possible d'établir le niveau souhaitable des dotations en capi-

tal lors de la loi de finances initiale. On peut craindre que ces ajustements soient souvent un moyen détourné de combler des insuffisances de trésorerie plutôt que de participer à un plan de développement volontariste.

Il en est sans doute ainsi pour les entreprises qui perçoivent les sommes les plus importantes comme la Régie Renault ou la Compagnie générale maritime ou surtout la Société française de production (S. F. P.).

Considérant la situation de cette dernière société comme extrêmement préoccupante, **l'Assemblée Nationale a supprimé les crédits** (150 millions de francs) qui lui étaient destinés.

#### *Chapitre 64-00.*

Une réduction de 200 millions de francs avait été opérée en août 1979 pour financer en partie les mesures de soutien à l'économie. Cette réduction portait sur les aides régionales (primes de développement régional et primes diverses) dont le rythme de consommation est faible. L'ouverture de 700 millions de francs qui nous est demandée maintenant porte sur les primes réservées au fonds spécial d'adaptation industrielle (F. S. A. I.) qui bénéficie également de prêts (voir article 19).

#### *Chapitre 68-02.*

Crédits supplémentaires : 315 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement.

Il s'agit d'accroître la participation de la France au Fonds européen de développement pour lequel il était déjà prévu 500 millions de francs de crédits au budget initial.

Cette augmentation représente la quote-part française (25,95 %) à la contribution complémentaire décidée par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne le 24 juillet 1979, comme l'autorisait l'accord communautaire ratifié par le Parlement français en 1976.

Cet accroissement (de 200 millions d'unités de compte pour l'ensemble de la C. E. E.) était rendu nécessaire par l'accélération des paiements des aides aux pays A. C. P. (Afrique, Caraïbes, Pacifique), signataires des conventions de Lomé, et de l'alourdissement des charges résultant de la stabilisation du revenu des exportations des produits de ces pays (selon la Convention Stabex).

## II. — Section commune.

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre de la section commune des Ministères de l'Economie et du Budget s'élèvent à 1,3 million de francs pour les dépenses ordinaires et à 10 millions de francs pour les dépenses en capital (30 millions de francs en autorisations de programme).

Par ailleurs, **une annulation** de 2 millions de francs est opérée au titre III (rémunérations principales).

On retiendra essentiellement le complément de 10 millions de francs de crédits de paiement, soit 35 % de la dotation initiale, qui figure au *chapitre 57-90* « Equipement des services », avec une ouverture correspondante d'autorisations de programme de 30 millions de francs.

Le Gouvernement ayant décidé de décentraliser le Service des pensions du Ministère du Budget dans la région nantaise, la recherche d'une implantation s'est orientée, en priorité, vers la ville de Nantes. Un terrain convenant bien à l'accueil de cet important service a été choisi dans cette ville (île Beaulieu) et la procédure d'acquisition a été engagée. Après achèvement de la programmation des besoins du service, une mise en compétition des concepteurs sera organisée et la construction du bâtiment sera lancée. Mais d'ores et déjà, pour entamer cette procédure d'acquisition, l'inscription d'un crédit s'avère nécessaire.

## III. — Economie.

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre du Ministère de l'Economie ne concernent que les dépenses ordinaires : ils s'élèvent à 10,65 millions de francs, soit 0,8 % des crédits inscrits au budget initial.

Ils intéressent deux chapitres du Ministère :

a) *Les moyens des services.*

*Chapitre 34-75 « Travaux de recensement ».*

Il s'agit, pour la part qui concerne l'I. N. S. E. E., et à hauteur de 7 millions de francs, de commencer à financer les travaux du recensement général de l'agriculture ; ce problème a été traité avec l'ensemble des crédits intéressant ce Ministère.

b) *L'expansion économique à l'étranger.*

*Chapitre 44-84.*

L'ajustement de 3,65 millions de francs proposé dans le présent projet doit permettre au Centre français du commerce extérieur de financer les trois opérations suivantes :

— le suivi des tests de produits (0,45 million de francs) ; l'organisation de ces tests doit être financée, à partir de 1980, au moyen de mesures nouvelles inscrites dans le budget mais, d'ores et déjà, cette action devrait pouvoir être engagée compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour les exportateurs français ;

— la réalisation d'une enquête régionale (0,5 million de francs) pour la construction et la mise à jour d'un fichier informatique des entreprises exportatrices françaises ;

— le remplacement de l'autocommutateur téléphonique (2,7 millions de francs) dont la vétusté risque d'engendrer des défaillances techniques.

Il convient de signaler en outre que **des annulations** de crédits sont effectuées sur les titres III (15,5 millions de francs) et IV (0,5 million de francs).

IV. — Budget.

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre du Ministère du Budget s'élèvent à 70,95 millions de francs, soit 0,7 % du budget initial, dont 42,95 millions de francs pour les dépenses ordinaires (0,45 % des dotations primitives) et 28 millions de francs pour les dépenses en capital (31,1 % des crédits de paiement initiaux).

Par ailleurs, **des annulations** portant sur 6,6 millions de francs affectent les titres III et V.

A. — *Les dépenses ordinaires.*

Sur un ajustement total de 42,95 millions de francs, on retiendra essentiellement celui concernant *le chapitre 34-53 « Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties »*, qui figurait pour mémoire dans la loi de finances initiale.

La dotation complémentaire de 24,45 millions de francs inscrite à ce titre est destinée à financer les travaux de simulation demandés par le Parlement pour la réforme de la taxe professionnelle.

Le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale dispose que « le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 1981 un rapport... établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif, qui exposera les conséquences pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité, et pour les collectivités locales, de la modification de la base de la taxe professionnelle (article 12 bis A).

Le détail des simulations ne sera arrêté qu'après le vote définitif de la loi. Mais, d'ores et déjà, il apparaît que cette opération présentera des difficultés tenant à son originalité, à son ampleur (elle portera sur 230 000 établissements) et à sa complexité (elle prendra en compte de nombreuses hypothèses).

C'est pour compenser les charges supplémentaires incombant à la direction générale des impôts et limiter au maximum les risques de retard dans l'exécution des tâches normales de ses services, que l'inscription dans le présent projet d'une dotation exceptionnelle de 24,5 millions de francs est proposée.

#### B. — *Les dépenses en capital.*

Les crédits de paiement supplémentaires de 28 millions de francs, soit 50 % de la dotation initiale du *chapitre 57-90* (Équipement des services), assortis d'autorisations de programme d'un même montant, doivent financer la construction des bureaux douaniers à contrôles nationaux juxtaposés de Benheim, Palmrain et Ottmarsheim.

Les bureaux douaniers à contrôles nationaux juxtaposés, qui regroupent en un même lieu les services administratifs de contrôle de deux États, présentent pour les usagers un intérêt évident.

Lorsqu'ils sont construits sur le territoire d'un seul État, ces bureaux sont réalisés par l'État de séjour. Par contre, le recensement par une seule administration des besoins des autres services nationaux intéressés et de ceux de l'administration des douanes de l'État limitrophe nécessitent des délais assez longs. Dans le cas particulier des bureaux de Benheim, Palmrain et Ottmarsheim, les retards ainsi intervenus dans la mise au point des opérations n'ont pas permis d'en évaluer l'enveloppe budgétaire assez tôt pour prévoir leur engagement dans la loi de finances initiale.

Le souci de ne pas retarder encore ces opérations a conduit à demander leur financement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1979.



## EDUCATION

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre du Ministère de l'Education s'élèvent :

— à 118,4 millions de francs en dépenses ordinaires à comparer aux 78 253,67 millions de francs de la dotation initiale ;

— à 10 millions de francs en crédits de paiement, pour une dotation initiale de 2 651,20 millions de francs.

Corrélativement, **les annulations** atteignent 218,17 millions de francs.

### A. — *Les dépenses ordinaires.*

Deux chapitres retiendront notre attention eu égard à leur importance relative. Ils concernent tous deux les dépenses de fonctionnement :

*Chapitre 34-93 « Remboursements à diverses administrations ».*

Le complément de 20,1 millions de francs est destiné à ajuster les crédits de remboursement de frais aux Postes et Télécommunications et à l'Imprimerie nationale.

Plusieurs administrations connaissent à cet égard la même situation.

En ce qui concerne les Postes et Télécommunications, on constate depuis 1974-1975 un décrochage entre les dotations ouvertes à cette effet et les dépenses réelles. La décision n'ayant jamais encore été prise d'ajuster réellement les crédits aux dépenses effectives, le fossé n'a cessé de se creuser sous le double effet de l'accroissement en volume des opérations de chaque Ministère et de l'augmentation des tarifs postaux et téléphoniques.

Les ouvertures contenues dans le présent projet visent à apurer le déficit cumulé au moins jusqu'au 31 décembre 1978 et il serait souhaitable que cette opération ne se renouvelle pas dans l'avenir.

Quant aux remboursements à l'Imprimerie Nationale, ils s'expliquent le plus souvent par le fait que jusqu'en 1975-1976, l'Atelier général du Timbre effectuait pour le compte des administrations des travaux sans contrepartie financière. Depuis lors, l'Imprimerie Nationale a pris le relais sans que les crédits correspondant aux dépenses engagées et facturées soient inscrits dans les lois de finances initiales. Il ne paraît pas convenable que se perpétue plus longtemps une telle situation que l'on retrouvera pour d'autres ministères.

*Chapitre 36-33 « Subventions de fonctionnement aux établissements scolaires ».*

Le crédit de 78,33 millions de francs inscrit dans le présent projet est destiné, dans sa quasi-totalité, à faire face à l'incidence des hausses exceptionnelles des tarifs des produits pétroliers sur les dépenses de chauffage des établissements scolaires du second degré.

#### B. — *Les dépenses en capital.*

Une seule majoration de 10 millions de francs de crédits de paiement affecte le *chapitre 56-33 « Equipement culturel et social »* ; elle doit permettre de financer la contribution française à la construction d'une école en Yougoslavie détruite lors du dernier séisme. Une annulation équivalente sur le *chapitre 66-33* constitue le gage de cette mesure.

#### C. — *Les annulations.*

Elles s'élèvent au total à 218,17 millions de francs et se répartissent entre :

a) *Les chapitres de rémunération du personnel* qui sont amputés de 28,37 millions de francs, ce qui s'explique par diverses mesures de suppressions d'emploi prenant effet à la rentrée scolaire 1979 et qui sont reprises dans le projet de budget de 1980 ;

b) *Les chapitres de subventions de fonctionnement* qui supportent une annulation de 137,9 millions de francs :

— l'une, à hauteur de 2,9 millions de francs est effectuée sur les subventions aux classes préparatoires à l'apprentissage, l'effectif des élèves concernés s'étant révélé inférieur aux prévisions ;

— l'autre, d'un montant de 135 millions de francs précédemment prévus pour le versement de primes aux maîtres d'apprentissage, constitue la contrepartie de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes aux salaires des apprentis décidée par la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979. La mesure est reprise en année pleine dans le projet de budget de 1980 à hauteur de 413 millions de francs ;

c) *Les chapitres d'interventions publiques*, et notamment celui qui concerne les bourses d'études, réduit de 2 % environ, soit 40,5 millions de francs, pour tenir compte de l'évolution des besoins réels des services sans qu'aient été modifiées les conditions d'attribution des bourses en fonction des barèmes actuellement en vigueur ;

d) *Les chapitres d'équipement* qui, outre l'annulation évoquée plus haut pour permettre la construction d'une école en Yougoslavie, sont amputés de 10 millions de francs compte tenu de la consommation réelle des crédits destinés aux subventions d'équipement pour les établissements scolaires.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

### I. — Environnement.

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre de l'environnement n'affectent qu'un seul *chapitre*, le 34-97, intitulé « Remboursement à divers établissements publics », abondé de 41,3 %, soit 2 686 000 F.

Cette dotation est destinée à permettre le remboursement à l'Office national de la chasse, des dépenses qu'il a effectivement supportées pour l'organisation de l'examen du permis de chasser, institué par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

On peut s'étonner que ces dépenses de gestion courante, couvertes d'ailleurs par le montant des droits d'inscription versés par les candidats, fassent l'objet d'une demande dans le cadre d'un collectif destiné par nature à financer des dépenses imprévisibles.

### II. — Cadre de vie et logement, architecture.

Les **ajustements proposés**, de faible ampleur par rapport au budget initial (0,4 %), s'élèvent au total à 42,9 millions de francs pour les dépenses ordinaires et 19,2 millions de francs de crédits de paiement pour les dépenses en capital.

#### A. — *Les dépenses ordinaires.*

Les crédits ouverts par la loi de finances rectificative représentent principalement :

— 21 millions de francs pour des remboursements aux P. T. T. et à l'Imprimerie nationale, qui ont fait l'objet de commentaires détaillés sous les crédits du Ministère de l'éducation (*chapitre 34-93*) ;

— 8 millions de francs pour une subvention entièrement nouvelle à l'« Agence française pour l'aménagement et le développement à l'étranger » (*chapitre 44-10*). Cet organisme succède au « Secrétariat des missions d'urbanisme » qui avait une activité d'assistance au service du Ministère de la Coopération. Le nouvel organisme aura un rôle plus large en vue de faciliter l'exportation dans le domaine des grands projets d'équipement ou d'aménage-

ment. Placé sous la double tutelle du Ministère des Transports et du Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, il sera financé par des subventions en provenance du second. Il ne semble pas que des crédits de même nature aient été prévus dans le budget de 1980, ce qui paraît anormal ;

— 10,5 millions de francs pour l'*entretien du Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud (chapitre 35-20)*. Là aussi, l'augmentation est très importante : + 40 % par rapport aux crédits initiaux.

Toutefois il faut noter qu'il s'agit d'une ultime dotation puisque, à partir de 1980, la charge de ce service est supportée par les collectivités locales concernées.

\*  
\* \*

**Globalement**, les ouvertures de crédit s'élèvent donc à 42,9 millions de francs. Des **annulations** diverses portent sur 28,1 millions de francs dont 16,5 millions de francs à nouveau sur le chapitre relatif à l'aide personnalisée au logement. L'augmentation nette est ainsi de 14,8 millions de francs, soit 0,15 % des crédits initiaux (Cadre de vie et logement + Architecture).

#### B. — *Dépenses en capital.*

Les crédits *ouverts par la loi de finances rectificative* (277,5 millions de francs d'autorisations de programme et 19,2 millions de francs de crédits de paiement) sont inférieurs aux *crédits annulés* (293,1 millions de francs d'autorisations de programme et 34,7 millions de francs de crédits de paiement) : au total, les autorisations de programme se trouvent réduites de 0,13 % et les crédits de paiement de 0,21 %.

Pour une part importante (266 millions de francs en autorisations de programme et 9,7 millions de francs en crédits de paiement) ces mouvements résultent d'un *transfert (des chapitres 65-51 et 65-54)* des crédits inutilisés relatifs aux anciennes aides à la construction vers le *chapitre 65-56* consacré aux nouvelles aides.

Les *autres ouvertures* de crédits concernent principalement les contrats de croissance avec des entreprises moyennes du bâtiment (*chapitre 64-10*), et l'équipement immobilier des unités pédagogiques d'architecture (*chapitre 56-91*).

Des *annulations* importantes portent sur les crédits pour surcharge foncière lors de l'implantation de logements sociaux dans les

centres-villes (*chapitre 65-43*) et sur les crédits pour l'amélioration du parc locatif des organismes H. L. M. (*chapitre 65-57*). Ces annulations ont été permises par la faible consommation de crédits concernant des procédures nouvelles pour lesquelles la mise en place a été plus lente que prévu.

## INDUSTRIE

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre du Ministère de l'Industrie représentent 4,6 % du budget initial ; ils se décomposent ainsi :

— 460,28 millions de francs pour les dépenses ordinaires (6,7 % des dotations primitives) ;

— 40 millions de francs pour les dépenses en capital (1 % des crédits de paiement).

Dans le même temps, **des annulations** d'un montant de 8,1 millions de francs en crédits de paiement et 8,57 millions de francs en autorisations de programme, affectent le titre VI.

### A. — *Les dépenses ordinaires.*

Pour les examiner de façon plus détaillée, nous ne retiendrons sur un total de crédits complémentaires de 460,28 millions de francs, que les mesures les plus significatives.

#### 1. Les encouragements et interventions économiques.

Deux chapitres sont concernés par le présent projet :

— *le chapitre 44-02 « Indemnité compensatrice aux fabricants de papier journal »*, abondé de 5,5 millions de francs, soit 24,4 % de la dotation initiale.

Le régime d'aide aux fabricants de papier journal est fondé sur l'octroi d'une indemnité compensatrice par tonne de papier, égale à la différence entre les prix de départ usine et un prix garanti défini par référence au prix international.

Les crédits demandés correspondent à l'ajustement nécessaire compte tenu des livraisons estimées à 284 000 tonnes et d'une indemnité moyenne de 97,05 francs/tonne jusqu'au 31 octobre 1979 et de 104,81 francs/tonne ensuite ;

— *le chapitre 44-93 « Qualification des produits »* devrait être majoré de 15,3 %, soit 5 millions de francs destinés à apurer les déficits transitoires liés à la mise en place du nouveau mode de financement de l'Association française de normalisation.

La disparition, fin 1976, de la taxe parafiscale dont bénéficiait l'Afnor, impliquait un net redressement de la gestion de cet organisme qui devait accroître sensiblement ses ressources propres afin de parvenir à l'équilibre financier. Celui-ci est atteint en 1979. La subvention exceptionnelle demandée devrait apurer définitivement les déficits accumulés pendant la période transitoire.

## 2. Les subventions aux entreprises nationales.

Le chapitre 45-12 « Subvention aux houillères nationales » est abondé d'un crédit de 440 millions de francs, soit 12,3 % de la dotation initiale, pour permettre, en application du contrat d'entreprise :

- la régularisation définitive de la subvention 1978 (21 millions de francs) ;
- l'ajustement, au titre de 1979, des charges dites non liées à l'exploitation de l'exercice (119 millions de francs) ;
- le versement d'une contribution exceptionnelle associée à l'évolution défavorable des prix de vente (300 millions de francs).

La compensation des charges dites non liées à l'exploitation de l'exercice était évaluée à 1 251 millions de francs en loi de finances initiale ; l'estimation est maintenant portée à 1 370 millions de francs ainsi ventilés :

	Millions de francs.
— avantages en nature des retraités.....	764
— surcotisation aux régimes des retraités.....	54
— frais de fosses arrêtées.....	39
— entretien de voiries.....	34
— conversion .....	479

Par ailleurs, le contrat d'entreprise fixe aux Charbonnages de France un objectif d'équilibre compte tenu du versement par l'Etat d'une contribution forfaitaire proportionnelle à la production. Il prévoit aussi le cas où une profonde dégradation des prix de vente ne permettrait pas d'atteindre cet objectif sans une révision des dispositions financières. Or les prix de vente du charbon se sont profondément dégradés par rapport aux prévisions (— 13 % environ en 1979) du fait du développement d'une concurrence intense sur le marché international résultant de l'extrême abondance des réserves mondiales.

Dans ces conditions, les Charbonnages ont demandé la mise en œuvre de la procédure de concertation, qui a abouti à l'octroi du complément de 300 millions de francs qui devrait permettre d'atteindre, en fin d'exercice, une situation budgétaire proche de l'équilibre.

## B. — *Les dépenses en capital.*

En ce qui concerne les dépenses en capital, deux mouvements inverses les affectent.

### 1. Les participations industrielles.

*Le chapitre 54-92* reçoit une dotation complémentaire de 40 millions de francs, en autorisations de programme et en crédits de paiement (1 % du montant initialement inscrit), pour financer la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de l'Institut de développement industriel.

Celle-ci est conditionnée par les besoins d'investissement de l'entreprise ainsi que par les efforts parallèles des autres actionnaires.

Il est donc légitime qu'elle ne figure pas dans la loi de finances initiale mais soit ajustée en fin d'année sur la base des prévisions les plus récentes comme ce fut déjà le cas en 1977 et 1978.

### 2. Le Plan calcul.

Parmi les annulations de crédits évoquées plus haut, on retiendra celle qui touche le *chapitre 66-05*, pour une somme de 1,72 million de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Le Gouvernement français a décidé de participer au programme de l'I. B. I. (Bureau intergouvernemental pour l'informatique) orienté vers des actions concrètes de promotion et de soutien de l'informatique dans les pays membres.

L'annulation proposée, qui n'altère en rien le déroulement du Plan calcul, consiste en fait en un transfert, d'égal montant au budget du Ministère des Affaires étrangères pour permettre à notre pays de contribuer au renforcement de ce programme qui devrait favoriser le développement de nos exportations informatiques.

## INTÉRIEUR

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre du Ministère de l'Intérieur s'élèvent à 576,37 millions de francs en crédits de paiement (2,8 % du budget initial) et 153,7 millions de francs en autorisations de programme ; ils se répartissent entre :

— les dépenses ordinaires, à hauteur de 282,47 millions de francs (1,7 % des crédits primitifs) ;

— les dépenses en capital, pour 293,9 millions de francs de crédits de paiement (7 % des dotations initiales).

Simultanément, on enregistre l'annulation de 103,5 millions de francs sur les titres III et IV, et 1,8 million de francs d'autorisations de programme sur le titre VI.

#### A. — *Les dépenses ordinaires.*

Les ajustements les plus importants concernent les moyens des services, et plus précisément les chapitres suivants :

##### *Chapitre 31-31 « Salaires du personnel de la Sécurité civile ».*

La dotation initiale s'élevait à 6,8 millions de francs ; calculée sur un taux d'augmentation des salaires d'environ 9 %, elle a accusé dès le début de l'année un retard compte tenu de l'évolution des salaires dans ce secteur, régi par des conventions collectives.

Le complément, qui représente 15 % des crédits primitivement inscrits, doit permettre de faire face au paiement des salaires des ouvriers de la Sécurité civile.

##### *Chapitre 34-93 « Remboursements à diverses administrations ».*

La majoration affectant ce chapitre, doté initialement de 64,94 millions de francs, s'élève à 194,64 millions de francs.

Elle est destinée à rembourser l'Imprimerie nationale (9,64 millions de francs) et les Postes et Télécommunications (185 millions de francs), compte tenu d'une situation qui a été analysée dans le commentaire accompagnant les crédits du Ministère de l'Éducation.

##### *Chapitre 37-61 « Dépenses relatives aux élections ».*

Un ajustement de 58,15 millions de francs abonde la dotation primitive de 84,46 millions de francs pour financer des dépenses liées à l'organisation des élections européennes, en particulier pour des remboursements aux P.T.T. (39,72 millions de francs).

On peut s'étonner de cette sous-estimation importante de frais engagés à l'occasion d'élections prévues de longue date.

#### B. — *Les dépenses en capital.*

Les crédits de paiement supplémentaires s'élèvent à 293,9 millions de francs ; leur affectation répond à un double objectif :

- procéder aux ajustements nécessaires ;
- renforcer les moyens des communes regroupées.



## 1. Les ajustements nécessaires.

Ils concernent les divers *chapitres* (63-50, 65-50, 67-50 et 67-51) de subventions d'équipement aux collectivités locales qui présentent des insuffisances (20 millions de francs au titre de la voirie départementale et communale ; 60 millions de francs pour les réseaux urbains : 28,2 millions de francs pour les constructions publiques ; 20 millions de francs pour divers travaux d'intérêt local).

Ces déficits, que le présent collectif se propose de couvrir, résultent de divers facteurs :

— sans doute une appréciation incorrecte de la couverture des autorisations de programme a-t-elle été faite lors de l'élaboration de la loi de finances initiale ;

— plus encore, a-t-on constaté une accélération des paiements en raison d'une part du souci du Gouvernement d'honorer plus rapidement les factures auxquelles ont donné lieu les travaux effectués, d'autre part d'une plus grande disponibilité des entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité générale est moins soutenue et qui se consacrent plus largement aux collectivités locales.

## 2. Les communes regroupées.

Le *chapitre* 67-52 « *Incitations financières au regroupement communal* », abondé initialement de 85 millions de francs, reçoit un complément de dotation de 160 millions de francs pour l'attribution de subventions aux communes regroupées.

Les crédits ouverts à ce chapitre doivent couvrir l'ensemble des opérations d'équipement des collectivités locales regroupées, subventionnées à titre principal par les différents ministères concernés.

Or, les subventions principales ayant été plus importantes que prévu, notamment par suite de la prorogation, pour les communautés urbaines, du délai ouvrant droit à majoration, les dotations inscrites initialement n'ont pas permis de verser, en temps voulu, la totalité des compléments de subventions auxquels pouvaient prétendre les collectivités regroupées.

L'abondement demandé permettra de régulariser ces versements.

### C. — *Les annulations de crédits.*

Ces annulations s'élèvent au total à 108,58 millions de francs ; la plus notable, d'un montant de 100 millions de francs, affecte le chapitre 41-51 « *Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales* ».

Cette réduction porte sur l'article 50 « *Encouragement à la construction immobilière. — Contrepartie de l'exonération d'impôt foncier* », qui laissera en fin de gestion un disponible correspondant à 3,5 % du crédit inscrit en loi de finances initiale (2 931 millions de francs).

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

### I. — Jeunesse et sports.

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre de la Jeunesse et des Sports, d'un montant total de 4,52 millions de francs, sont dans leur quasi-totalité (4,14 millions de francs) destinés au chapitre 66-50 « *Subventions d'équipement aux collectivités* ».

Cette majoration des dotations relatives à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse est effectuée en application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 novembre 1960, modifiant le Code des débits de boissons, qui prévoit qu'en cas d'excédent du produit de la taxe spéciale par rapport aux indemnités versées aux exploitants des débits supprimés, un crédit d'égal montant est inscrit au budget pour la réalisation d'équipement de cette nature.

La mise en œuvre de ce dispositif entraîne, au titre des résultats de 1978, une majoration de 8,28 millions de francs des subventions d'investissement sportif et socio-éducatif ; les autorisations de programme sont ainsi majorées de 2,1 % et sont accompagnées de l'ouverture d'un crédit de paiement de 4,14 millions de francs, soit 1 % de la dotation initiale.

Cette recette devrait l'an prochain, comme il est prévu dans le projet de budget pour 1980, être regroupée avec les autres ressources extra-budgétaires affectées au Fonds national pour le développement du sport.

On notera enfin des **annulations** de 4,78 millions de francs réparties entre les titre III (1,23 million de francs), IV (2,05 millions de francs) et V (1,5 million de francs).

### II. — Tourisme.

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre du Tourisme s'élèvent à 2,1 millions de francs (soit 1,5 % du budget initial) ; ils se partagent entre deux chapitres.

A. — *Les dépenses ordinaires.*

Le chapitre 34-14 (Opérations de promotion sur les marchés étrangers) est abondé de 1 million de francs pour financer, dans le cadre des mesures prises en faveur des Antilles françaises à la suite de récents cyclones qui s'y sont produits, une campagne de promotion sur le marché américain, afin d'enrayer la baisse de la fréquentation de la clientèle américaine estimée à 5 % en 1979.

B. — *Les dépenses en capital.*

L'ajustement de 1,1 million de francs proposé au chapitre 56-02 a pour objet de permettre le financement du relogement de la Direction du Tourisme dans les locaux de l'immeuble « Le Beau Grenelle », rue Keller, à Paris.

Il s'agit en fait du rétablissement d'un crédit qui avait été transféré en cours d'exercice au budget de l'Education, désormais gestionnaire de l'ensemble des moyens de fonctionnement de l'administration centrale du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Cette mesure est gagée par une annulation équivalente opérée sur le budget d'équipement de la Jeunesse et des Sports.

On notera cependant, sur le plan de la régularité budgétaire, que la dépense entraînée par le relogement de la Direction du Tourisme est imputée sur le chapitre consacré aux aménagements touristiques de la montagne, du littoral et de l'espace rural, ce qui ne correspond guère à sa vocation.

JUSTICE

Le projet de loi de finances rectificative pour 1979 demande l'ouverture de **crédits de paiement supplémentaires** pour 14,277 millions de francs et d'autorisations de programme pour un montant de 16 millions de francs.

Ces demandes représentent respectivement 12,4 % et 23 % des dotations initiales des chapitres concernés.

A. — *Dépenses ordinaires.*

Elles bénéficient de la totalité des crédits de paiement. La plus grande partie (10,3 millions de francs) est affectée au chapitre 34-22 « *Matériel des services pénitentiaires* ». Elle a pour objet de résorber le déficit enregistré du fait de l'augmentation des dépenses de chauffage des établissements pénitentiaires.

Le solde, soit 3,9 millions de francs, a pour objet de permettre au Ministère de la Justice de faire face aux remboursements qu'il doit opérer au budget des P.T.T. La dotation supplémentaire proposée représente 31 % de la dotation initiale du chapitre 34-39 (voir le commentaire des crédits du Ministère de l'Education).

### B. — Dépenses en capital.

Aucun crédit de dépenses n'est prévu. En revanche, l'ouverture d'une autorisation de programme supplémentaire de 16 millions de francs est demandée au chapitre 57-11 « Services judiciaires. — Opérations à la charge de l'Etat ».

Elle a pour objet de permettre le lancement de la construction de la nouvelle Cour d'appel de Reims qui avait été prévue au budget de 1979 mais qui avait été retardée du fait de l'attentat au Palais de justice de Paris et de l'incendie du Palais de justice d'Angers.

Il est à noter qu'elle correspond exactement aux 16 millions de l'autorisation de programme du chapitre 67-10 « Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires » qui a été **annulée** par un arrêté du 9 novembre 1979, et cela du fait que les collectivités locales ont retardé certaines opérations dans l'attente du vote de la loi sur les responsabilités locales qui prévoit le transfert à l'Etat des dépenses de justice.

## SERVICES DU PREMIER MINISTRE

### Services généraux.

Les **crédits supplémentaires** demandés au titre des Services généraux du Premier Ministre s'élèvent à 60,84 millions de francs, soit 1 % du budget initial ; ils se répartissent entre :

— les dépenses ordinaires, à hauteur de 23,84 millions de francs (0,5 % des dotations initiales) ;

— les dépenses en capital, à raison de 37 millions de francs en crédits de paiement (5 % des crédits primitifs) et 60,7 millions de francs en autorisations de programme.

Dans le même temps, **une annulation** de 80 millions de francs est opérée sur le chapitre 43-03 « Fonds de la formation professionnelle ». Les mesures d'aménagement du Pacte national pour l'emploi ayant conduit, en effet, à réduire les stages de formation professionnelle et à augmenter les stages pratiques, un disponible

de 200 millions de francs est apparu sur ce chapitre. Il est proposé dans le collectif d'en annuler 80 millions de francs, le solde, soit 120 millions de francs, étant transféré au chapitre 43-04 afin de financer une partie des rémunérations des stagiaires du troisième pacte.

#### A. — *Les dépenses ordinaires.*

L'essentiel de la majoration de 23,84 millions de francs est absorbé par le *chapitre 41-03 « Application de la convention entre l'Etat et la S.N.C.F. »* qui est abondé de 16,91 millions de francs, soit 38,3 % de la dotation initiale.

Ce complément est destiné à combler l'insuffisance des crédits prévus pour les remboursements de l'Etat à la S. N. C. F. en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937. L'assujettissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 à la T. V. A. des transports de presse à la suite de la réforme du régime fiscal de la presse d'une part, l'augmentation importante du volume des périodiques transportés d'autre part, expliquent cette insuffisance que l'ouverture de crédits proposée dans le présent collectif devrait permettre de couvrir.

#### B. — *Les dépenses en capital.*

Une dotation complémentaire de 37 millions de francs, soit 11,8 % des crédits initiaux, intéresse le *chapitre 65-01 « Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire »* ; une autorisation de programme de 60,7 millions de francs est ouverte simultanément.

Cette dotation est nécessaire pour assurer un complément de financement pour certaines opérations exceptionnelles engagées dans le cadre du plan Sud-Ouest.

### TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Les ouvertures de crédits demandées s'élèvent à 75,15 millions de francs, soit 32 % des dépenses ordinaires inscrites dans la loi de finances pour 1979.

Les crédits seront utilisés à deux fins :

1° Achat de matériel : 1,15 million de francs (*chapitre 34-22*).

Il s'agit du matériel utilisé par les services d'Etat dans les T. O. M. Le crédit initial ouvert en 1979 était le même que celui prévu pour 1978 (7,75 millions de francs).

La mesure est compensée par une **annulation** équivalente sur les crédits d'équipement administratif du *chapitre 57-91*.

2° Subvention exceptionnelle au budget de la Nouvelle Calédonie : 74 millions de francs (*chapitre 41-91*).

Cette subvention tend à colmater dans une certaine mesure le déficit croissant des finances territoriales de la Nouvelle-Calédonie. Elle représente une augmentation de 54 % de la dotation initiale du chapitre budgétaire intéressé.

Malgré un crédit de 11 millions de francs ouvert dans la loi de finances rectificative de 1978, le territoire a enregistré en 1978 un déficit de 80 millions de francs qui a porté à 170 millions de francs le déficit cumulé à la fin de l'année.

Sur les origines de ce déficit, lié principalement à la crise du nickel, on pourra consulter utilement le rapport spécial établi par notre collègue M. Jager sur le budget des T. O. M. pour 1980.

L'ouverture de 74 millions de francs sollicitée par le Gouvernement, augmentée d'un reliquat de crédits de 6 millions de francs, devrait permettre « d'équilibrer » le budget territorial pour 1979.

On regrettera toutefois qu'il n'ait pas été possible d'inscrire cette somme dans la loi de finances initiale.

## TRANSPORTS

### I. — Transports terrestres.

Les **crédits supplémentaires** demandés s'élèvent à 1 729,74 millions de francs, soit 10,4 % des crédits prévus pour les transports terrestres dans la loi de finances initiale.

Cependant, la majeure partie de ces sommes sera utilisée à des ajustements rendus nécessaires par la signature du contrat d'entreprise passé en 1979 entre l'Etat et la S. N. C. F.

La répartition des crédits est la suivante :

1° Subventions versées à la S. N. C. F. (*chapitre 45-21*) : 1 678 millions de francs, se décomposant en :

— un ajustement de 700 millions de francs de la subvention d'équilibre, fixée à 3 300 millions de francs en 1979 par le contrat d'entreprise, au lieu des 2 600 millions de francs prévus initialement ;

— une majoration de 978 millions de francs de la contribution de l'Etat aux charges d'infrastructure ; cette contribution a en effet été recalculée, dans le cadre du contrat d'entreprise, sur des bases plus récentes et plus précises.

2° Subvention d'équilibre versée à la R. A. T. P. (chapitre 45-31) : 7,8 millions de francs.

Il s'agit seulement de l'apurement, très modeste au demeurant, de la subvention (indemnité compensatrice) de 1978 qui avait été fixée initialement à 1 434 millions de francs.

3° Subvention pour la desserte maritime de la Corse (chapitre 45-34) : 43,94 millions de francs.

Ces crédits supplémentaires seront utilisés essentiellement (à hauteur de 40 millions de francs) à une revalorisation de la subvention de 1979 pour la continuité territoriale.

En définitive, la subvention 1978 se sera élevée à 249,1 millions de francs et la subvention 1979 à 294,5 millions de francs, soit une augmentation de 18 %. On peut donc considérer que le crédit de 293,8 millions de francs ouvert dans la loi de finances pour 1980 sera très probablement dépassé.

4° Investissement dans le domaine des transports routiers : 3 millions de francs (autorisation de programme et crédits de paiement).

Ces crédits doivent permettre de réaliser des aires de pesée destinées à assurer un meilleur contrôle de la réglementation des transports routiers.

On notera que la dotation initiale ne s'élevait qu'à 1,5 million de francs et qu'elle a déjà été portée au cours de l'exercice à 6,8 millions de francs.

\*  
\* \*

En annulation de crédits, deux mesures sont prévues :

— les subventions pour tarifs réduits de marchandises, fixées initialement à 64,8 millions de francs, sont diminuées de 11,3 millions de francs.

Il s'agit de subventions ayant pour objet de permettre à la S. N. C. F. de procéder à des allègements tarifaires en faveur de certaines régions (Massif Central, Bretagne). Les sommes ainsi dégagées devraient toutefois être remises à la disposition des régions en vue d'une autre utilisation ;

— les subventions d'investissements du chapitre 63-90 sont diminuées de 31,8 millions de francs en autorisations de programme et de 15,8 millions de francs en crédits de paiement ; la dotation initiale du chapitre était de 802 millions de francs en autorisations de programme et de 823,1 millions de francs en crédits de paiement.

## II. — Aviation civile.

Les crédits supplémentaires demandés au titre de l'Aviation civile s'élèvent à 279,98 millions de francs (soit 9,55 % du budget initial), se décomposant ainsi :

— 59,17 millions de francs pour les dépenses ordinaires (4 % des crédits initiaux) ;

— 220,81 millions de francs de crédits de paiement (15 % des dotations primitives) et le même montant d'autorisations de programme pour les dépenses en capital.

Des annulations de 5,48 millions de francs sont opérées dans le même temps sur les titres III (0,7 million de francs), IV (0,3 million de francs) et V (4,48 millions de francs) ; ces réductions ont pu être proposées compte tenu de l'existence d'excédents constatés par rapport aux besoins à pourvoir d'ici la fin de l'exercice.

### A. — Les dépenses ordinaires.

Au titre des subventions d'intérêt national (*chapitre 45-81*), il est proposé une ouverture de crédits de 59 millions de francs répartie notamment à raison de :

— 39 millions de francs destinés à la compagnie Air France en application du contrat d'entreprise passé avec la compagnie pour l'exploitation de Concorde ;

— 19,8 millions de francs pour financer la contribution de l'Etat à la desserte aérienne de la Corse (7,8 millions de francs) et de la Réunion (12 millions de francs).

Pour l'année 1979, la contribution de l'Etat à l'exploitation de Concorde avait été estimée à 218,4 millions de francs.

Ce dernier montant a été inscrit sur la base de prévisions qui s'avèrent désormais très inférieures aux résultats réels. En effet le déficit d'exploitation pour 1979, tel qu'il est présentement estimé, se monte à 84,2 millions de francs (dont 70 %, soit 58,9 millions de francs à la charge de l'Etat) auxquels doit être ajouté le coût de l'investissement évalué à 198,5 millions de francs.

La contribution totale de l'Etat à l'exploitation du réseau supersonique s'élève donc pour 1979 à 257,4 millions de francs, dépassant de 30 millions de francs l'inscription budgétaire initiale.

Pour ce qui concerne l'exercice 1980, le crédit prévu en loi de finances initiale (235 millions de francs) doit permettre, compte tenu d'une diminution du coût de l'investissement (estimé à 185 millions de francs environ) et d'une amélioration progressive du coefficient de remplissage des différentes liaisons, de couvrir l'intégralité de la charge imputable à l'Etat.



Quant à la desserte aérienne de la Corse et de la Réunion, dont les conditions ont été sensiblement améliorées, une partie du coût de ces mesures a été prise en charge par l'Etat dont la contribution s'élèvera en 1979 à 21 millions de francs et à 12 millions de francs en 1980.

S'agissant de la Corse, l'Etat a versé 5 millions de francs aux compagnies au titre de la compensation de la baisse tarifaire spécifique de 20 % pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1978 au 1<sup>er</sup> mai 1979 ainsi que 4 millions à Air France pour lui compenser forfaitairement la desserte tournante Nice-Ajaccio + Bastia-Nice sur la même période. Chacun de ces concours a fait l'objet d'une convention passée entre l'Etat et les deux compagnies intéressées.

La contribution de 9 millions de francs attribuée ainsi par l'Etat fait l'objet d'un décret de virement de 1,2 million de francs que complète le crédit de 7,8 millions de francs prévu au présent projet.

Les résultats d'exploitation des compagnies Air France et Air Inter, après avoir été en 1978 déficitaires de 24,5 millions de francs, pourraient faire apparaître un solde négatif de 40 millions de francs sur l'année 1979.

Enfin, le Gouvernement ayant demandé à Air France d'améliorer la structure tarifaire de la desserte aérienne du département de la Réunion, de nouvelles dispositions ont été mises en œuvre dès le début de l'année 1979 à titre transitoire. Celles-ci comportant pour le transporteur une perte de recettes sur le faisceau indien, il convient d'apporter à la compagnie nationale une aide budgétaire de 12 millions de francs qui gardera, comme les mesures tarifaires appliquées en 1979, un caractère transitoire.

#### B. — *Les dépenses en capital.*

L'ouverture de nouveaux crédits, soit 229 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, est destinée, dans sa quasi-totalité, à financer la contribution de l'Etat à l'indemnisation de la mévente de Concorde (*chapitre 53-24*).

L'on sait que des conventions ont été conclues par lesquelles l'Etat s'était engagé auprès de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A. à compenser, de manière forfaitaire, les pertes de la série Concorde.

A ce jour sept appareils, ainsi que les moteurs et rechanges correspondants, n'ont pu être vendus sur les seize avions de série.

Le montant de l'indemnisation a été évaluée à :

- 924 millions de francs pour la S. N. I. A. S. ;
- 202 millions de francs pour la S. N. E. C. M. A.

Pour chaque entreprise un avenant à la convention initiale de couverture des pertes de série a été signé par le président de l'entreprise concernée et les quatre Ministres intéressés (Défense, Transports, Economie, Budget) pour régler les problèmes de la mévente (avenant du 5 octobre 1979 pour la S. N. I. A. S., avenant du 24 octobre 1979 pour la S. N. E. C. M. A.). L'application de ces avenants reste toutefois subordonnée à l'inscription au budget de l'Etat des crédits correspondants.

Le financement de l'indemnisation de la mévente en 1979 ayant été estimé à 1 256 millions de francs, c'est un crédit nouveau de 220 millions de francs qui est nécessaire pour permettre le remboursement intégral des prêts du Trésor consentis à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. pour la fabrication du Concorde.

L'indemnisation de la mévente serait ainsi pratiquement achevée avec cette inscription et aucune dotation n'est d'ailleurs prévue pour la mévente dans le projet de loi de finances de 1980. Les 40 millions de francs demandés en crédits de paiement pour le développement sont destinés à permettre le paiement des études et travaux en cours sur les moteurs. Par contre la poursuite de l'exploitation de l'appareil nécessitera que l'Etat continue à indemniser les constructeurs des frais de support technique (115 millions de francs en 1980).

### III. — Marine marchande.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1979 demande l'ouverture de crédits supplémentaires pour 345,29 millions de francs répartis pour 42,29 millions de francs en dépenses ordinaires et 303 millions de francs en dépenses en capital.

#### A. — Les dépenses ordinaires.

Elles représentent 36 % de la dotation initiale des *chapitres* auxquels elles sont inscrites (34-91, 44-40, 45-50).

Pour leur quasi-totalité, ces dotations additionnelles bénéficieront :

— aux subventions à la flotte de commerce (+ 35,7 millions de francs) et en fait à la Compagnie générale maritime.

Il s'agit, en effet, de compléter la subvention accordée à cette compagnie pour lui permettre de faire face aux charges sociales qui se sont accrues à la suite du contrat d'entreprise passé le 2 août 1979 entre l'Etat et la Compagnie générale maritime et dont l'une des conséquences est la mise à la retraite anticipée de certains personnels.

Par ailleurs, la Compagnie générale maritime doit faire face à un surcroît des charges sociales dues au régime des accidents du travail survenus avant que les agents de la Compagnie générale maritime n'aient été intégrés dans le régime général ;

— aux subventions aux pêches maritimes et cultures marines.

La dotation initiale était de 79,9 millions de francs. La dotation supplémentaire de 6,6 millions de francs a pour but de compléter l'indemnisation des victimes, parmi les pêcheurs et les éleveurs de cultures marines, de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*.

#### B. — *Les dépenses en capital.*

Les dotations nouvelles demandées s'élèvent à 538,72 millions de francs en autorisations de programme et 303 millions de francs en crédits de paiement, soit respectivement 38 % et 23,6 % des dotations initiales.

La majeure partie de ces dotations est affectée au *chapitre 64-61*, c'est-à-dire l'aide à la construction navale.

Elle a pour but de couvrir l'accroissement des coûts de construction des navires. On rappelle, en effet, que la construction navale fait actuellement l'objet d'un plan d'aide de l'Etat qui se traduit notamment par une garantie de prix couvrant la hausse des coûts entre la commande et la livraison, ce qui permet ainsi aux chantiers de faire des propositions à prix ferme.

La dotation supplémentaire ainsi accordée de 300 millions de francs en crédits de paiement et 370,3 millions de francs en autorisations de programme représente 28,5 % de la dotation initiale en crédits de paiement et 35,2 % en autorisations de programme.

On doit également relever l'importance de l'autorisation de programme supplémentaire demandée pour l'aide au financement des investissements de la flotte de commerce (*chapitre 63-52*). D'un montant de 150 millions de francs, elle est, en effet, cinq fois supérieure à l'autorisation de programme initiale.

Cela est dû au fait que le Gouvernement a décidé, en octobre 1979, qu'une aide à l'investissement continuera d'être accordée aux entreprises d'armement pendant l'année 1980. Quant à l'autorisation de programme initiale, elle correspondait à la dernière tranche d'autorisations non encore consommées.

S'il est indéniable que le faible taux de réalisation du plan de développement de la flotte de commerce, qui n'est que de 45 % en valeur, rend nécessaire un effort supplémentaire, en revanche, on peut déplorer que ce plan n'ait pas fait l'objet d'une révision dans ses modalités et notamment quant aux moyens de rendre l'aide ainsi accordée plus incitative et plus sélective.

#### IV. — Routes, ports et voies navigables.

##### A. — *Dépenses ordinaires.*

La seule ouverture de crédits (2,8 millions de francs) concerne l'ajustement traditionnel de la subvention pour l'entretien des chaussées de Paris (*chapitre 44-22*). Partiellement compensée par une économie de 1 million de francs sur les crédits d'entretien des routes, elle aboutit à une majoration des dépenses ordinaires de 0,13 %.

##### B. — *Dépenses en capital.*

Les crédits demandés s'élèvent à 46,7 millions de francs en autorisations de programme et à 9,4 millions de francs en crédits de paiement. Ils sont plus que compensés par des **annulations** à hauteur de 56,8 millions de francs en autorisations de programme et 16,1 millions de francs en crédits de paiement.

Une partie des annulations concernant les routes doit cependant servir à gager la construction de centres techniques prise en charge par le budget de l'Environnement et du Cadre de vie.

##### *Chapitres 53-34 et 63-34.*

Les crédits demandés (31,8 millions de francs en autorisations de programme et 2,5 millions de francs en crédits de paiement) sont destinés à la réparation des dommages portuaires causés aux Antilles françaises par les deux cyclones de l'été dernier.

### TRAVAIL ET SANTÉ

#### I. — Section commune.

1° **Les crédits supplémentaires** demandés, qui s'élèvent à 1 055 050 F, concernent à titre principal (700 000 F) le paiement des travaux qu'il a été nécessaire d'effectuer pour réparer les dégâts occasionnés par l'attentat intervenu dans les locaux du Ministère.

Le reliquat correspond à des ajustements aux besoins en matière de formation professionnelle des personnels de ce département ministériel, et de frais de représentation (réunion des Ministres du Travail de la Communauté économique européenne).

2° **Les annulations de crédits** opérées, d'un montant égal à 4,18 millions de francs, intéressent essentiellement le *chapitre 31-01* « Administration centrale et inspection générale. — Rémunérations principales ».

D'un montant égal à 4 millions de francs, cet ajustement est rendu possible par le niveau des vacances d'emploi au cours de l'année ainsi que par l'échelonnement des recrutements sur les quatre trimestres civils.

## II. — Travail et participation.

1° **Les demandes de crédits supplémentaires**, qui s'élèvent à 2 892,9 millions de francs, conduisent à majorer de 30 % le budget du Travail pour 1979 dont le montant s'établissait en loi de finances initiale à 9 671,3 millions de francs.

Il s'agit essentiellement (2 396 millions de francs) de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par la situation de l'emploi.

Sont concernés les principaux secteurs suivants :

a) *L'emploi.*

— *Le Fonds national de chômage (chapitre 46-71)* : doté de 4 913,77 millions de francs en loi de finances initiale, ce crédit serait abondé de 1 700 millions de francs (+ 34,6 %) au titre de la mise en place du nouveau régime d'indemnisation du chômage.

Les dépenses supportées par le Fonds national de chômage concernent, d'une part, l'indemnisation du chômage total et, d'autre part, l'indemnisation du chômage partiel.

S'agissant du chômage total, le Fonds national de chômage a supporté en 1979, du fait de la mise en place du nouveau régime d'indemnisation, à la fois des dépenses au titre de l'aide publique (ancien régime) et le versement des acomptes au titre de la subvention à l'U. N. E. D. I. C. (nouveau régime) :

— les dépenses au titre de l'aide publique seront de l'ordre de 4 milliards de francs ;

— les versements de la subvention à l'U. N. E. D. I. C. qui seront effectués en 1979 sont connus avec plus de précision : ils ont en effet été fixés par la convention financière conclue le 26 juin 1979 entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C. Ils s'élèvent à 2 347 millions de francs.

La dépense au titre du chômage total se montera donc à 6,3 milliards de francs environ. Compte tenu des crédits ouverts initialement (4,6 milliards de francs), l'insuffisance au titre de l'indemnisation du chômage total est estimée à 1,7 milliard de francs.

Le crédit supplémentaire dont l'ouverture est demandée correspond à cette insuffisance.

Toutefois, le chapitre 46-71 étant évaluatif, les dépenses qui pourraient éventuellement excéder les crédits ouverts par la loi de finances initiale et le collectif seront couvertes par une ouverture de crédits en loi de règlement.

En effet, le crédit supplémentaire vise ci-dessus a été déterminé en retenant une prévision de 4 milliards de francs au titre de l'aide publique ; mais n'ayant pas la possibilité d'avancer un chiffre plus précis en raison des incertitudes sur l'évolution du nombre de chômeurs qui auront en définitive continué de béné-

ficier de l'aide publique au cours des quatre derniers mois de l'année 1979, il ne peut être exclu que la dépense d'aide publique se révèle en définitive différente de la prévision faite lors de la préparation de ce collectif.

— *Le chapitre 44-72 « Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ».*

Le crédit supplémentaire demandé (696 millions de francs) est destiné à financer les dépenses de la deuxième convention sociale de la sidérurgie à la charge de l'Etat.

Ces mesures sont incluses dans la convention générale de protection sociale qui a été signée le 24 juillet 1979 par quatre organisations syndicales. Il s'agit des mesures de cessation anticipée d'activité à cinquante-cinq ans, de dispense d'activité à cinquante ans pour certaines catégories de salariés ayant occupé des emplois pénibles ou dans certains établissements qui doivent arrêter leur activité.

Par ailleurs, ces crédits incluent des dispositions financières tendant à favoriser les reclassements ou les mutations des salariés de la sidérurgie.

En plus des mesures explicitement prévues dans la deuxième convention, ces crédits couvrent le remboursement aux entreprises des allocations de chômage partiel dû au titre des conventions conclues en application de l'article L. 322-11 du Code du travail.

C'est donc au total un crédit de 812 millions de francs qui serait ouvert au titre de 1979. Si l'on compare cette dotation modifiée à celle proposée pour 1980, soit 589 millions de francs, on constate une nette diminution de cette dernière qui peut s'expliquer par l'importance en 1979 des crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des allocations de chômage partiel.

#### b) *L'action sociale.*

— *Le reclassement des travailleurs handicapés (chapitre 44-71) :* une dotation supplémentaire de 150 millions de francs est demandée au titre de l'ajustement des crédits pour financer la garantie de ressources des handicapés ; ce qui représente une majoration de 30 % du crédit initial qui s'élevait à 498 millions de francs.

L'insuffisance ainsi constatée a pour cause une augmentation rapide du coût de la garantie de ressources ; cette dernière est liée à :

- la progression plus rapide que prévu du S. M. I. C. sur laquelle cette prestation est indexée ;
- l'évolution du nombre des bénéficiaires qui se révèle plus importante que l'on pouvait le prévoir, en raison notamment de la diffusion de l'information.

— *Les interventions en faveur des travailleurs migrants étrangers (chapitre 47-81) :* le crédit supplémentaire de 6,6 millions de

francs demandé est destiné au financement de l'aide transitoire au logement en faveur des résidents étrangers des foyers de travailleurs migrants.

Cette aide servie aux gestionnaires des loyers, leur permet d'en assurer le fonctionnement, en l'absence d'application des dispositions sur l'aide personnalisée au logement.

*c) Les moyens des services.*

97 millions de francs de crédits supplémentaires doivent permettre l'ajustement de diverses dotations de personnel :

— celle relative aux rémunérations du personnel de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) : les 22,35 millions de francs demandés sont destinés à couvrir une insuffisance de crédits au titre de la rémunération des personnels de l'A. F. P. A. proprement dit et des centres non gérés.

Il convient de souligner que chaque année une inscription de ce type figure en collectif, motivée par une progression plus rapide que prévu de l'indice servant de base au calcul des rémunérations, à savoir celui des personnels des arsenaux, lui-même lié à l'évolution des prix.

On peut s'interroger sur la répétition de ce phénomène de sous-évaluation de la dotation initiale ;

— celle relative aux moyens de l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) : la demande de crédit supplémentaire à hauteur de 32,2 millions de francs a pour objet de permettre le financement des recrutements supplémentaires de cadres de haut niveau.

Ce programme a concerné 500 personnes recrutées en demi-année. Leur rémunération représente une dépense de 24,2 millions de francs, soit environ 8 500 F par mois ; quant aux frais de fonctionnement courant et aux opérations matérielles de recrutement qui s'établissent à 8 millions de francs, ils paraissent très élevés (25 % du coût total de l'opération).

On déplorera que les moyens de l'Agence soient encore une nouvelle fois accrus alors que les réformes nécessaires à son meilleur fonctionnement sont loin d'être toutes mises en œuvre.

Recentrer les missions de l'A. N. P. E. sur la prospection d'emplois et le placement est une bonne chose, mais cet objectif aurait dû pouvoir être atteint par un redéploiement des importants moyens existants ;

— celle relative à la rémunération des vacataires recrutés au titre du programme d'action gouvernemental de 1977.

Recrutés dans le cadre du pacte pour l'emploi de 1977, et maintenus en fonction au-delà du 31 janvier 1978 grâce aux crédits de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978, ces vacataires avaient un effectif égal à 900 en 1977 et qui s'établissait à 1 375 au 1<sup>er</sup> juin dernier, après avoir atteint 1 500 au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Trois cents d'entre eux sont en fonction dans les Cotorep, les autres sont chargés des tâches de liquidation de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

Le crédit supplémentaire demandé, soit 42,5 millions de francs correspond au coût de la rémunération de ces vacataires pour l'année 1979.

On s'interrogera une nouvelle fois sur la procédure suivie qui consiste à doter pour mémoire un chapitre en loi de finances initiale alors que la dépense dont la couverture est finalement demandée en collectif, était certaine dès la préparation de ladite loi de finances.

d) On individualisera pour terminer *deux opérations de caractère exceptionnel* :

— *l'aide exceptionnelle aux D. O. M.* sinistrés par les cyclones David et Frédéric : le crédit supplémentaire inscrit à cet effet s'élève à 9,4 millions de francs.

A la suite de cette catastrophe qui a provoqué d'importants dégâts aux Antilles, il ressortait qu'environ 6 000 personnes étaient susceptibles d'être mises au chômage technique pour une période de six mois. Il s'agit, pour l'essentiel, d'emplois liés à la production de bananes (conditionnement, cartonneries, transports...). Le Gouvernement a donc pris un ensemble de mesures comportant notamment la multiplication des chantiers de développement, sur une période de six mois, jusqu'au maximum des effectifs pouvant être réellement encadrés, soit 1 000 personnes supplémentaires. Le coût global de cette mesure, y compris le matériel, a été évalué à 15 millions de francs. Pour des raisons de rapidité, 5,6 millions de francs seront ouverts dans un décret de virement à intervenir très prochainement. C'est le solde qui figure au collectif ;

— *les élections aux conseils de prud'hommes* : deux dotations supplémentaires sont demandées, la première, à hauteur de 45,4 millions de francs, destinée à couvrir les frais de préparation ; la seconde, d'un montant égal à 19 millions de francs (chapitre 37-61) consacrée au financement de la campagne d'information.

On rapprochera ces chiffres de ceux inscrits au budget de l'Intérieur pour 1978, au titre des élections législatives : 108 millions de francs dont 28 millions de francs pour les frais de propagande.



Ainsi, sur ce dernier point, le coût de la campagne d'information menée actuellement sur les prud'hommes paraît très élevé, compte tenu du nombre plus réduit de personnes concernées.

La même remarque doit être faite sur la campagne d'information menée au titre du pacte pour l'emploi n° III : la dotation initiale de la loi de finances était égale à 10 millions de francs ; le crédit complémentaire demandé, soit 4 millions de francs, l'a majorée de 40 %.

2° **Les annulations de crédits proposées**, d'un montant faible égal à 113,9 millions de francs, soit 1,2 % du budget, concernent les deux chapitres suivants :

— *le chapitre 44-74 « Fonds national de l'emploi ».*

L'annulation de 80,95 millions de francs porte sur l'article 20 « Chômage partiel. — Conventions ». La dotation de cette ligne est destinée à financer la prise en charge par l'Etat d'une partie des allocations conventionnelles de chômage partiel incombant normalement aux entreprises afin de leur éviter de licencier du personnel lorsqu'elles traversent des difficultés temporaires.

En 1979, le chômage partiel a très fortement diminué par rapport aux années précédentes (le nombre de journées chômées est passé de 619 000 au mois de juin 1978 à 387 000 au mois de juin 1979, soit une baisse de 37 %).

Corrélativement, le volume des allocations de chômage conventionnelles prises en charge par l'Etat a diminué. C'est sur le disponible résultant de cette diminution qu'a été opérée l'annulation de 80,95 millions de francs.

— *Le chapitre 44-76 « Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi ».*

L'annulation porte, d'une part, sur le reliquat des crédits prévus pour des actions maintenant achevées (embauche des cadres âgés) et, d'autre part, sur des disponibles résultant des délais de mise en place de certaines dispositions (mobilité à l'étranger).

### III. — Santé et famille.

1° **Les crédits supplémentaires** demandés s'élèvent à 770,64 millions de francs, ce qui représente une majoration de 3 % des dotations inscrites en loi de finances initiale qui s'établissaient à 25 569,14 millions de francs.

— Comme chaque année, le complément de crédit le plus important intéresse *l'aide sociale proprement dite (chapitre 46-21)*

à hauteur de 726,64 millions de francs et les frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale (chapitre 46-41) pour un montant de 30 millions de francs.

Au regard des crédits inscrits au chapitre d'aide sociale qui assurent le financement de la participation de l'Etat aux dépenses effectuées par les collectivités locales, la dotation complémentaire représente 7,2 % de celle inscrite en loi de finances initiale (10 120 millions de francs).

Cette dotation revêt le caractère provisionnel. En effet, le montant des crédits utiles n'est déterminé qu'au moment où toutes les dépenses d'aide sociale engagées par les collectivités locales l'année précédente sont connues, soit au mois de septembre de l'année suivante.

C'est ainsi que l'examen des comptes administratifs des départements pour 1978 fait apparaître des augmentations des dépenses plus rapides que prévu :

— *les dépenses d'aide sociale à l'enfance* présentent une augmentation de 20,8 % très supérieure aux prévisions initiales, qui escomptaient une diminution du nombre de placements en établissement au profit de placements familiaux moins coûteux. En réalité, la diminution du nombre de placements en établissement ne s'est pas traduite par l'économie espérée, car les prix de journée ont subi dans le même temps une forte augmentation, au demeurant très variable selon les départements ;

— quant aux *frais de fonctionnement du service social départemental* qui se trouveront majorés de 260 millions de francs au regard des 398 millions de francs inscrits initialement (+ 65 %), l'Administration explique ce très fort accroissement par une augmentation des rémunérations des personnels supérieure à celle initialement envisagée ainsi que par un changement d'imputation des dépenses.

Cet argument ne paraît pouvoir expliquer totalement l'ampleur de l'augmentation constatée qui renforcera cependant l'inquiétude exprimée par la Commission des Finances et son rapporteur spécial pour le budget de la Santé à ce sujet.

Par ailleurs, les crédits inscrits au chapitre 46-41, qui sont destinés au financement des frais de fonctionnement et de contrôle des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, se révèlent insuffisants, à hauteur de 30 millions de francs, pour permettre de financer la participation de l'Etat aux dépenses des départements constatées en septembre 1979 pour l'année 1978.

— Le crédit complémentaire de 14 millions de francs inscrit au chapitre 47-21 « Programme d'action sociale » au titre de l'accueil des réfugiés d'Extrême-Orient.

2° Les annulations de crédits proposées s'élèvent à 10,8 millions de francs.

Elles concernent principalement (8 millions de francs) le chapitre 36-21 où figure la dotation aux établissements nationaux à caractère social.

La raison de cette annulation est la même que celle qui a conduit à la réduction des crédits dans le projet de budget pour 1980.

En effet, aux termes de l'article 7 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

Il s'ensuit que les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, placés sous la tutelle du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, se voient appliquer ces dispositions et que, par conséquent, la subvention de l'Etat, qui couvrait, jusqu'à présent, la quasi-totalité des dépenses de fonctionnement de ces établissements, se trouve réduite d'un montant correspondant à la participation financière des régimes d'assurance maladie.

## UNIVERSITÉS

Les crédits supplémentaires demandés au titre du Ministère des Universités représentent 0,94 % du budget initial : ils se décomposent comme suit :

— 116,86 millions de francs pour les dépenses ordinaires (1 % des dotations primitives) ;

— 7,22 millions de francs pour les dépenses en capital (0,45 % des dotations primitives).

### A. — Les dépenses ordinaires.

Les demandes intéressent deux chapitres :

— le chapitre 36-11 consacré au financement des subventions de fonctionnement pour les enseignements supérieurs ;

Cette dotation supplémentaire doit permettre essentiellement :

— d'une part de faire face à l'augmentation du volume des enseignements complémentaires à la rentrée 1979 dans les écoles d'ingénieurs (les effectifs de première année s'accroissent de plus de 6 %) et les I. U. T. ;

— d'autre part de financer des actions spécifiques dans les universités : incitation à la mise en place de certaines formations, opérations permettant des améliorations de gestion ainsi que des économies d'énergie, ou le recours à des énergies nouvelles (géothermie par exemple) ;

— le chapitre 36-21 qui concerne le Centre national de la recherche scientifique ;

Doté en loi de finances de 2 432,5 millions de francs, il est proposé de l'abonder à hauteur de 107 millions de francs, soit + 4,4 %.

Ce crédit supplémentaire correspond à une insuffisance au titre de la rémunération des personnels de l'établissement, compte tenu des paiements effectués à ce jour, et des prévisions faites pour les deux derniers mois de l'année.

Devant cette situation on peut s'interroger sur la fiabilité des bases retenues pour le calcul de la dotation initiale ; mais il conviendrait peut-être également de reconsidérer les modalités de contrôle de l'administration de tutelle sur cet organisme qui comporte un effectif de 22 153 personnes.

#### B. — *Les dépenses en capital.*

Trois opérations intéressant les équipements culturels et sociaux sont en cause :

1° Celle relevant du chapitre 56-10 « Enseignements supérieurs ».

La demande d'inscription de 3 220 000 F (en autorisations de programme et en crédits de paiement) résulte de la contraction des mesures suivantes :

a) Ecole nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand : + 4 millions de francs.

Il s'agit du transfert dans de nouveaux locaux de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand II à la suite de l'installation de l'unité pédagogique d'architecture dans ses anciens locaux.

b) Majoration des dotations destinées à la maintenance du patrimoine immobilier : + 720 000 F.

c) Annulation d'un crédit de 1 500 000 F destiné à compenser l'ouverture de même montant sur le chapitre 66-70 pour assurer le financement de l'implantation d'une annexe de la Bibliothèque nationale en province, la dépense correspondante devant s'imputer sur le chapitre 66-70 et non sur le chapitre 56-10.

2° Celle relevant du chapitre 56-70 « Œuvres universitaires ».

La demande d'inscription de 2 500 000 F (en autorisations de programme et en crédits de paiement) correspond au financement d'une partie de la majoration de la participation du budget des universités au financement de la construction de la résidence universitaire de Corte (Corse) qui découle de l'application au financement des résidences universitaires de la réforme des aides au logement (loi du 3 janvier 1977). Cette ouverture de crédits est compensée par une annulation équivalente sur les dotations du *chapitre 46-51 « Contribution de l'Etat au financement de l'aide personnalisée au logement, du budget de l'Environnement et du Cadre de vie »*.

3° Celle relevant du *chapitre 66-70 « Subventions d'équipement universitaire, médical, social et culturel »*.

La demande d'inscription de 1 500 000 F (en autorisations de programme et en crédits de paiement) est la contrepartie de l'annulation mentionnée ci-dessus.

Elle correspond au financement partiel de l'implantation en province d'une annexe de la Bibliothèque nationale, à Sablé-sur-Sarthe.

Cette municipalité ayant accepté de céder gratuitement à l'Etat un immeuble destiné à héberger le centre national de traitement du livre ancien, cette opération ne nécessite que le financement d'équipements en mobilier et matériel, sous la forme d'une subvention d'équipement.

Le coût total de l'opération s'élève à 4 millions de francs, dont 2,3 millions de francs provenant du fonds de décentralisation administrative.

III. — *Les annulations de crédits* proposées s'établissent à 9,2 millions de francs.

Elles concernent principalement, à hauteur de 6 millions de francs, le *chapitre 66-21 « Subventions d'équipement au Centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique »* ; elles correspondent à des actions thématiques programmées dont les crédits n'ont pas été consommés (2,1 millions de francs), à des opérations de constructions reportées (2,8 millions de francs) et enfin à des économies diverses (1,1 million de francs).

\*  
\*  
\*

Votre Commission des Finances a examiné les ouvertures de crédits que comportent :

— d'une part l'article 14, modifié par un amendement supprimant le crédit de 1,72 million de francs prévu au titre du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, pour rembourser à la Société

S. I. N. F. I. C. les frais de rachat des titres des actionnaires mineurs de la Caisse de liquidation des affaires en marchandises (C. L. A. M.) ;

— d'autre part l'article 15, amendé par l'Assemblée Nationale en vue de supprimer le crédit de 150 millions de francs destiné à la Société française de production (S. F. P.).

**Votre commission vous propose l'adoption de l'article 14 sans modification.**

En ce qui concerne l'article 15, et à la demande de M. Cluzel, rapporteur spécial du budget de la Radiodiffusion-télévision, **vo**tre commission a souhaité le rétablissement, en faveur de la S. F. P., des crédits supprimés par l'Assemblée Nationale. En effet ceux-ci entrent dans le plan de redressement de cette société recommandé par la commission sénatoriale d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes sociétés nationales de télévision. Ils constituent un élément financier important devant permettre à la S. F. P. d'atteindre son équilibre.

**Sous réserve de l'adoption de l'amendement de rétablissement de ces crédits**, présenté par le Gouvernement, **vo**tre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

#### Article 16.

##### Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 131 millions de francs et 558 376 000 F.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires :*

#### SECTION COMMUNE

Les crédits supplémentaires demandés pour les dépenses ordinaires (116,3 millions de francs) sont dus, pour l'essentiel (115 millions de francs), à une subvention à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Les autres postes consistent en divers ajustements aux besoins : frais de déplacement du service de santé (0,7 million de francs), entretien et achats de matériels pour les organismes inter-armées (0,5 million de francs).

#### SECTION AIR

Les crédits supplémentaires prévus, d'un montant de 60 millions de francs, sont intégralement destinés à la mise à niveau du chapitre des carburants pour tenir compte des hausses sur les produits pétroliers et des suppléments de dépenses engendrés par les opérations militaires extérieures.

#### SECTION FORCES TERRESTRES

Les crédits supplémentaires proposés sont de 236,2 millions de francs. Ils sont dus, selon les chapitres, soit :

— à la hausse des produits pétroliers et aux suppléments de dépenses résultant des opérations militaires extérieures : chapitre 34-12 pour 86,9 millions de francs ;

— à la couverture des surcoûts en dépenses de soldes et d'alimentation engendrés par des opérations militaires extérieures (104,3 millions de francs) ;

— à des ajustements aux besoins en dépenses centralisées de soutien (20 millions de francs) ou dépenses d'entretien des matériels (25 millions de francs). Au titre de ces dernières dépenses est en outre envisagée l'ouverture de 96 millions de francs en autorisations de programme.

#### SECTION MARINE

Les crédits supplémentaires s'élèvent à 146 millions de francs. Ils concernent :

— la mise à niveau des crédits de carburants et combustibles opérationnels en raison de la hausse des produits pétroliers et des dépenses consécutives aux opérations militaires extérieures, pour 71,6 millions de francs ;

— les dépenses consécutives à la location de deux remorqueurs et à divers ajustements aux besoins, pour 74,3 millions de francs. Au titre de ces ajustements pour l'entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers sont en outre prévus 35 millions de francs en autorisations de programme.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article 16 sans modification.

## Article 17.

### Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 129 388 000 F et de 153 947 000 F.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires :*

#### SECTION COMMUNE

Les crédits demandés sont de 113,4 millions de francs, assortis d'une autorisation de programme de même somme. Ces ressources sont destinées :

— au chapitre de l'infrastructure interalliée pour le coût résiduel des installations évacuées par les Etats-Unis et le Canada en 1966, pour 104 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement ;

— au chapitre des acquisitions immobilières pour certaines opérations d'infrastructure du service de l'action sociale (6,5 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement) ;

— au chapitre des dépenses de participation à des travaux d'équipement civil intéressant la collectivité militaire (2,9 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement).

#### SECTION AIR

Les crédits demandés (12 millions de francs) sont destinés :

— au chapitre des fabrications de série pour divers ministères, pour une somme de 8,9 millions de francs correspondant au rétablissement d'un report dont la prise en compte avait été omise ;

— au chapitre des travaux et installations, pour une somme de 3,1 millions de francs consacrée à diverses opérations d'infrastructure.



## SECTION FORCES TERRESTRES

Les crédits supplémentaires, qui sont de 18,5 millions de francs, s'analysent en un ajustement aux besoins d'infrastructures de l'armée de terre. Une autorisation de programme de 15,9 millions de francs est aussi demandée.

## SECTION MARINE

Les crédits inscrits, qui sont de 10 millions de francs, sont destinés à l'ajustement de trésorerie compte tenu des paiements prévisibles pour le chapitre de l'équipement militaire.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article 17 sans modification.

## BUDGET ANNEXE

### Article 18.

#### Ouvertures.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Il est ouvert au Secrétaire d'Etat  
aux Postes et Télécommunications des  
crédits de paiement supplémentaires  
s'élevant à la somme de 636 millions  
de francs.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires.* — A. — **Les ouvertures de crédits** qui sont demandées portent exclusivement sur les dépenses de fonctionnement. Initialement celles-ci s'élevaient à 71 701 millions de francs en brut ou à 56 020 millions de francs en dépenses effectives (déduction faite des amortissements, provisions et opérations de régularisation). L'accroissement de dépenses est ainsi de 0,89 % ou de 1,14 % selon qu'on le rapporte au total brut ou net.

*Chapitre 61-09* : ouverture de 388 millions de francs de crédit pour couvrir diverses mesures en faveur du personnel :

— majoration des traitements et salaires de la fonction publique : 310 millions de francs ;

— amélioration des prestations familiales décidées en août 1979 et autres mesures sociales : 43 millions de francs ;

— ajustement des crédits pour les personnels extérieurs et les auxiliaires compte tenu de la situation réelle des personnels : 218 millions de francs :

Le coût total de ces mesures se trouve réduit grâce à l'utilisation des disponibilités concernant les indemnités résidentielles et les cotisations sociales : — 190 millions de francs.

*Chapitre 62-01* : ouverture de 4 millions de francs pour les taxes sur les véhicules à moteur des télécommunications.

*Chapitre 63-01* : ouverture de 175 millions de francs de crédits pour les loyers, le carburant, le chauffage, les frais d'impression, dont en particulier 90 millions de francs pour l'impression des annuaires du fait de l'accroissement de leur nombre et des hausses de prix résultant de celles du papier.

*Chapitre 64-01* : ouverture de 69 millions de francs de crédits pour faire face à la revalorisation de l'indemnité journalière de déplacement (+ 11,5 % en mai 1979) et à l'accélération des mouvements de titulaires entraînant versement d'indemnités de changement de résidence.

B. — Les ouvertures de crédits sont partiellement compensées par des annulations portant sur les dépenses en capital. Celles-ci s'élèvent en autorisations de programme et en crédits de paiement à 266 millions de francs (soit 1,1 % des crédits initiaux) dont 32 millions de francs pour les Postes et 234 millions de francs pour les télécommunications (se décomposant en 77 millions de francs pour des opérations immobilières et 157 millions de francs pour du matériel technique). Ces annulations ont été permises par les retards enregistrés dans la réalisation de certaines opérations et du report sur 1980 de leur engagement.

C. — Par ailleurs les prévisions de recettes sont augmentées de 1 988 millions de francs dont :

— 1 580 millions de francs résultant des hausses de tarif des Postes et des Télécommunications intervenues en 1979 ;

— 40 millions de francs provenant du Ministère de l'Intérieur (frais de poste relatifs aux élections) ;

— 24 millions de francs provenant de la Sécurité sociale (réévaluation du forfait relatif aux correspondances dispensées d'affranchissement) ;

— 344 millions de francs résultant d'une légère augmentation du trafic.

D. — Compte tenu des ouvertures de crédits (636 millions de francs), des annulations (266 millions de francs), des augmentations de recettes (1 988 millions de francs) et de mesures d'ordre diverses (notamment une reprise de provision relative à la Caisse nationale d'épargne de 669 millions de francs) le **besoin de financement** se trouve ramené de 11 829 à 9 799 millions de francs.

A fin novembre ce besoin de financement était couvert à hauteur de 7 244 millions de francs dont 1 750 millions de francs par un emprunt public P. T. T., 1 080 millions de francs par les bons d'épargne P. T. T. et 4 414 millions de francs par les emprunts de la Caisse nationale des Télécommunications (dont 2 214 millions de francs sur le marché international et 2 200 millions de francs sur le marché intérieur).

Le solde restant à financer à la fin de l'année soit 2 555 millions de francs pourrait l'être, dans une proportion importante, par prélèvement sur le fonds de roulement.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 18.

### COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

#### Article 19.

##### Comptes de prêts. — Ouvertures.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Il est ouvert, au Ministre de l'Économie, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 5 203 millions de francs dont 2 milliards de francs pour le financement de prêts participatifs.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires.* — Le projet de loi de finances rectificative pour 1979 demande l'ouverture, au titre des comptes de prêts et de consolidation du Trésor, de crédits supplémentaires pour une somme de 5 203 millions de francs.

Cette dotation serait ainsi répartie :

— 3,203 milliards de francs seraient inscrits au F. D. E. S. et destinés à la sidérurgie ;

— 2 milliards de francs pour le financement de prêts participatifs, notamment par le canal du Fonds spécial d'adaptation industrielle (F. S. A. I.).

#### 1. Les prêts en faveur de la sidérurgie.

On rappelle qu'à l'automne 1978, le Parlement a approuvé le plan de redressement de la sidérurgie qui visait essentiellement deux objectifs : la reconstitution des fonds propres des sociétés intéressées et l'étalement des charges de leur dette à long terme.

La reconstitution des fonds propres s'est opérée par la conversion des créances en une prise de participation des créanciers au capital de deux sociétés financières nouvelles créées à cet effet : Usinor et Sacilor.

Ce capital est ainsi réparti :	Pourcentage.
Groupement de l'industrie sidérurgique « G. I. S. ».....	15
Banques créancières des sociétés concernées.....	30
Crédit national .....	10
Caisse des Dépôts et Consignations.....	30
Etat (concession des prêts du F. D. E. S.).....	15

Quant à l'étalement des charges de la dette à long terme, il s'est effectué de la manière suivante :

— les banques, outre donc la conversion de 600 millions de francs de créances en une participation au capital, ont accepté d'abandonner 400 millions de francs d'intérêts sur les cinq ans prévus pour le redressement des sociétés ;

— la Caisse d'amortissement pour l'acier « C. A. P. A. » a été créée pour assurer le paiement des sommes dues par les sociétés.

Enfin, l'ensemble du G. I. S., du Crédit national, de la Caisse des Dépôts et Consignations, des banques et du F. D. E. S. ont converti leurs prêts en prêts à caractéristiques spéciales :

— le taux d'intérêt est de 0,1 % sur la période 1979 à 1983 et de 1 % au-delà ;

— une clause de redevance prévoit le prélèvement au profit des créanciers des sommes disponibles provenant de l'exploitation des sociétés et le partage de ce prélèvement entre les prêteurs ayant transformé leurs prêts en prêts à caractéristiques spéciales et les nouveaux actionnaires.

Mais il convient que, pendant la durée de ce plan de redressement, qui s'analyse finalement comme une période de transition, les groupes n'entrent pas à nouveau dans un processus de financement des pertes par endettement et d'accumulation de nouvelles charges financières.

Or, les sociétés Usinor et Sacilor doivent faire face durant cette période à d'importants besoins de financement. Ils sont, en effet, évalués à 5,150 milliards de francs pour Usinor et 5,527 milliards pour Sacilor résultant essentiellement du remboursement des crédits anciens qui viennent à échéance fin 1981, des besoins de fonds de roulement et enfin de la nécessité d'importants investissements pour faire face aux programmes industriels.

Dès lors ces besoins de financement seront couverts :

- par l'autofinancement des sociétés ;
- par des concours des banques, du Crédit national et des institutions communautaires ;
- par un concours financier exceptionnel de l'Etat par l'intermédiaire du F. D. E. S. fin 1979 et fixé à 2,097 milliards de francs pour Usinor et 1,106 milliard de francs pour Sacilor.

Ce sont ces dernières sommes qui font l'objet de la demande d'ouverture de crédits supplémentaires.

## 2. Les prêts participatifs : le F. S. A. I.

Deux nouvelles dotations sont demandées : une de 1 milliard de francs, inscrite au F. D. E. S. ; l'autre au chapitre 64-00 des charges communes (1 milliard de francs également).

Le F. S. A. I., créé en septembre 1978, a pour objet de favoriser l'adaptation de l'industrie française aux conditions de la concurrence internationale en suscitant la création d'emplois normaux dans les régions françaises les plus éprouvées par la restructuration des industries sidérurgiques, navales ou textiles.

Soixante-quatorze projets correspondant à 5,76 milliards de francs d'investissement avaient fait l'objet au 31 juillet 1979 de décisions d'interventions du Fonds. Elles devraient permettre la création de 15 930 emplois dont 1 230 en 1979 et 9 000 avant la fin de 1981.

L'action du Fonds a été orientée en priorité vers le bassin sidérurgique lorrain et le bassin valenciennois, qui devraient bénéficier respectivement de 6 799 et 5 566 emplois directs.

Le Fonds a également cherché à favoriser les projets concernant des industries de technologie évoluée et en développement rapide ou l'évolution d'industries traditionnelles vers des productions plus élaborées.

Il est à noter que si 62 % des emplois créés par le Fonds l'ont été dans les grandes entreprises et leurs filiales, les entreprises réalisant moins de 200 millions de francs de chiffre d'affaires sont à l'origine de quarante-neuf projets sur les soixante-quatorze retenus.

Au total, le Fonds aura disposé depuis sa création de 3 milliards de francs (1 milliard de francs en 1978 et 2 milliards de francs en 1979). Jusqu'ici, toutes ces dotations auront été ouvertes par la voie de loi de finances rectificative, ce qui est critiquable. La loi de finances pour 1980 rompt heureusement avec cette pratique, puisqu'elle prévoit l'inscription de deux milliards de francs de crédits.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

## MESURES DIVERSES

### Article 20.

**Ratification des décrets d'avances n° 79-728 du 29 août 1979  
et n° 79-830 du 27 septembre 1979.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 79-728 du 29 août 1979, pris en application de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

II. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 79-830 du 27 septembre 1979, pris en application de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

**Conforme.**

*Commentaires.* — Cet article autorise la ratification de deux décrets d'avances : l'un, en date du 29 août 1979, porte ouverture de crédits destinés à soutenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics ; l'autre, en date du 27 septembre 1979, a débloqué des crédits pour l'indemnisation des victimes du cyclone « David » aux Antilles.

#### 1° Le décret du 29 août 1979.

Pour relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics, diverses mesures de soutien ont été décidées par le Gouvernement en août 1979. Le décret du 29 août 1979 a ouvert les crédits nécessaires au financement de ces mesures.

Le montant des crédits ouverts s'élève à 2,55 milliards de francs en autorisations de programme et à 1 milliard de francs en crédits de paiement, ces crédits étant gagés par 500 millions de francs de plus-values sur les recettes fiscales et par 500 millions de francs d'annulation de crédits.

L'utilisation des crédits budgétaires est indiquée dans le tableau suivant.

**Crédits ouverts.**

	MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
(En millions de francs.)			
<b>I. — Logement.</b>			
1. 10 000 logements financés par des prêts locatifs aidés.....	(1) E. C. V.	572	322
2. 10 000 logements financés par des prêts à l'accession à la propriété.....	(1) E. C. V.	380	4
3. Amélioration du préfinancement des logements en secteur groupé financés par des P. A. P.....	(1) E. C. V.	90	60
4. Logements dans les D. O. M.....	(1) E. C. V.	25	15
5. Extension de la prime à l'amélioration de l'habitat .....	(1) E. C. V.	50	50
<b>Total I.....</b>		<b>1 117</b>	<b>451</b>
<b>II. — Economies d'énergie dans l'habitat.</b>			
6. Incitation aux économies d'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire.....	Industrie.	100	50
7. Entretien et grosses réparations dans : — les bâtiments publics.....	Charges communes.	150	80
— les constructions scolaires du second degré .....	Education.	100	30
— les établissements d'enseignement agricole .....		100	35
— bâtiments universitaires.....	Agriculture. Universités.	8 50	3 20
8. Intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans les bâtiments postérieurs à 1948.....	Mémoire.	Mémoire.	
<b>Total II.....</b>		<b>508</b>	<b>213</b>
<b>III. — Infrastructures et travaux publics.</b>			
9. Routes .....	Transports.	360	101
10. Voirie départementale et communale....	Intérieur.	50	30
11. Voies navigables.....	Transports.	45	20
12. Hydraulique agricole.....	Agriculture.	70	25
13. Assainissement .....	Intérieur.	180	80
14. Travaux forestiers.....	Agriculture.	20	8
15. Opérations du Fonds d'aménagement urbain .....	Environnement.	40	15
16. Espaces verts.....	Environnement.	20	8
17. Opérations du F. I. A. T.....	(2) S.G.P.M.	80	20
18. Monuments historiques et bâtiments civils .....	Culture.	50 10	20 1
<b>Total III.....</b>		<b>925</b>	<b>331</b>
<b>Total général.....</b>		<b>2 550</b>	<b>1 000</b>

(1) Environnement et Cadre de vie.

(2) Services généraux du Premier ministre.

a) *Le logement.*

Dans ce domaine, la modification des crédits n'est pas négligeable : les autorisations de programme initiales se trouvent accrues de 9 % et les crédits de paiement de 4 %. Mais il faut noter que ces augmentations portant sur l'aide à la pierre ont en grande partie été compensées par une réduction des crédits pour l'aide à la personne, ceux-ci n'étant pas consommés.

Dans le secteur locatif, le plus mal traité par le budget initial, les crédits supplémentaires portent de 70 000 à 80 000 le nombre de logements susceptibles d'être financés (+ 572 millions de francs).

Dans le secteur de l'accession à la propriété, les crédits nouveaux permettraient d'ajouter 10 000 prêts P.A.P. aux 170 060 prévus initialement. Ils risquent toutefois d'être reportés sur 1980, les prévisions actuelles étant d'environ 170 000 logements financés sur l'ensemble de l'année 1979 (+ 380 millions de francs).

En outre, sont également envisagés dans ce secteur :

— 25 millions de francs pour le logement social dans les D.O.M. ;

— 90 millions de francs pour des bonifications d'intérêt de logements en secteur groupé financés par des prêts d'accession à la propriété ;

— 50 millions de francs pour l'amélioration de l'habitat ancien ou insalubre.

b) *Les économies d'énergie dans l'habitat.*

Pour accroître les économies d'énergie dans l'habitat, qui représentent environ 0,5 million de T.E.P. par an, soit 0,8 % de la consommation des foyers domestiques, le Gouvernement a adopté diverses mesures, dont certaines ont été financées par le décret d'avances du 29 août 1979. Ce sont :

— le versement de primes par l'Agence pour les économies d'énergie aux installateurs d'appareils permettant d'économiser l'énergie (100 millions de francs) ;

— la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments scolaires, universitaires et administratifs (408 millions de francs).



c) *Les infrastructures et travaux publics.*

Les crédits destinés à financer les actions de soutien aux travaux d'infrastructure représentent 925 millions de francs en autorisations de programme et 331 millions de francs en crédits de paiement. Ces autorisations de programme se répartissent ainsi :

— voies navigables : 45 millions de francs ont permis d'engager en avance la reconstruction du barrage d'Ablon, dernier ouvrage vétuste sur la Seine, prévue initialement pour 1980 ;

— routes : 360 millions de francs ont permis d'avancer la réalisation de nombreuses petites opérations, principalement sur les routes nationales : aménagements de carrefours, déviations, élargissements, rectifications de virages ;

— intérieur : 50 millions de francs de subventions complémentaires doivent être versés aux collectivités locales pour la voirie départementale et communale tandis que 180 millions de francs ont été affectés à des opérations d'assainissement ;

— agriculture : 20 millions de francs de subventions ont été attribués pour des travaux forestiers ;

— environnement : 40 millions de francs sont prévus au profit du Fonds d'aménagement urbain et 20 millions de francs sont destinés à verser des subventions aux collectivités locales pour l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts ;

— Premier Ministre : 80 millions de francs sont destinés à des opérations du Fonds d'intervention pour l'aménagement du Territoire ;

— culture : 60 millions de francs sont prévus pour des travaux dans les monuments historiques et les bâtiments civils en province.

\*  
\*\*

Parmi les **annulations de crédits**, d'un montant de 500 millions de francs, ayant pour but d'assurer en partie le financement de ces mesures, on notera en particulier une annulation de 300 millions de francs destinés à l'aide personnalisée au logement. Cette annulation n'est possible que parce que la substitution partielle de l'aide à la personne à l'aide à la pierre ne se fait pas aussi vite que prévu. Alors que lors de l'élaboration du budget 1979 on avait escompté le versement de 210 000 aides personnalisées au logement, le nombre de bénéficiaires au 30 juin 1979 n'était que de 36 488. Aux délais normaux de mises en place se sont ajoutés, pour les logements locatifs, des blocages juridiques ou psychologiques relatifs au

conventionnement qui conditionne l'octroi de ces aides. Les dispositions législatives et réglementaires prises au premier semestre 1979 ont sans doute permis une certaine détente. Néanmoins, des 1 000 millions de francs prévus à ce titre, il ne sera consommé en 1979, au mieux, que 350 à 400 millions de francs.

## 2° Le décret du 27 septembre 1979.

Le décret d'avance du 27 septembre 1979 a inscrit au chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » un crédit nouveau de 55 millions de francs destiné à verser des aides aux victimes des deux cyclones qui ont dévasté les Antilles françaises à la fin de l'été dernier.

Ces crédits ont été distribués par le Fonds national de secours aux victimes des calamités publiques. Il s'agit de secours aux personnes. Les crédits nécessaires pour la réparation des dégâts matériels causés par les cyclones figurent dans la loi de finances rectificative aux différents budgets concernés :

— 183,8 millions de francs au budget des Départements d'Outre-Mer pour la reconstitution des bananeraies, la réparation de la voirie et des plages, l'attribution d'une aide temporaire de 700 F par mois et par personne, la reconstruction des infrastructures, etc. ;

— 12,4 millions de francs au budget de l'Agriculture pour la réparation de la voirie rurale ;

— 2 millions de francs au budget des Transports pour la réparation de l'infrastructure portuaire ;

— 9,4 millions de francs au budget du Travail pour le financement des aides exceptionnelles aux travailleurs privés d'emploi ;

— 1 million de francs au budget du Tourisme.

Le crédit de 55 millions de francs ouvert par le décret d'avance a été gagé par une réduction d'un montant égal des crédits du chapitre 46-90 du budget des Charges communes « Versements à divers régimes obligatoires de Sécurité sociale », ce même chapitre étant toutefois majoré dans le collectif d'un crédit bien plus important (voir article 4).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

### III. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

*Article additionnel 4 bis (nouveau).*

**Amendement :** Après l'article 4 insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Le paragraphe 3 bis du 1 de l'article 39 du Code général des impôts est abrogé.

« II. — Le droit de timbre de dimension, prévu aux articles 205 et 207 du Code général des impôts est augmenté à due concurrence des pertes de recettes résultant du I. »

*Article 13 bis.*

**Amendement :** Supprimer cet article.